Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du Développement (CAPED)

Revue Dialectique des Intelligences

Science Politique/Relations Internationales et Stratégiques

N° 002, second semestre 2016

Limitation des mandats présidentiels, modifications constitutionnelles et processus de démocratisation en Afrique subsaharienne

Contributions :

- **Dr. TCHETCHOUA TCHOKONTE Severin**, enseignant de Relations Internationales et Stratégiques à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Chargé de cours, Université de Maroua. Chercheur au Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun **Email** : **Tchokonteseverin@gmail.com**

- **Théophile Mirabeau NCHARE NOM**, Docteur/Ph.D en science politique. Chercheur au Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun **Email :** nchare_nom@yahoo.fr

- **NENEO KALDAYA**, Dr. En droit public au Département de Droit Public et Sciences politiques. Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua **Email :** nkjules1980@gmail.com

- **Joseph Thierry OKALA EBODE**, Doctorant en science politique, Faculté des sciences juridiques et politique/Université de Yaoundé II, Soa ; Moniteur au département de science politique, Secrétaire Permanent du Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun. **Email : jo_okala@yahoo.fr**

- **MINKO ELLA Annie**, Chercheure au CNE/MINRESI. **Email : minkoa99@yahoo.fr**

- **NOAH NOAH Fabrice**, Doctorant en Science politique, Université de Yaoundé 2, Soa. Chercheur au Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun. Consultant auprès du Chef de projet de la Direction minière africaine de la CEA à Addis-Abeba. **Email : fabricenoah07@gmail.com**

Equipe de Rédaction :

- Dr. Severin TCHETCHOUA TCHOKONTE;
- Dr. Théophile Mirabeau NCHARE NOM ;
- Joseph Thierry OKALA EBODE ;
- Fabrice NOAH NOAH ;
- Serge DZOU NTOLO ;
- Chantal EMBIEDE EBALA ;
- Mireille Nicole MELONO ELLA ;
- Sylvain ATEBA ABESSOLO ;
- Pierre NKA.

Responsable de la Traduction

- Roger NOAH

Comité Scientifique :

- Recteur Roger TSAFACK NANFOSSO (Professeur d'économie);
- Doyen Magloire ONDOA (Professeur de droit public);
- Doyen Henri WAMBA (Professeur d'économie);
- Doyen Charles Etienne LEKENE NDONFACK (professeur de droit public).

Professeurs :

- Jean Emmanuel PONDI (Professeur de Relations Internationales);
- Grégoire JIOGUE (Professeur de Droit privé);
- Gérard PEKASSA NDAM (Professeur de Droit public);
- Vincent Joseph NTUDA EBODE (Professeur de Relations Internationales et Stratégiques);
- Issa SAIBOU (Professeur d'Histoire et spécialiste des questions de sécurité);
- Manassé ABOYA ENDONG (Professeur de Science Politique);
- Eustache AKONO ATANGANE (Professeur de Science Politique).

Docteurs :

- Jean Pierre MELOUPOU (Capitaine de Vaisseau ®, Ancien Directeur du Centre du Renseignement Militaire (CRM), Enseignant associé des Universités,)
- Lavenir Jacques Didier MVOM (colonel ®, Diplomate, Spécialiste des questions de sécurité) ;
- Christian MODJEL (Diplomate) ;
- Richard KEUKO (politiste).

MM/ Mme :

- Christian PENDA EKOKA (Ingénieur polytechnicien et Senior économiste) ;
- Jean BANIARA YOYANA (Ancien Magistrat, Ancien membre du gouvernement Tchadien, Juriste),
- Madame Claudine SIGAM (Senior-Experte des questions relevant des industries extractives) ;
- Guillaume CHEDJOU TANKAM (colonel, spécialiste des questions de défense).

Le Comité de Relecture :

Le Comité de Relecture est un comité *ad hoc* constitué en fonction du thème traité par le numéro de la revue.

Lors de la soumission de son article, l'auteur (e) devra envoyer avec celui-ci : cinq mots-clés en français et en anglais, deux résumés ne dépassant pas 250 mots en français et en anglais, les qualités (titre[s] et institution[s]) qu'ils souhaitent voir figurer sur le texte.

Sous le contrôle du Directeur de la revue, l'équipe de la rédaction procède à la présélection fondée sur la pertinence du thème quant aux axes et domaines prioritaires de la revue, sur les

éléments académiques, les thèses défendues par les auteur(e)(s). A la suite de cette première opération, l'article est soit renvoyé à son auteur (e) avec des orientations précises sur les modifications à y apporter avant transmission, sous anonymat, pour évaluation à un ou plusieurs spécialistes, membres du Comité de relecture.

Le relecteur transmet à la rédaction de la revue son avis motivé sur la valeur scientifique de l'article soumis à son évaluation. Cet avis peut être : le rejet, l'acception sous réserve de modifications précises ou l'accord pour publication. Dans les deux premiers cas, l'auteur (e) est immédiatement informé.

En cas de deux ou plusieurs avis différents du Comité de relecture, l'équipe de la rédaction, après débat, adopte l'avis final.

NB : L'adresse d'envoi des articles est : capedetudestrategiques@gmail.com

Les normes de présentation des articles[1]

La rédaction de **Dialectique des Intelligences** fixe la taille maximale des articles à 36.000 signes (références exclues).

Normes typographiques

L'auteur	• Nom aligné à gauche en dessous du titre de l'article • Nom suivi de l'affiliation institutionnelle de l'auteur • La première note de bas de page (en forme d'astérisque) doit présenter en deux-trois lignes l'auteur
La mise en forme	• Alignement des titres à gauche (sauf le titre de l'article qui doit être centré) • Alignement à droite du (des) nom(s) de l'auteur (des auteurs) • Interligne 1,5 • Espace 36 avant et après la présentation de l'auteur • Espace 12 avant et après les titres de parties • Espace 6 avant et après les autres titres dans le corps du texte

[1] Cette norme est tirée et adaptée de http://dynamiques-internationales.com/comite/norme-de-redaction/

La police	• Taille 12 pour le corps du texte, taille 10 pour les notes de bas de page • Times New Roman pour le corps, Arial pour les notes
La ponctuation	• Utiliser les guillemets français (« ») • Un espace avant et après les deux points (:), les points-virgules (;) • Un espace seulement après les virgules (,) et les points (.) • Utiliser deux points pour les énumérations (comme ici) : Mettre une majuscule au début de chaque point et
	terminer les phrases par un point-virgule, sauf la dernière qui se terminera par un point.
Les chiffres	• Les années sont écrites en chiffres (années 1990) • Les énumérations sont en lettres (deux Etats)
Les noms	• Chaque personne vivante doit avoir son nom précédé de son titre (Président OBAMA) ou de son initiale (F. HOLLANDE)
Les notes de bas de page	• Seulement les informations complémentaires • Les références dans la presse (type New York Times, Le Monde, …) • Les références bibliographiques seront mises directement en fin d'article
Les numéros de page	•En bas à droite

Les références bibliographiques	•Mentionner dans le corps du texte entre parenthèses le nom de l'auteur, l'année de parution de l'article ou de l'ouvrage en question, et éventuellement la page adéquate
Les titres	• Pas de 1.1 ou de II, garder seulement le titre • Titre du papier centré en Garamond taille 16 et en gras • Titre des parties aligné à gauche en gras et en taille 14 • Titre des sous-parties aligné à gauche en gras, en italiques et en taille 13 • Titre suivants (éventuellement) aligné à gauche en italiques et en taille 12

La bibliographie

Les ouvrages

FOGUE TEDOM. A., 2008, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 418 p.

Pour la bibliographie, l'on pourra se référer au site
http://www.chicagomanualofstyle.org/tools_citationguide.html

Les chapitres d'ouvrage

ROSENAU, James N., « Towards an Ontology for Global Governance », *in* HEWSON, Martin, et SINCLAIR, Timothy J. (eds.), *Approaches to Global Governance Theory*, New York: State University of New York Press, 1999, pp. 287 -301.

Les articles de revue

FOGUE TEDOM, Alain,« Effective democratization and the development of moral competencies in the armed forces of African states », Routledge Handbook of Military Ethics, 2015, pp. 113-132.

Les documents en ligne

FOGUE TEDOM, Alain, «RCA. Crises et guerres civiles
Essai non encore concluant pour l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS) de

l’Union Africaine (UA)», La revue Géopolitique, 15 juillet 2015 : (rajouter lien), consulté le (date).

Les documents officiels

BP, *BP Statistical Review of World Energy 2009*, Londres, juin 2009 (éventuellement lien Internet).

Table des matières

Contributions i

Les normes de présentation des articles iii

Mot du Directeur de publication 1

LA DECONSTITUTIONNALISATION DU PRINCIPE DE LA LIMITATION DES MANDATS PRESIDENTIELS EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE : ALLIANCE HEGEMONIQUE CONTRE LA DEMOCRATIE 3

Dr. TCHETCHOUA TCHOKONTE Severin 3

Introduction 3

I. La déconstitutionnalisation du principe de limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne: la marche vers une présidence à vie 4

1. La déconstitutionnalisation juridique 5

2. La déconstitutionnalisation politique 6

II. Déconstitutionnalisation du principe de limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne et cristallisation des enjeux géostratégiques 7

1. Le mutisme assourdissant de la Chine 7

2. Les prises de positions discursives des puissances occidentales 9

2.1. La France 9

2.2. Les Etats-Unis 10

Conclusion 13

Bibliographie 13

LES MISES EN GARDE OCCIDENTALES AU SUJET DES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES OPPORTUNISTES EN AFRIQUE : ENTRE DISCOURS DIPLOMATIQUES ET POSITIONNEMENTS GEOSTRATEGIQUES 16

Théophile Mirabeau NCHARE NOM 16

Introduction 17

I. Les mises en gardes occidentales au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes en Afrique : un code à double langage 18

1. Des mises en garde nuancées pour préserver le statuquo géostratégique 18

2. Des mises en gardes directes pour capitaliser les facteurs géostratégiques de puissance 22

II. Des mises en garde inscrites dans la théorie de la communication internationale 24

1. Le repositionnement géostratégique à l'issue du succès des manœuvres de révisions constitutionnelles 25

2. La rétroaction sur le processus de démocratisation en Afrique 25

Conclusion 27

Bibliographie 28

LES VIOLATIONS DU DROIT COMME NOUVELLE FORME DE L'EXERCICE DU POUVOIR EN AFRIQUE. UNE ANALYSE CRITIQUE DES MANŒUVRES CONSTITUTIONNELLES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE 30

NENEO KALDAYA 30

Introduction 30

I. La généralisation des stratégies de manipulations de la constitution en Afrique Subsaharienne 32

1. L'implication constante du gouvernement en place dans la procédure constituante 34

2. L'instrumentalisation des institutions de contre-pouvoirs 36
II. La maitrise de la politique d'implémentation des réformes engagées 38
1. La construction généralisée d'une constitution présidentialisée 39
2. La construction d'un césar présidentiel à l'africain 40
Conclusion 42
Références 43
GOUVERNANCE SECURITAIRE A L'EPREUVE DE LA DECONSTITUTIONNALISATION DES LIMITATIONS DES MANDATS PRESIDENTIELS. CAS DU CAMEROUN, DU CONGO ET DU TCHAD 46
Joseph Thierry OKALA EBODE 46
Introduction 46
I. Les attitudes politiques et la téléologie d'une modification 50
1. Les stratégies du soft power 50
2. L'usage des démarches législatives 52
2.1. Les démarches parlementaires et référendaires 52
2.2. L'instrumentalisation de la justice 53
II. l'usage des forces de défense et sécurité dans le maintien de l'ordre face au phénomène manifestant 54
1. les motivations et les objectifs du déploiement des forces de défense et de sécurité 54
2. le savoir-faire mis en œuvre pour briser l'expression manifestante 55
Conclusion 58
Références 59
LES MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES ET LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE 63
MINKO ELLA Annie 63
Introduction 64
I. Révisions constitutionnelles et Institutionnalisation de la démocratie en Afrique noire 65
1. L'instauration des mécanismes démocratiques 66
2. L'existence d'un consensus politique 67
II. Révisions constitutionnelles et persistance de l'autoritarisme et de la patrimonialisation du pouvoir en Afrique noire 69
1. La rupture du consensus politique 69
2. Vers une nouvelle forme d'autoritarisme 70
Conclusion 72
Bibliographie 73
INDUSTRIES EXTRACTIVES ET GOUVERNEMENT PERPETUEL EN AFRIQUE CENTRALE 77
NOAH NOAH Fabrice 77
Introduction 77
I. Dynamisme du secteur extractif et échec de la démocratie en Afrique centrale 79
1. L'émergence de l'Etat rentier et la stabilité des régimes politiques 79
2. Le rôle du regain d'intérêt pour les ressources naturelles de l'Afrique centrale dans la crise de la démocratie 81
II. Du paradoxe de l'abondance au paradoxe de la stabilité 82

1. De la stabilité des régimes politiques à l'instabilité des règles du jeu 82
2. Les ressources naturelles un frein à l'alternance démocratique ? 84
Bibliographie..... 85

Mot du Directeur de publication

Ce numéro de ***Dialectique des Intelligences*** propose de s'interroger sur les réalités complexes et fort diverses des pratiques politiques et constitutionnelles en Afrique subsaharienne. Par conviction ou par convention, le souci démocratique mis en avant par les analyses demeure pour le moins énigmatique, tant celles-ci s'insèrent dans les conclusions d'un mouvement qui débouchent sur plusieurs constatations. Il y a, en premier lieu, la limitation des mandats présidentiels qui, lorsqu'elle est introduite dans les lois fondamentales des États d'Afrique Noire, semble constituer le gage juridique de l'alternance démocratique au sommet de l'État. En deuxième lieu, l'on note la récurrence des réformes constitutionnelles au gré des projections des Présidents et de leur cour politique, qui pose la question du sens général de la règle de droit et partant celle du nouveau constitutionnalisme africain et de l'épaisseur des transactions sociales et politiques à l'œuvre. Enfin, il y a le processus démocratique qui semble se résumer à la fonction présidentielle et à l'encadrement de sa personnalité.

Pourtant, quel que soit l'angle sous lequel l'on voudrait polariser l'analyse, la limitation des mandats présidentiels, désormais banalisée dans le discours sociétal comme politique et scientifique, reste ambigu. Il l'est lorsqu'il s'applique aux États d'Afrique subsaharienne, car elle peut renvoyer à deux dimensions, parfois imbriquées, d'une part la limitation des mandats « dans » des États dont les grilles d'analyse et d'évaluation de la bonne tenue démocratique revendiquent une originalité parfois en marge des postulats universels, et d'autre part, la limitation des mandats « par » le levier des Hommes politiques, résultat d'un consensus et consignée dans la constitution. Ces deux dimensions sont donc susceptibles de subir l'évolution des pratiques politiques et des effets pervers du réalisme à long terme ambiant, car l'érosion du rapport de force entre les entrepreneurs politiques conduit irréversiblement au retour au statu quo ante, c'est-à-dire la levée de la limitation par une révision ou une modification constitutionnelle.

Le résultat est la transformation conjoncturelle de la limitation des mandats présidentiels [jusque-là inscrite au registre des « innovations constitutionnelles » des années 1990] en «blocage constitutionnel » à « l'expression démocratique de l'électorat ». D'où une vague de modifications constitutionnelles portant sur le mandat présidentiel en dépit des manifestations des jeunes et de l'opposition. Les motifs de justification des prolongations d'exercice du pouvoir se sont accentués depuis la dernière décennie. La liste serait longue, de tous les chefs d'État qui ont, à un moment ou un autre, cherché à commettre ou commis la réforme constitutionnelle opportuniste, afin de briguer un nouveau mandat.

Le questionnement scientifique et objectif autour de cette constance amène à se fixer sur le processus de construction d'une démocratie réellement implicative et citoyenne par-delà la limitation des mandats et les modifications constitutionnelles. En d'autres termes, s'il est reconnu à la nation le droit « imprescriptible » de changer sa constitution, quelles réflexions suscitent les circonstances, les procédés et les intérêts politiques autour de la limitation des mandats, leur levée par des modifications constitutionnelles ? Si cette question est légitime, toute tentative de réponse invite à faire deux constats préalables.

Le premier est que si rien n'interdit à ce que le législateur modifie, complète ou abroge les dispositions législatives antérieures, le droit de l'État, cependant, doit se concilier avec l'État de droit inscrit dans la souveraineté du peuple et ne pouvant que être entamée que par le peuple lui-même.

Le deuxième est que cette légitimité de modification constitutionnelle peut représenter un danger pour le processus et la consolidation de la démocratie en Afrique lorsqu'elle est

circonstancielle et aux prises des enjeux de lutte pour le pouvoir, sa conquête ou sa confiscation, chacun voulant modifier la constitution pour s'assurer un avantage décisif dans l'accession ou le maintien aux commandes de l'État. Ce qui affecte inéluctablement, le principe de l'alternance politique.

Six articles constituent ce deuxième numéro de DIALETIQUE des INTELLIGENCE. Les contributions, malgré leur diversité, sont organisés autour de trois axes : juridique, politique et stratégique.

Le Directeur de Publication

Pr. Alain FOGUE TEDOM

LA DECONSTITUTIONNALISATION DU PRINCIPE DE LA LIMITATION DES MANDATS PRESIDENTIELS EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE : ALLIANCE HEGEMONIQUE CONTRE LA DEMOCRATIE

Dr. TCHETCHOUA TCHOKONTE Severin, *enseignant de Relations Internationales et Stratégiques à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Chargé de cours, Université de Maroua. Chercheur au Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun*

Email : Tchokonteseverin@gmail.com

Résumé

La déconstitutionnalisation du principe de limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne constitue le nouveau dispositif institutionnel utilisé par les responsables politiques pour se maintenir au pouvoir. Pour ce faire, ils procèdent à des révisions constitutionnelles opportunistes qui visent à lever tout obstacle institutionnel sur le chemin de la présidence à vie, et se maintiennent, quelques fois, au pouvoir en dépit de l'existence des clauses limitatives de mandats. Cet escamotage du processus de démocratisation initié au début des années 1990 constitue une véritable entrave au redressement économique, politique et au nécessaire sursaut géopolitique et stratégique de cette partie du continent. Davantage, dans la mise en œuvre de ce projet politique, afin de pallier à leur insuffisante légitimité, ces dirigeants contribuent, à la mesure de la défense de leurs intérêts, à la matérialisation du projet géopolitique des grandes puissances, occidentales et émergentes, dont la compétitivité et la survie économique dépendent, entre autres, de la capacité de ces dernières à préempter les ressources stratégiques africaines. En effet, dans le but d'accroître leur influence et/ou de préserver leurs intérêts stratégiques en Afrique, ces grandes puissances mettent à contribution l'ensemble de leur dispositif de puissance. Dans cette perspective, elles instrumentalisent, au mieux de leurs intérêts, le nécessaire arrimage des États africains subsahariens à la modernité démocratique. Faisant ainsi de la démocratie une importante ressource géostratégique concourant à la réalisation de leurs divers projets de puissance. Cette alliance hégémonique contre la démocratie constitue un des principaux obstacles à l'émergence de l'Afrique.

Mots clés : Déconstitutionnalisation, limitation des mandats présidentiels, Afrique subsaharienne, alliance hégémonique et démocratie.

Introduction

Les révisions constitutionnelles opportunistes[1] et la déconstitutionnalisation progressive de la limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne[2] contribuent à relancer la problématique relative à l'utilité[3] de la norme constitutionnelle dans cette partie du continent.

[1] Voir Jean-Louis Atangana Amougou, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », Politea, N°7, Printemps 2007, pp. 583-622.

[2] Voir, Augustin Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », Revue electronique Afrilex N°3/2003.

[3] Voir, Gonidec (P.F.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », RJPIC, Oct-Dec, 1988, N°4, p.849.

En effet, hantés par le syndrome du troisième[4] mandat et inscris dans une dynamique de gouvernance perpétuelle[5], la plupart de chefs d'Etats africains entreprennent, au mépris des dispositions constitutionnelles y relatives, d'inverser le sens de la trajectoire institutionnelle, en consacrant le principe de leur perpétuelle rééligibilité[6] (I). Pour y parvenir, ces derniers font de la figure du président de la République la pierre angulaire du dispositif institutionnel et instrumentalisent le principe de limitation des mandats présidentiels, entravant ainsi le processus de démocratisation laborieusement entamé en Afrique subsaharienne au début des années 1990[7]. Mieux, dans le souci d'accroitre leur influence et/ou de préserver leurs intérêts stratégiques, les grandes puissances, occidentales et émergentes, adoptent une attitude à géométrie variable face à cette question de limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne. Aussi, assiste-t-on à une véritable alliance hégémonique[8] contre la démocratie et l'État de droit dans cette partie du continent. A cet effet, les prises de positions discursives des puissances occidentales et le mutisme assourdissant de la Chine sont l'expression de la capacité de ces grandes puissances à faire de la démocratie une importante ressource géostratégique (II).

I. La déconstitutionnalisation du principe de limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne: la marche vers une présidence à vie

De prime à bord, il est important de clarifier la notion de déconstitutionnalisation. Pour mieux cerner ce concept, il faut partir de la racine constitutionnalisation qui à un sens établit dans le domaine des études constitutionnelles. La constitutionnalisation est définie *stricto sensu* comme l'opération qui consiste pour le pouvoir de révision à insérer une norme dans la constitution ou plus exactement dans ce qu'il est convenu d'appeler, à la suite du Doyen Louis Favoreu, le « bloc de constitutionnalité[9] ». En adoptant un raisonnement à contrario, on

---

[4] Voir,

- André Mbata B. Mangu, « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles en Afrique : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'union Africaine », www.idgpa.org
- André Mbata B. Mangu, « inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : leçons de la cour constitutionnelle du Benin et d'autres cours constitutionnelles africaines », www.idgpa.org

[5]Voir, Mathias Eric Owona Nguini, « Les gouvernements perpétuels en Afrique centrale : le temps politique présidentialiste entre autoritarisme et parlementarisme dans la CEMAC », in Enjeux géopolitiques en Afrique Centrale, Paris, L'Harmattan, 2010, Ppp. 255-268.

[6] Voir, André Tchoupié, « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », Revue africaine des relations internationales, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 9.

[7] Voir.

- Médard, J.F. « Crise africaine et démocratisation : les perspectives difficiles de la transition démocratique en Afrique » in Maurice Kamto et al, 2010, *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale ?*, Paris, Afredit, 353 p.
- Olinga Alain Didier, « L'Afrique en quête d'une technique d'enracinement de la démocratie constitutionnelle », pp. 165-191, in Maurice Kamto et al, *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale ?*, Paris, Afredit, 2010, 353 p.

[8]Voir, Kamto Maurice, « Crises de l'Etat et réinvention de l'Etat en Afrique », in Maurice Kamto et al, *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale* ?, Paris, Afredit, 2010, p. 51.

[9] Voir, Louis Favoreu, « La justice constitutionnelle en France », Les cahiers de droit, vol. 26, N°2, 1985, pp.299-337.

définirait la déconstitutionnalisation comme étant l'opération inverse, c'est-à-dire réviser ou interpréter la constitution en vue d'ôter une norme précise.

La déconstitutionnalisation du principe de limitation de mandats est une opération qui doit être entendue plus largement que la simple opération juridique. Elle renvoie dans le contexte de cette analyse non seulement au phénomène nourrit par l'actualité constitutionnelle d'Afrique subsaharienne, consistant à retoucher la constitution afin de lever tout obstacle sur le chemin de présidence à vie, mais aussi au fait pour les présidents de se maintenir au pouvoir en dépit de l'existence des clauses limitatives de mandats[10]. Nous appellerons la première opération la déconstitutionnalisation juridique (1) et la seconde déconstitutionnalisation politique (2).

1. La déconstitutionnalisation juridique

En Afrique subsaharienne deux cas peuvent être mobilisés pour illustrer la déconstitutionnalisation juridique : le Cameroun et le Togo.

Au Cameroun, le pouvoir de révision est intervenu à travers la loi N°2008-1 du 14 Avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°96-6 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 Juin 1972. Cette loi constitue clairement un rétropédalage[11] de nos institutions et ouvre la voie non seulement à la présidence à vie, mais aussi à une présidence immunisée. Sur le premier point, l'article 6 alinéa 2 nouveau dispose : « le président de la République est élu pour un mandat de (7) ans. Il est rééligible ». A travers ces trois derniers mots à l'apparence de simplicité, le constituant camerounais venait de porter un sévère coup à la démocratie. L'indétermination de ce bout de phrase institue en réalité au Cameroun, au profit du président en place, une possibilité de s'établir au pouvoir *ad vitam aeternam*. Le second point est concrétisé à travers l'article 53 nouveau : l'alinéa 1 confie le pouvoir de juridiction du président de la République et surtout limite le cas de sa responsabilité personnelle en cas de haute trahison. L'alinéa 2 rend plus difficile la mise en accusation du président en exigeant une majorité surqualifiée 4/5 dans les deux chambres et l'alinéa 3 qui est une atteinte à l'article 27 du statut de Rome sur la CPI crée une immunité absolue du président de la République après sa fonction[12]. Cette disposition n'est pas sans lien avec les émeutes de la fin de Février 2008, ou les voies se sont levées pour demander la traduction du président Paul Biya devant la CPI. Un exemple tout aussi illustratif est celui du Togo.

Au Togo, il faut rappeler que la limitation des mandats à été introduite dans la constitution du 2 Septembre 1992, puis escamotée à l'initiative du président Gnassingbé Eyadema en 2002. L'accord politique global de 2006 signé après le coup d'État de 2005 prévoyait le retour avant 2015 à la limitation de mandats. Le président Ford Gnassingbé jusqu'à ce jour refuse d'appliquer ledit accord. En l'état actuel du droit constitutionnel au Togo, le président serait rééligible à vie[13].

---

[10]Voir, Ngango Youmbi (E), « la supraconstitutionnalité –vue d'Afrique », in Mélanges J. BIPOUN WOUM, Regards sur le droit public en Afrique, L'Harmattan 2016, pp. 135 et ss.

[11] Voir, Mouangue Kobila (J), «Peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun», Journal of the African Law Association, 2010, p. 33-82.

[12]Voir, Olinga (A.D), *La Constitution de la République du Cameroun*, Presses de l'UCAC, Les éditions terres africaines, 2006, p. 174.

[13] Voir, Ngango Youmbi (E), *La justice constitutionnelle au Bénin, logiques politique et sociale*, l'Harmattan Paris 2016, p. 87, réf. n° 175.

Certains dirigeants africains ne sont pas allés aussi loin que les dirigeants camerounais et togolais et préfèrent se maintenir au pouvoir de fait en feignant d'ignorer les clauses qui les restreignent. Si les résultats, à savoir l'éternisation au pouvoir sont les mêmes, la méthode en est différente. Car, nous sommes en présence d'une déconstitutionnalisation politique.

2. La déconstitutionnalisation politique

Comme dans le cas de la déconstitutionnalisation juridique deux cas peuvent être mobilisés pour illustrer la déconstitutionnalisation politique : le Burundi et la RDC.

Au Burundi, l'accord d'Arusha du 28 Aout 2000 qui a ouvert la voie à la fin de la longue guerre civile burundaise (1993-2006) et poser les bases des actuelles institutions, de même que la constitution limitent à deux le nombre de mandats présidentiels, mais les partisans du président Pierre Nkurunziza estiment que le premier mandat qu'il a effectué n'entrent pas en ligne de compte. Il faut rappeler qu'il avait été élu par le parlement en 2005 comme premier président de l'après transition au titre d'un article transitoire de la constitution. Or, la nouvelle constitution en son article 96 prévoit l'élection au suffrage direct et dispose que le mandat présidentiel n'est renouvelable qu'une fois. Les partisans de la rééligibilité du président font valoir en effet que ayant été élu au suffrage indirect, l'article 96 qui prévoit le suffrage direct ne lui était pas encore applicable. Et donc qu'il aurait encore la possibilité de faire un troisième mandat. Un tel *Hold Up* démocratique a conduit à la démission du vice-président de la cour constitutionnelle, Sylvèrt Ninpagaritse[14].

Il ressort que la déconstitutionnalisation politique consiste à ruser sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles pour se maintenir au pouvoir. C'est ce qui nourrit actuellement l'actualité en République Démocratique du Congo.

Il faut rappeler que le président Joseph Kabila est au pouvoir depuis l'assassinat de son père le 16 Janvier 2001[15]. Il a été élu à la présidence en 2006 et en 2011. Rappelons que l'article 211 de la constitution congolaise interdit expressément au pouvoir de révision de modifier la durée (5 ans) et le nombre (2) des mandats présidentiels. Toutefois, le président Kabila entretient délibérément le flou afin de se maintenir au pouvoir. Il faut rappeler que le gouvernement avait déposé un projet de révision constitutionnel dont la nature des modifications n'avait pas été précisée[16]. Puis, il a opté pour l'instrumentalisation du calendrier électoral. Le président de la commission électoral national indépendante a déclaré à cet effet que le fichier électoral ne serait pas achevé avant Juillet 2017. La cour constitutionnelle quant à elle a rendu une décision controversée[17] qui donne raison à la majorité qui l'a saisie et précise que Joseph Kabila pourra rester au pouvoir après Décembre 2016, date officielle de la fin de son mandat, si l'élection présidentielle n'est pas organisée dans les délais constitutionnels. La cour s'est ainsi appuyée sur l'article 70 relatif à la continuité de l'État, en déboutant l'opposition qui elle faisait valoir l'article 75 qui prévoit que l'intérim présidentiel est assuré par le Sénat en cas de vacance du pouvoir ou en cas d'empêchement définitif. Selon

[14] Voir, Pauline Simonet et al, 2015, « Burundi : un haut responsable en fuite dénonce un « coup d'Etat » », www.france24.com, consulté le 5 Octobre 2016.

[15]Voir, Péan Pierre, *Carnages : les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp.408-413.

[16]Voir, compte rendu de la 23e réunion du conseil de ministres du 09 Juin 2014, « RDC : le projet de révision constitutionnel inquiète à Kinshasa », www.rfi.fr, consulté le 07 Octobre 2016.

[17]Voir, AFP, « RD Congo : la cour constitutionnelle autorise le maintien du président Kabila au-delà de 2016 », www.vonews.net, consulté le 07 Octobre 2016.

la cour, la non tenue d'une élection n'entre pas dans ce cadre. En outre, l'assassinat, en Juin 2010, de Floribert Chibaya, le plus connu des défenseurs des droits de l'homme en RDC, ainsi que d'autres meurtres, non élucidés (dont une dizaine de journalistes), confortent les craintes d'un durcissement du régime[18].

II. Déconstitutionnalisation du principe de limitation des mandats présidentiels en Afrique subsaharienne et cristallisation des enjeux géostratégiques

Les ressources naturelles africaines jusque-là gérées comme des réserves stratégiques des anciennes puissances coloniales sont désormais au cœur d'une concurrence féroce entre les puissances traditionnelles et les nations émergentes, dont les besoins en matières premières stratégiques paraissent illimités. En effet, l'irruption des puissances économiques et militaires émergentes telles que la Chine, l'Inde, le Brésil sur la scène africaine et l'intérêt croissant des Etats-Unis et du Japon, voire de la Russie pour le continent ont profondément perturbé les monopoles des pays européens[19] qui, jusque-là, considéraient l'Afrique comme faisant partie de leur « sphère d'influence naturelle ». Dans cette configuration nouvelle, l'habilité, la capacité d'adaptation et de démarcation constituent les gages de la réussite de leurs divers projets de puissance. Diverses ressources de puissance sont mobilisées pour y parvenir. Ainsi, compte tenu de son importance dans l'essor économique et le nécessaire sursaut géopolitique et stratégique du continent, la routinisation des principes et des pratiques démocratiques constitue une importante ressource de géostratégique utilisée par ces grandes puissances pour réaliser leurs projets géopolitiques dans cette partie du continent. Face au musèlement des gestations démocratiques par une élite gouvernante avide de pouvoir et uniquement soucieuse de sa pérennisation au pouvoir, les prises de positions discursives des puissances occidentales (2) et le mutisme assourdissant de la Chine (1) sont l'expression de la capacité de ces partenaires extérieurs à faire de démocratie un instrument géostratégique au service de leurs ambitions géopolitiques.

1. Le mutisme assourdissant de la Chine

L'âpreté de la compétition entre puissances pour un accès privilégié et à moindre coût aux ressources africaines, et notamment aux hydrocarbures, a conduit la Chine, comme ses concurrents, à ne négliger aucune démarche pouvant concourir à la réalisation de son projet géostratégique sur le continent africain. Ainsi, fidèle au respect des principes de neutralité et de non-ingérence[20], dans sa coopération avec ses partenaires africains, Pékin se garde

[18] Voir, Braeckman Colette, « République démocratique du Congo : un Etat post-conflit qui peine à se stabiliser », in *Nouveaux acteurs nouvelle donne : L'Etat du Monde 2012*, Paris, La Découverte, pp.228.

[19] Voir, Péan Pierre, *Op. Cit.* p. 146.

[20] Il faut préciser que dans la mise en œuvre de sa nouvelle politique africaine, ces principes de neutralité et de non-ingérence ne sont en réalité que des artifices que Pékin utilise pour réaliser son projet de puissance. En 2006, lors des présidentielles Zambiennes, l'ambassadeur chinois a mis en garde l'opinion publique que l'élection du candidat antichinois Michael Sata, allait sérieusement compromettre l'engagement chinois dans le pays. Celui-ci surfait sur la vague de mécontentement liée à la réputation des entreprises chinoises d'exploiter les travailleurs locaux dans des conditions de sécurité et d'hygiène déplorables. La victoire du sortant, Mwanawasa, a mis fin à la mini-crise diplomatique. Contrairement au principe de non ingérence tant utilisé par pékin pour justifier sa non prise de position vis-à-vis de la gestion des affaires publiques de ses partenaires africains, le soutien de la Chine au régime sortant est l'expression des usages géostratégiques que fait la Chine de ce principe consacré de droit international. C'est donc dire que lorsque la situation le commande, la Chine peut violer ce principe de non ingérence et s'immiscer dans les affaires internes de ses partenaires. En effet, la Chine, tout

d'adopter une posture de « donneur de leçons ». Cette attitude est d'autant plus appréciée par les partenaires africains[21] que, malgré leurs discours progressistes, de nombreux régimes sur le continent restent partisans de l'immobilisme politique et d'une gestion archaïque de la société. Pour les dirigeants africains, la non prise de position de la Chine vis-à-vis de leur gestion interne constitue une sorte de caution politique à leur action[22]. Ceci dans un contexte où ils sont au quotidien critiqués par les chancelleries occidentales pour leur non respect des principes démocratiques. Cette stratégie permet à la Chine de se rapprocher davantage des dirigeants africains et d'obtenir de ces derniers un accès préférentiel à leurs ressources naturelles, dont l'industrie chinoise est tant demandeuse[23]. Cette posture diplomatique de la Chine est opposée à celle des Etats occidentaux qui, sous la pression populaire, exigent (du moins officiellement)[24], le respect de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés individuelles comme pré-condition à l'établissement des relations de coopération. Pour la Chine, la variable démocratique ne doit aucunement influencer ses relations avec les dirigeants africains.

Ainsi, face à l'institutionnalisation progressive de la déconstitutionnalisation du principe de limitation des mandats par une frange importante de dirigeants africains avides de pouvoir, inscrite dans la dialectique des intelligences, Pékin choisit de se murer dans un mutisme assourdissant. Priorisant de ce fait la défense de ses intérêts stratégiques au détriment d'une institutionnalisation des principes et des pratiques démocratiques[25] nécessaires au redressement politique, à l'essor économique et au sursaut géopolitique et stratégique des Etats africains subsahariens[26]. Le silence, mieux l'indifférence de la Chine vis-à-vis de cette roublardise des dirigeants africains qui, au détriment des textes de lois procèdent à des modifications constitutionnelles opportunistes des constitutions et/ou choisissent d'interpréter

---

comme les puissances occidentales avant elle soutient les régimes africains et s'ingère dans la gestion locale des affaires publiques à mesure que la sauvegarde de ses intérêts l'exige.

[21] Voir,

- Landry Signe et Severin Tchetchoua Tchokonte, 2015/1, « Les stratégies pétrolières en Afrique : entre nouvelles dynamique chinoise et réactions des puissances occidentales et des pays émergents », PP. 59-70, www.cosmopolis.org, consulté le 10 Octobre 2016.
- Landry Signe et Severin Tchetchoua Tchokonte, 2015/3-4, « La dynamique chinoise au Soudan : entre certitudes et incertitudes », pp. 168-181, www.cosmopolis.org, consulté le 10 Octobre 2016.

[22]Voir, Amougou, Thierry, (2008), « l'impact du modèle économico-stratégique chinois en Afrique : de l'opportunité à court terme au sous développement durable ? », Prospective africaine, N°002, pp.139.

[23] Voir, Paillard Christophe Alexandre, 2011, *Les nouvelles guerres économiques*, Paris, Ophrys, p. 417.

[24] Les pressions occidentales sur les régimes africains au sujet d'une véritable institutionnalisation des principes démocratiques ne sont en réalité qu'une manœuvre supplémentaire visant à se faire passer pour des défenseurs de l'idéologie libérale, ceci dans le but de contenter l'opinion publique africaine qui demeure engluée dans sa cécité stratégique. En effet, les discours occidentaux sur la nécessité de la promotion de la démocratie et des valeurs libérales n'est en réalité qu'un outil géostratégique visant essentiellement à réaliser leur projet géopolitique respectif. Les démocraties occidentales affirment soutenir sans réserve l'opinion africaine qui aspire à la liberté, exige des réformes démocratiques effectives et soulève la question de la légitimité politique des dirigeants, dans les faits, tétanisées par leurs intérêts géostratégiques, elles constituent au contraire un obstacle à l'émancipation politique des africains (voir l'attitude de la France dans la gestion succession du président togolais en mars 2005 ou encore la complaisance des Etats-Unis face aux dérives autoritaires du président Museveni en Ouganda).

[25]Voir, Tchetchoua Tchokonté Severin, 2014, « Le projet géostratégique de la Chine en Afrique : contribution à l'étude de la nouvelle politique africaine de la Chine et de la dynamique des grandes puissances en Afrique depuis la fin de la guerre froide », thèse de doctorat PHD en sciences politiques, Université de Yaoundé II-Soa, 533 p.

[26] Ibid

les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des mandats présidentiels dans le sens de leurs intérêts. Ouvrant ainsi à ces derniers la possibilité de s'éterniser au pouvoir.

2. Les prises de positions discursives des puissances occidentales

La posture des démocraties occidentales vis-à-vis de la promotion des valeurs démocratiques semble prêter à confusion. En effet, en fonction des circonstances, ces dernières mènent une politique de deux poids deux mesures. De tradition libérale, on se serait attendu à ce que ces puissances mènent une politique essentiellement tournée vers la promotion de la démocratie. Seulement, inscrites dans une démarche réaliste, elles font très souvent passer la promotion de leurs intérêts stratégiques avant celle de l'idéologie libérale. Dans les pays africains riches en matières premières stratégiques, les réformes démocratiques butent encore sur des considérations géostratégiques[27]. Dans ces pays, en fonction de leurs intérêts et non sur la base des critères démocratiques, les puissances occidentales ont par leurs soutiens multiformes-directs/indirects-aux parties engagées dans la course au pouvoir, contribué à retarder l'évolution du processus démocratique[28]. La démocratisation de l'Afrique implique une émancipation politique des africains et le développement de leur esprit de discernement. Dès lors, elle peut apparaitre dangereuse pour la réalisation de certains des objectifs géostratégiques de ces puissances. Aussi, le discours progressiste, mieux les prises de positions discursives des puissances occidentales en faveur de la routinisation de la démocratie en Afrique subsaharienne n'est en réalité que l'expression de la capacité de ces dernières à s'inscrire dans la dialectique des intelligences. C'est notamment le cas de la France (A) et des Etats-Unis (B) qui, dans la mise en œuvre de leur politique africaine ont fait de la démocratie une importante ressource géostratégique.

2.1. La France

Dès 1990, la France opère un changement de cap vis-à-vis de sa politique africaine[29], même si elle redoute la démocratisation du continent, synonyme de l'éveil de l'opinion publique africaine et de possibles remises en question de ses intérêts, elle participe tout de même, dans la mesure de la préservation de ses intérêts, à la vulgarisation de la démocratie sur le continent. La XVIème conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique de juin 1990 à la Baule en France, offre au président Français François MITTERAND l'occasion de tenter d'apaiser le courroux de l'opinion publique africaine. Lors d'une conférence de presse, il adopte une posture progressiste en rupture avec l'archaïsme traditionnel de la politique africaine de la France, en déclarant à propos de l'aide à l'Afrique, « C'est évident que cette aide traditionnelle, déjà ancienne, sera plus tiède en face des régimes qui se comporteraient de façon autoritaire, et qu'elle sera enthousiaste pour ceux qui franchiront ce pas avec courage et autant qu'il leur sera possible »[30]. Cette apparente prise de position en faveur de la démocratie ne constitue aucunement l'objectif visé par Paris. En effet, pour Alain FOGUE « l'absence de maturité politique et stratégique de l'opinion publique africaine aidant, celle-ci ne réalise pas la ruse, voire la supercherie politique du président français. Elle s'enthousiasme devant ce

[27] Voir, Fogue Tedom, Alain, (2008), *Enjeux géostratégiques et conflits géopolitiques en Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, Collection Défense, Relation Internationale, p 51.

[28]Ibid.

[29]Voir, Hugon Philippe, « La politique économique de la France en Afrique. La fin des rentes coloniales ?», *Politique africaine* 1/2007 (N° 105), p. 54.

[30] Voir, Alain Fogue Tedom, *Op. Cit*, p. 107.

qu'elle interprète naïvement comme une subite adhésion de la France à leur soif de liberté. Ce qu'elle retient de la Baule c'est une prise de position claire du président MITTERAND sur l'universalité de la démocratie et surtout sur la nécessité pour les régimes autoritaires africains de s'en accommoder »[31].

Face à la rude concurrence à laquelle elle est désormais confrontée, la France oppose une rare détermination dans la défense et la protection de ses acquis. Sa contre-offensive, gage de la conservation de ses avantages économiques et stratégiques se résume pour Paris à donner l'impression d'être un modèle de rectitude en matière de gouvernance dans sa politique africaine. Aussi, s'approprie-t-il officiellement et de manière démonstrative la demande insistante des populations africaines pour plus de démocratie et de transparence dans la gestion des affaires publiques. Cependant, Paris donne concomitamment des gages aux régimes en place et notamment à ceux qui entretiennent des rapports difficiles avec des questions relatives à la démocratie et à la gouvernance. L'intérêt de tels gages est de ne pas se faire doubler auprès des régimes africains par Pékin qui n'a aucune exigence vis-à-vis de ses partenaires africains sur ces questions. En clair, afin d'endiguer l'offensive chinoise, Paris porte la demande de l'opinion publique africaine sans pour autant se risquer à s'aliéner les pouvoirs qui eux, sont prompts à jouer la Chine[32], dès lors que celle-ci tente d'être incisive sur les épineuses questions de démocratie, des droits de l'homme et de la gouvernance.

Au-delà de son discours aux apparences progressistes sur la nécessaire institutionnalisation des principes et pratiques démocratiques en Afrique subsaharienne, la préservation des intérêts économiques et stratégiques, gage de sa survie économique et partant de sa compétitivité internationale, contraint Paris à adopter une posture à géométrie variable. En effet, face à la routinisation des révisions opportunistes des constitutions visant à permettre à l'élite gouvernante africaine francophone de lever le verrou relatif à la clause limitative de mandats présidentiels afin de s'assurer une présidence à vie, Paris choisit de s'inscrire dans la dialectique des intelligences. C'est donc sans surprises que l'Afrique francophone est perçue comme la zone dans laquelle les dirigeants prennent le plus de liberté avec les dispositions constitutionnelles. Ainsi, en avril 2008, c'est-à-dire près de quatre années avant la fin du deuxième septennat du président en poste, l'on a assisté à la suppression de la limitation de mandats présidentiels au Cameroun. Ce pays ayant suivi en cela la voie tracée par les entités étatiques telles que la Guinée Conakry (qui a révisé sa Constitution en novembre 2001 afin de lever la limitation du nombre de mandats présidentiels), la Tunisie (qui est allée dans le même sens en mai 2002), le Togo (en décembre 2002), le Gabon (en juillet 2003), la Mauritanie (en 2005), le Tchad (en 2005 également)[33].

2.2. Les Etats-Unis

Ayant tiré les leçons des attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis se sont convaincus que l'optimisation de leur puissance, et partant, de leur sécurité, passait par le renforcement de leur présence sur la scène africaine[34]. Cette présence passe par une

[31] Ibid

[32] L'attitude du président Mugabe, lors du 25eme anniversaire de l'accession de son pays à l'indépendance, « "il nous faut nous tourner vers l'Est, là où le soleil se lève, car la Chine apporte une aide et établit un partenariat qui vise à promouvoir une coopération réciproque sans poser de conditions préalables". Voir, Amougou, Thierry, (2008), Op. Cit. pp.124-145.

[33] Voir, André Tchoupie, 2011, Op. Cit.,

[34] Voir, Nzeugang, Alexis, 2010, « Les Etats-Unis en Afrique après le 11 septembre : dynamiques locales d'une puissance globale », thèse de doctorat en science politique, Université de Yaoundé-Soa, p. 97

structuration des systèmes nationaux ; il s'agit en réalité de faire face aux multiples défis que Washington estime avoir identifié au sein des systèmes nationaux en Afrique. C'est principalement à travers la promotion de la démocratie libérale que la nouvelle politique américaine en Afrique s'est ouverte un espace sur le continent. Toutefois, cette promotion officielle de la démocratie est, à l'analyse, à géométrie variable. Elle est instrumentalisée par les Etats-Unis. Son apparente détermination à contribuer à l'enracinement d'une culture démocratique en Afrique, a pour but de disqualifier la Chine, de décrier son soutien aux régimes africains en indélicatesse avec la communauté internationale au sujet des principes et pratiques démocratiques. L'appel à l'indigénisation de la démocratie fait en même temps que le soutien d'une position officielle favorable à la promotion de la démocratie démontre à suffisance la démarche instrumentale de Washington[35].

Afin de s'attirer un certain capital de sympathie au sein de la population africaine dès 1993, la diplomatie américaine feint d'adhérer à l'idée de la nécessité de démocratiser le continent. Cependant, les prises de position du président américain Bill CLINTON en faveur de la tropicalisation de la démocratie à ENTEBBE en OUGANDA, en 1998, apparaissent comme un coup fatal au processus démocratique laborieusement engagé sur le continent au début des années 1990. C'est en effet pendant ce voyage que Bill CLINTON qui, à l'occasion avait réuni autour de lui plusieurs chefs d'Etat africains : l'ougandais Yoweri MUSEVENI, le congolais Laurent Désiré KABILA, le Rwandais Pasteur BIZIMUNGU, le Kényan Arap MOI et le Tanzanien Benjamin MKAPA, déclarait qu' « *il n'y a pas de modèle établi pour les institutions ou la transformation démocratique* »[36]. Par ces propos, le président américain venait d'annoncer aux progressistes africains que son pays ne pouvait sacrifier ses intérêts économiques sur l'autel de la défense des libertés politiques en Afrique.

Le procès de l'institutionnalisation opportuniste des révisions constitutionnelles par l'élite africaine subsaharienne initié par Washington se matérialise, entre autres, par les discours sur la démocratie prononcés par le président Obama et sa secrétaire d'état Madame Clinton lors de leurs diverses tournées sur le continent.

L'élection du président Obama constitue un tournant décisif de la politique africaine des Etats-Unis. En effet, outre la portée symbolique de son slogan de campagne « *l'audace de l'espoir* », ses souches africaines ont contribué à convaincre plusieurs africains qui, englués dans leur cécité stratégique, envisageaient une politique africaine de son administration plus volontariste, plus audacieuse, moins déclarative et porteuse d'un développement structurel à l'Afrique[37]. Cette élection marquait le retour au pouvoir des démocrates qui, pour des raisons pas toujours objectives du point de vue de l'analyse stratégique, jouissent d'un apriori favorable auprès des Africains[38]. Le président Obama capitalisera cette disposition particulière des Africains vis-à-vis de sa politique africaine aux mieux des intérêts des Etats-Unis. Ainsi, pour contenir la poussée chinoise en Afrique, contrairement à la Chine, il s'inscrira dans une apparente logique progressiste, feignant de se soucier de l'ancrage du continent à la démocratie[39].

---

[35] Voir, Tchetchoua Tchokonte Severin, 2014, Op. Cit. p. 190.

[36] Voir, Alain Fogue Tedom, Op. Cit. p. 60.

[37] Voir, Fogue Tedom, 2010, "Quand le nouveau monde redécouvre l'Afrique : la diplomatie du pipeline et la politique africaine des Etats-Unis", HDR, Université de Yaoundé II-Soa, Janvier 2010, P.48.

[38] Ibid. P.49.

[39] La Maison Blanche explore la manière dont les Etats-Unis peuvent accompagner ces transitions dans un sens positif tout en veillant à ne rien imposer. L'administration Obama privilégie le « *capacity-building* » (renforcement des capacités locales) au détriment du « *nation-building* » : il s'agit d'accompagner les transitions

Le président Obama a fait de son séjour ghanéen, du 10 au 11 Juillet 2009, une occasion particulière lui permettant de rappeler la « détermination » de son administration à accélérer les réformes démocratiques sur le continent. Pour mener à bien cette ambition géostratégique, durant son discours d'Accra, le président Obama entonne un véritable « hymne à la démocratie ». Relevant le caractère instrumental de ce discours d'Accra, Fogue Tedom affirme

> « *l'hymne à la démocratie entonné à Accra est une mise en avant des principes et valeurs auxquels les Etats-Unis sont depuis longtemps attachés lorsque l'importance des enjeux stratégiques, géostratégiques, économiques, sécuritaires, culturelles etc. ne les incitent pas au réalisme et donc au pragmatisme froid des nations stratégiquement émancipées* »[40].

Cette apparente posture progressiste du président Obama contribue à accroître le capital de sympathie de son administration auprès de l'opinion publique africaine. La nouvelle politique africaine des Etats-Unis, adossée, entre autres, sur une prise de position apparente en faveur de l'institutionnalisation de la démocratie en Afrique, se poursuit avec le discours de la secrétaire d'Etat américaine Madame Clinton, à Addis-Abeba au siège de l'Union Africaine en Juin 2011.

A la suite du président Obama, Madame Clinton prononça un discours à Addis-Abeba, au siège de l'Union Africaine, le 11 juin 2011. Dans cette allocution, elle insista sur la nécessité pour l'Afrique de s'arrimer à la Démocratie. Elle prit le soin d'attirer l'attention des dictateurs, soutenus, entre autre, par la Chine (Amougou ; 2008 : 139 ; Julien Bokilo ; 2012 : 18), sur la nécessité pour eux de s'arrimer à la modernité démocratique. Sur cette question précise, elle affirmait,

> « *la célébration de ces progrès ne doit pas nous faire oublier que trop de gens en Afrique vivent encore sous le joug de dirigeants au pouvoir depuis longtemps, des hommes qui se préoccupent trop de la longévité de leur règne et pas assez de l'avenir qu'ils doivent bâtir pour leur pays. D'aucuns prétendent même croire en la démocratie - la démocratie se résumant pour eux à une seule élection, une seule fois (…)*»[41].

Elle réaffirmait, à la suite du président Obama, la « détermination » des Etats-Unis à combattre ces dictateurs, dont les principales figures se montrent très souvent avec les responsables chinois. Afin de leur rappeler qu'ils se trouvent du mauvais côté de l'histoire, elle renchérissait, *« Les États-Unis s'engagent à soutenir les pays africains qui sont déterminés à construire un avenir libre, pacifique et prospère, une tâche certes difficile, mais gratifiante (…), faute de quoi ils risquent de se retrouver plus isolés que jamais »*[42]. Cette déclaration constitue un appel à un changement de cap, de stratégie, de soutiens. Un tel appel peut être interprété comme une mise en garde aux dirigeants africains séduits par une offre économique chinoise construite, entre autres, autour du mépris des valeurs et des principes démocratiques. La posture américaine vise à isoler la Chine, à la couper de ses principaux

---

politiques et non de les façonner. Cf, Alexandra de Hoop Scheffer, 2011, « Politique étrangère américaine : quels défis ? Rompre avec le tout-militaire et le nation-building », www.diploweb.com, consulté le 16 Avril 2013.

[40] Voir, Fogue Tedom, Op.Cit., p. 53-54.

[41] « Déclaration de la secrétaire d'État Hillary Rodham Clinton à l'Union africaine », *Département d'État Bureau du porte-parole Le 13 juin 2011*, www.america.gov, consulté le 20 juin 2011.

[42] Ibid.

partenaires africains avec qui elle entretient des liens basés, pour l'essentiel, sur une apparente non-ingérence dans la gestion de leurs affaires internes.

Conclusion

Le difficile essor politique, économique et stratégique de l'Afrique subsaharienne est la conséquence de l'incapacité des dirigeants de cette partie du continent à s'arrimer à la modernité démocratique. En effet, le retard de l'Afrique subsaharienne trouve sa principale source dans ses maux endogènes qui ont empêché la réalisation de son plus grand chantier politique, celui de sa démocratisation[43]. Sensée libérer les énergies africaines et surtout les ressources humaines longtemps bridées par des régimes autocratiques, la démocratisation laborieusement entamée sur le continent au début des années 1990 subit d'importants blocages, au point où certains auteurs parlent de « *panne du processus de démocratisation* »[44]. Ces nombreuses entraves à la routinisation des principes et des pratiques démocratiques se caractérisent, entre autres, par les révisions opportunistes de constitutions, notamment des clauses limitatives de mandats présidentiels, afin de garantir à l'élite gouvernante une présidence à vie. Cette déconstitutionnalisation progressive du principe de limitation des mandats présidentiels sert également de ressource géostratégique aux grandes puissances, occidentales et émergentes, dans un contexte de théâtralisation de l'Afrique subsaharienne, notamment du Golfe de guinée[45]. C'est une véritable alliance hégémonique contre la démocratie, pourtant incontournable pour le développement de l'Afrique. Au demeurant, au-delà de la logique stratégique dans laquelle se déroule déconstitutionnalisation opportuniste du principe de limitation des mandats présidentiels, l'institutionnalisation des principes et des pratiques démocratiques permettraient aux États africains d'être politiquement stables, économiquement mieux lotis et stratégiquement moins dépendants des grandes puissances[46].

Bibliographie

1) Alexandra de Hoop Scheffer, 2011, « Politique étrangère américaine : quels défis ? Rompre avec le tout-militaire et le nation-building », www.diploweb.com,
2) Amougou, Thierry, (2008), « l'impact du modèle économico-stratégique chinois en Afrique : de l'opportunité à court terme au sous développement durable ? », Prospective africaine, N°002, pp.124-145.
3) André Mbata B. Mangu, « inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : leçons de la cour constitutionnelle du Benin et d'autres cours constitutionnelles africaines », www.idgpa.org

[43]Voir, Adama Gaye, *Chine-Afrique : Le dragon et l'autruche- Essai d'analyse de l'évolution contrastée des relations sino-africaines : sainte ou impie alliance du XXIe siècle ?* Paris, l'Harmattan, juillet 2006, p. 184.

[44] Voir, Fogue Tedom, Alain, (2008), *Op. Cit.*, p. 96-97.

[45] Voir, KOUNOU, Michel, pétrole et pauvreté au Sud du Sahara. Analyse des fondements de l'économie politique du pétrole dans le Golfe de Guinée, Yaoundé, Clé, 2006, 137 p.

[46] Voir, Tchetchoua Tchokonté Severin, 2014, Op. Cit.

4) André Mbata B. Mangu, « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles en Afrique : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'union Africaine », www.idgpa.org

5) André Tchoupie, 2011, « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 5–37

6) Augustin Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », Revue electronique Afrilex N°3/2003.

7) Atangana Amougou, Jean-Louis « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », Politea, N°7, Printemps 2007, pp. 583-622.

8) Braeckman Colette, « République démocratique du Congo : un Etat post-conflit qui peine à se stabiliser », in *Nouveaux acteurs nouvelle donne : L'Etat du Monde 2012*, Paris, La Découverte, PP.228.

9) Favoreu, Louis « La justice constitutionnelle en France », Les cahiers de droit, vol. 26, N°2, 1985, pp.299-337.

10) Fogue Tedom, 2010, « Quand le nouveau monde redécouvre l'Afrique : la diplomatie du pipeline et la politique africaine des Etats-Unis », HDR, Université de Yaoundé II-Soa. p.48.

11) Fogue Tedom, Alain, (2008), *Enjeux géostratégiques et conflits géopolitiques en Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, Collection Défense, Relation Internationale, p 51.

12) Gonidec (P.F.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », RJPIC, Oct-Dec, 1988, N°4, p.849.

13) Hugon Philippe, « La politique économique de la France en Afrique. La fin des rentes coloniales ?», *Politique africaine* 1/2007 (N° 105), p. 54-69

14) Kamto Maurice, « Crises de l'Etat et réinvention de l'Etat en Afrique », in Maurice Kamto et al, *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale* ?, Paris, Afredit, 2010, pp.51-115.

15) KOUNOU, Michel, pétrole et pauvreté au Sud du Sahara. Analyse des fondements de l'économie politique du pétrole dans le Golfe de Guinée, Yaoundé, Clé, 2006, 137 p.

16) Médard, J.F. « Crise africaine et démocratisation : les perspectives difficiles de la transition démocratique en Afrique » in Maurice Kamto et al, 2010*, L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale ?*, paris, Afredit, 353 p.

17) Mouangue Kobila (J), «Peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun», Journal of the African Law Association, 2010, p. 33-82

18) Ngango Youmbi (E), « la supraconstitutionnalité –vue d'Afrique », in Mélanges J. BIPOUN WOUM, Regards sur le droit public en Afrique, l'harmattan 2016, pp. 135 et ss.

19) Ngango Youmbi (E), *La justice constitutionnelle au Bénin, logiques politique et sociale*, l'Harmattan Paris, 2016.

20) Nzeugang, Alexis, 2010, « Les Etats-Unis en Afrique après le 11 septembre : dynamiques locales d'une puissance globale », thèse de doctorat en science politique, Université de Yaoundé-Soa

21) Olinga Alain Didier, « L'Afrique en quête d'une technique d'enracinement de la démocratie constitutionnelle », PP. 165-191, in Maurice Kamto et al, *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale* ?, Paris, Afredit, 2010, 353 p.

22) Olinga (A.D), La Constitution de la République du Cameroun, Presses de l'UCAC, Les éditions terres africaines, 2006, p. 174.

23) Owona Nguini, Mathias Eric, « Les gouvernements perpétuels en Afrique centrale : le temps politique présidentialiste entre autoritarisme et parlementarisme dans la CEMAC », in Enjeux géopolitiques en Afrique Centrale, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 255-268.

24) Paillard Christophe Alexandre, 2011, *Les nouvelles guerres économiques*, Paris, Ophrys, 633P.

25) Péan Pierre, *Carnages : les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 408-413.

26) Signe Landry et Tchetchoua Tchokonte Severin, 2015/1, « Les stratégies pétrolières en Afrique : entre nouvelle dynamique chinoise et réactions des puissances occidentales et des pays émergents », pp. 59-70, www.cosmopolis.org,

27) Signe Landry et Tchetchoua Tchokonte Severin, 2015/3-4, « La dynamique chinoise au Soudan : entre certitudes et incertitudes », pp. 168-181, www.cosmopolis.org,

28) Tchetchoua Tchokonté Severin, 2014, « Le projet géostratégique de la Chine en Afrique : contribution à l'étude de la nouvelle politique africaine de la Chine et de la dynamique des grandes puissances en Afrique depuis la fin de la guerre froide », thèse de doctorat PHD en sciences politiques, Université de Yaoundé II-Soa, 533 p.

LES MISES EN GARDE OCCIDENTALES AU SUJET DES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES OPPORTUNISTES EN AFRIQUE : ENTRE DISCOURS DIPLOMATIQUES ET POSITIONNEMENTS GEOSTRATEGIQUES

Théophile Mirabeau NCHARE NOM
Docteur/Ph.D en science politique
Centre Africain d'Études Stratégiques pour la Promotion de la Paix et le Développement (CAPED) -Yaoundé (Cameroun)
nchare_nom@yahoo.fr

Résumé :

Cet article est une approche stratégique des mises en gardes des puissances occidentales au sujet des révisions constitutionnelles opportunistes en Afrique subsaharienne. L'objet est d'interposer ces mises en gardes entre le discours diplomatique et le positionnement géostratégique de ces puissances en Afrique. Le résultat est un discours diplomatique instrumental usant des nuances et des ambiguïtés du langage, en fonction des contextes, des enjeux et des acteurs en place. A partir de cette polyvalence du discours diplomatique, l'analyse montre comment ces puissances se constituent en arbitre de l'ordre et de l'alternance démocratique en Afrique tout en capitalisant et en rétroagissant sur les révisions constitutionnelles afin de mieux promouvoir leurs intérêts politiques et stratégiques ou de se créer de nouvelles opportunités.

Mots clés : Mise en garde, Révision constitutionnelle opportuniste, discours diplomatique, positionnement géostratégique

Western warning statements about the opportunist constitutional revisions in Africa: between diplomatic speeches and geostrategic positioning

Abstract:

This article is a strategic approach of the warning statements of the western powers about the opportunist constitutional revisions in sub-Saharan Africa. The object is to interpose these warning statements between the diplomatic speech and the geostrategic positioning of these powers in Africa. The result is an instrumental diplomatic speech using nuances and ambiguities of the language, according to the contexts, challenges and actors in place. From this versatility of the diplomatic verb, the author shows how these powers are constituted as a referee of the order and democratic alternation in Africa all while being careful with the aim to protect their political and strategic interests or to create new opportunities.

Key words: *Warning statement, Opportunist constitutional revision, Diplomatic speech, Geostrategic positioning*

Introduction

Les projets politiques de modifications ou de révisions constitutionnelles opportunistes c'est-à-dire visant la levée du verrou constitutionnel relatif à la limitation du mandat présidentiel et permettre aux chefs d'État en fin de mandat de pouvoir se représenter aux élections et de se maintenir au pouvoir, suscitent des mises en garde des puissances occidentales. Celles-ci émerveillent la société civile et les entrepreneurs politiques africains de l'opposition qui croient y voir un soutien international à leur lutte pour l'alternance démocratique. Cette expression internationale mérite pourtant d'être questionnée, car elle s'inscrit dans le discours diplomatique, sujet d'une pluralité d'études qui attestent son caractère plurivoque[1]. Cette plurivocité ampute au discours diplomatique tout sens premier ou véhément, justifiant chez certains analystes la mauvaise réputation dont il fait suite, car interposé entre le banal, l'euphémique, la langue de bois, le mensonge, l'instrumentalisation, le chantage et les sous-entendus[2]. Tout discours diplomatique, tant des Hommes d'État que de leurs plénipotentiaires reviendrait de ce fait à *« […] y mentir pour le bien de son pays»*[3]. Cependant, la force factitive des mots et des déclarations pouvant agir et même rétroagir sur un système ou un projet politique, le discours diplomatique est néanmoins une variable pertinente en études internationales et stratégiques.

L'enjeu stratégique du discours diplomatique réside en effet dans sa rupture diamétrale avec l'effort de précision et de clarté du langage juridique. Le droit international est l'expression de cet enjeu qui se traduit dans l'imprécision, résultat de son mode de production (la négociation) et de son contexte (l'absence d'autorité suprême au-dessus des États)[4]. Il est alors l'objet d'une sémiotique subordonnée à la contrainte des objectifs politiques et stratégiques qui président au comportement des nations, aussi bien en temps de paix que de guerre. En découlent les tensions et le rôle central du langage dans une continuelle recherche du compromis et des formulations qui suscitent une pluralité d'interprétations, laissant aux acteurs une liberté de manœuvre en fonction des suites du discours. C'est ce qu'avait théorisé Raymond Aron sous le concept de « conduite diplomatico-stratégique »[5]. Développer une approche des usages géostratégiques du discours diplomatique au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes en Afrique subsaharienne revêt en conséquence un intérêt

---

[1] Voir :

- du Roy, *Domaine Réservé. Les Coulisses de la diplomatie française*, Seuil, Paris, 2000 ;
- M. Angenot, *La Parole pamphlétaire. Typologie des discours modernes*, Payot, Paris, 1982 ;
- A. Plantey, *De la Politique entre les États : principes de diplomatie*, Paris, A. Pédone, 1991 (2e éd.) ;
- C. Villar, *Le discours diplomatique*, Paris, L'Harmattan, Collection "Pouvoirs comparés", 2008, 301 p.

[2] C. Villar, « Pour une théorie du discours diplomatique », p. 46. www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/3_45-61.pdf (consulté le 26 septembre 2016).

[3] *«Legatus est vir bonus, peregre missus ad mentiendum republicae causa»*, [«un ambassadeur est un honnête homme qui est envoyé à l'étranger afin d'y mentir pour le bien de son pays»]. Cette citation est de Logan Pearsall Smith, *Life and Letters of Sir H. Wotton*, Oxford, 1907. Elle a été reprise par de nombreux guides de diplomatie, notamment Ernest M. Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, Longmans, Green and Co., Londres/New York/Toronto, 1958 (5e éd.), p. 132; Baron J. de Szilassy, *Traité pratique de diplomatie moderne*, Payot, Paris, 1928, p. 43; Harold Nicolson, Diplomatie, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1948, p. 39.

[4] C. Villar, « Pour une théorie du discours diplomatique », *Op.Cit.*, p. 47.

[5] R. Aron, *Paix et guerre entre les nations*, 4e éd, Paris, Calmand Levy, 1962, pp. 19-102.

heuristique majeur, car permettant l'explication du positionnement des puissances occidentales dans cette partie du continent.

La question est de savoir les manœuvres discursives et les jeux d'acteurs qui encadrent les mises en gardes déclaratoires au sujet des révisions constitutionnelles opportunistes en Afrique subsaharienne. En d'autres termes, s'il est admis que la géostratégie – bien qu'ayant pour champ d'application initial la guerre – peut aussi être appliquée en temps de paix, par la poursuite et la capitalisation diplomatiques des objectifs et des facteurs géostratégiques[6], nous voulons dans cette réflexion montrer que les mises en garde occidentales au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes en Afrique subsaharienne peuvent être comprises dans un sens géostratégiques par leur ambiguïté et leur subordination aux menaces qu'elles risqueraient de porter à leurs intérêts (I). Ces mises en garde sont alors instrumentalisées dans le cadre de la communication internationale et permettent à ces puissances de se constituer en arbitre de l'alternance démocratique en Afrique tout en capitalisant et en rétroagissant sur les révisions constitutionnelles afin de mieux promouvoir leurs intérêts politiques et stratégiques ou de se créer de nouvelles opportunités. (II).

I. Les mises en gardes occidentales au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes en Afrique : un code à double langage

La manipulation du discours diplomatique est à la fois formelle et nécessaire pour l'équilibre et la stabilité internationale. Suivant la réflexion d'Olivier Arifon, le discours diplomatique est une expression dans lequel les notions d'ambiguïté, de contexte, d'émotions et de valeurs invitent l'analyste à s'approprier un savoir-faire en matière de décodage afin d'éclairer les sens cachés, les enjeux et les stratégies des acteurs qui s'expriment[7]. L'expression se comprend au sens de la manifestation d'une pensée et des valeurs, mais aussi des intérêts politiques et stratégiques. De ce point de vue, le discours diplomatique repose sur le langage et sur les sens reçus et perçus des phrases et arguments exposés et exprimés. La langue de la diplomatie a ainsi une dimension à la fois interne – entre Hommes d'État et diplomates – et externe, vers les entrepreneurs politiques, la société et les médias. Les nuances (1) et la clarté du discours (2) s'articulent alors pour donner sens au jeu des acteurs, dans leurs politiques d'intérêt et de puissance.

1. Des mises en garde nuancées pour préserver le statuquo géostratégique

Les mises en gardes occidentales au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes en Afrique subsahariennes s'interposent dans une certaine conception de langage figé, constitué de formules souvent stéréotypées et associées au discours politique, quoique magnifiant la nécessité du respect des principes et des normes démocratiques. Tout est articulé dans le but de séduire l'opinion courante par la sincérité des mots savamment choisis, avec un message qui, bien que précis et sensible dans le principe, ne se substituent à son sens. Il en résulte une distorsion entre actes et paroles qui se jouent, suivant les contextes, les enjeux et les intérêts stratégiques des acteurs, comme le remarque Thomas Legrand[8]. De ce fait, le discours vise à articuler le monde selon un ordre de pouvoir dominant, tout en

[6] M. Motte, « Une définition de la géostratégie », in *Stratégique*, ISC/CFHM/IHCC, 2005, p.11, http://www.stratisc.org/strat_058_Motte_tdm.html, consulté le 12 août 2009.

[7] O. Arifon, « Langue diplomatique et langage formel : un code à double entente », *Hermès*, n° 58, 2010, pp. 71-78.

[8] T. Legrand, *Ce n'est rien qu'un président qui nous fait perdre notre temps*, Paris, Stock, 2010, p. 27.

brouillant une volonté manifeste de le faire. Reprenons par exemple les points forts du discours du président Obama à Accra au Ghana, devant le Parlement ghanéen lors de son premier voyage en Afrique en juillet 2009 :

> Premièrement, nous devons soutenir les démocraties puissantes et durables. Comme je l'ai dit au Caire, *chaque nation façonne la démocratie à sa manière, conformément à ses traditions.* Mais l'histoire prononce un verdict clair : les gouvernements qui respectent la volonté de leur peuple, qui gouvernent par le consentement et non par la coercition, sont plus prospères, plus stables et plus florissants que ceux qui ne le font pas. Il ne s'agit pas seulement d'organiser des élections – il faut voir ce qui se passe entre les scrutins. […] En ce XXI[e] siècle, des institutions capables, fiables et transparentes sont la clé du succès […]. Alors ne vous y trompez pas : *l'histoire est du côté de ces courageux Africains, et non dans le camp de ceux qui se servent de coups d'État ou qui modifient les constitutions pour rester au pouvoir. L'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions.* L'Amérique ne cherchera pas à imposer un système quelconque de gouvernement à aucune autre nation. *La vérité essentielle de la démocratie est que chaque nation détermine elle-même son destin*[9].

L'enjeu est de décourager ici par le discours tout projet de modification constitutionnelle sans toutefois jeter en pâture tout dirigeant qui s'y hasarderait, dans le but de maintenir les relations bilatérales existantes et préserver le *statu quo* géostratégique dans une région où les États-Unis font face à l'hostilité des partenaires traditionnels et des puissances émergentes[10]. Le volontarisme dans le principe du respect de la démocratie et de la constitution se juxtapose à la liberté des chefs d'État africains à construire *« leur propre démocratie »*. On peut en déduire la même chose dans la déclaration du sous-secrétaire d'État américain aux Affaires africaines, William Fitzgerald, le 23 Janvier 2012 au Sénégal dans un contexte de revendication populaire de la non-participation du président Wade aux présidentielles des 26 février et 25 mars 2012: *« Il appartient au Conseil constitutionnel de décider de la candidature du président Wade. Mais, il est regrettable que le président Wade, après tellement de temps et tellement de services rendus à son pays, participe à cette élection»*[11]. Le 28 janvier 2012, Victoria Nuland, porte-parole du Département d'État américain dans un point de presse abordait dans le même sens en affirmant :

> […] nous respectons le processus politique et juridique du Sénégal, nous n'allons évidemment pas prendre une décision à la place de la Cour constitutionnelle sénégalaise. Cependant, nous continuons à penser que la décision du président sénégalais de briguer un troisième mandat est une erreur qui risque de compromettre les nombreux acquis qu'il a lui-même réalisés au cours de sa présidence, y compris la disposition qu'il a lui-même introduite dans la nouvelle Constitution, limitant à deux le nombre des mandats présidentiels. Nous préférons voir en lui un dirigeant qui prépare le terrain et cède la place à une nouvelle génération de leaders africains, en agissant en accord avec ses propres principes démocratiques[12].

---

[9]Discours de Barack Obama à accra, juillet 2009, http://www.rfi.fr/contenu/20100202-discours-barack-obama-accra, (consulté le 12 juillet 2016).

[10] Lire entre autre autres :

- O. Ajakaiye, ''China and Africa: opportunities and challenges''. Consortium pour la recherche économique en Afrique, *Scoping Studies Paper*, n° SSC_01, 2006.
- G. Atkinson et K. Hamilton, "Saving, growth and the resource curse'', *World Development*, n°31, 2003, pp. 1793–1807. 2003
- H. Besada et al., "China's growing economic activity in Africa'', *NBER working paper*, n° 14024. National Bureau of Economic Research, Cambridge, 2008.
- D., Brautigam, "Africa's Eastern promise: what the West can learn from Chinese investment in Africa", *Foreign Affairs*, 2010www.foreignaffairs.com, (consulté le 12 novembre 2016).

[11] William Fitzgerald, Interview, RFI, C. Boisbouvier, http://www.senxibar.com/Contre-un-troisieme-mandat-Le-Departement-d-Etat-americain-anticipe-la-retraite-de-Wade_a2719.html (consulté le 12 juillet 2016).

[12] Victoria Nuland, porte-parole du Département d'Etat américain, point de presse 28 janvier 2012, Sénégal,

Dans le même ordre d'idées, le 24 mars 2014, l'envoyé spécial des États-Unis pour les Grands Lacs, Russ Feingold, répondait à Christophe Boisbouvier :

> *Question :* Les présidents Kabila, Kagame et Nkurunziza en sont à leurs derniers mandats selon leurs Constitutions respectives. Comment réagiraient les États-Unis s'ils modifiaient d'une quelconque manière leurs Constitutions pour rester au pouvoir ?
>
> *Réponse :* Ce n'est qu'une hypothèse pour le moment. Nous verrons comment y répondre si la situation se présente. Mais je tiens à répéter ce en quoi nous croyons : c'est notre expérience et notre conseil à nos amis dans ces pays, *le respect de la Constitution est important, très important pour la population pour qu'elle ait l'impression de pouvoir participer et choisir son président*, très important aussi pour la réputation internationale de ces pays, de prouver qu'ils peuvent avoir des transitions pacifiques[13].

Confrontées à la volonté du Burundais Pierre Nkurunziza qui n'est pas arrivé à briser le verrou constitutionnel des deux mandats, mais dont l'interprétation orientée des textes lui offrait l'espace nécessaire pour concourir à un troisième quinquennat en 2015, ces déclarations américaines ont volé en éclat, sur la base d'une justification factice, celle du respect de la volonté du peuple. Il est de même de la révision constitutionnelle au Rwanda où les enjeux géostratégiques des grands lacs et le désir de stabilité ont conduit les États-Unis à faire un cas à part de Kagamé. *« Il ne lui sera pas demandé de se retirer, mais il y aura des pressions pour qu'il ouvre le jeu démocratique »*, avait déclaré l'ambassadeur américain à Kigali[14]. Le 18 mai 2015, Peter Fahrenholtz, ambassadeur de Belgique au Rwanda allait dans le même sens lorsqu'il affirmait : *«Tout dépend de ce que veut le peuple rwandais et de ce qui est le mieux pour le pays. […] Je suis sûr que nous aurons un processus transparent et équitable pour amender la Constitution et pour avoir les élections »*[15].

La France use du même discours diplomatique qui, selon les propos de Christophe Boisbouvier, s'inscrit dans la « diplomatie de la loterie » et de « tactique de deux discours en poche »[16]. Le cas le plus banal est la position de la France au sujet des trois verrous constitutionnels qui empêchaient le président Denis Sassou Nguesso à se présenter aux présidentielles de 2016[17] : *« le président Sassou peut consulter son peuple, ça fait partie de son droit »* déclarait François Hollande le 21 octobre 2015, installant non seulement le doute dans l'esprit des acteurs politiques congolais sur le soutien international à la démocratie, mais aussi légitimant l'organisation d'un référendum sur la question[18]. La même position avait d'ailleurs été adoptée par Nicolas Sarkozy le 19 avril 2010 lorsqu'Ismaïl Omar Guelleh Guelleh en intelligence avec le parlement djiboutien avait levé la limitation à deux mandats. Pourtant, à propos d'autres États, la France s'aligne derrière le principe du respect de la constitution. C'est ce qui se lit dans cette interview accordée à François Soudan par Alain

---

http://www.bdpgabon.org/articles/2012/01/28/washington-conseille-au-president-senegalais-de-renoncer-a-briguer-un-nouveau-mandat/ (consulté le 12 juillet 2016).

[13] Russ Feingold, Interview, RFI, C. Boisbouvier, http://www.rfi.fr/emission/20140324-russ-feingold-envoye-special-etats-unis-grands-lacs (consulté le 12 juillet 2016).

[14] C. Bensimon, « Ces chefs d'Etat africains qui s'accrochent au pouvoir », *Le Monde*, 15.10.2014, p. 4.

[15] P. Fahrenholtz, Rwanda, 18 mai 2015, http://www.africania-news.com/20150609-afrique-discours-diplomatique-et-mandats-presidentiels-en-afrique-centrale/ (consulté le 12 juillet 2016).

[16] C. Boisbouvier, *Hollande l'Africain*, Paris, La découverte, 2015, p. 281.

[17] La Constitution en vigueur depuis 2002 empêchait le président Denis Sassou Nguesso, réélu en 2009, de se porter candidat à sa propre succession à la présidentielle de 2016. Il s'agit de l'article 57 sur la limitation du mandat présidentiel de 7 ans, renouvelable une fois, l'article 58 qui fixait à 70 ans la limitation d'âge pour les candidats à l'élection présidentielle [Le chef de l'Etat congolais a eu 73 ans en 2016]. Enfin, l'article 185 qui interdisait de modifier les dispositions concernant la limitation d'âge et du nombre de mandats.

[18] R. Marzin, « Congo Brazzaville : François Hollande face à Sassou Nguesso, une relation à replacer dans son contexte géopolitique », 26 octobre 2015, p. 2.

Juppé alors ministre français des affaires étrangères, le 5 mars 2012, au sujet du Burkina Faso :

> *Question :* Que pensez-vous des chefs d'État qui cherchent à faire modifier les Constitutions pour briguer de nouveaux mandats ?
>
> *Ce n'est pas une bonne méthode et c'est de plus en plus difficilement accepté par les peuples, sur tous les continents.*
>
> *Question :* Le dites-vous explicitement aux chefs d'État concernés ? *Oui.*
>
> *Question :* Au président Compaoré du Burkina, par exemple ?
>
> *Cela a été dit au président Blaise Compaoré depuis longtemps. Je me souviens d'une conversation téléphonique que j'ai eue avec lui en 2011, au cours de laquelle je lui ai dit de bien réfléchir avant de s'engager dans cette direction*[19].

Le discours de la France n'a plus été le même en 2014 lorsque Compaoré a mis en œuvre son projet :

> « Sandrine Mazetier, secrétaire nationale à l'Immigration et au co-développement du Parti socialiste, a reçu ce vendredi 12 septembre [2014], Zéphirin Diabré, le chef de file de l'opposition burkinabè. M. Diabré a informé le Parti socialiste de la situation au Burkina Faso, notamment du projet présidentiel d'une révision de la Constitution, par la voie référendaire ou parlementaire. Le Parti socialiste exprime son inquiétude sur ce projet, également observé dans d'autres pays africains. *Le Parti socialiste affirme avec vigueur que toute révision constitutionnelle d'ampleur doit se faire en plein accord avec toutes les forces politiques et dans le respect des règles de l'Union africaine et de la Charte de l'Organisation internationale de la francophonie»*[20].

L'on se retrouve dans un jeu de mots, visant à protéger le régime qui est « un *partenaire important pour la France et joue un rôle essentiel dans la stabilité de la région et la résolution des crises* ». La volonté de maintenir un *statu quo* géostratégique sur le Burkina-Faso conduit à un discours articulé car tout en s'exprimant contre la modification constitutionnelle, l'on insinue la nécessité de mettre en accord toutes les forces politiques au cas où cette modification devait être faite. Or lorsqu'on sait le poids du présidentialisme en Afrique subsaharienne, tout revient à donner caution au chef d'État en place, car le rapport de force politique est en sa faveur. Comme l'écrit à ce sujet Olivier Arifon, l'on se trouve devant un double langage homologué qui est d'ailleurs le propre du discours diplomatique :

> Dans ce contexte, les rois et les empereurs, les hauts fonctionnaires, les mandarins et les diplomates sont censés rester maîtres de leurs émotions et de leurs corps, peu importe que cela soit intimement vrai ou imposé par le cadre social et les codes culturels. […] Le choix des mots pour décrire une situation ou les termes d'un échange est essentiel. Et, au-delà de la maîtrise de la parole, l'expression des émotions dans un échange a comme objectif de les susciter chez celui à qui elles s'adressent ; c'est le choix d'un registre de séduction à même de convaincre[21].

C'est fort de ce principe que François Hollande dira au Sommet de la Francophonie de Dakar, le 29 novembre 2014, qu'*«il peut y avoir des révisions de Constitution. Mais quand elle a été adoptée par un peuple avec des règles pour les candidatures, il ne peut pas être question, à quelques jours d'un scrutin, de changer l'ordre constitutionnel»*[22]. Comme l'on

---

[19] Alain Juppé, Interview à F. Soudan, *Jeune Afrique*,http://www.jeuneafrique.com/142653/politique/alain-jupp-pour-l-afrique-comme-pour-le-monde-arabe-hollande-n-a-rien-proposer/ (consulté le 12 juillet 2016).

[20] Parti Socialiste français, Communiqué, 12 septembre 2014, Burkina Faso : Parti Socialiste français,

http://www.parti-socialiste.fr/communiques/international-rencontre-avec-zephirin-diabre-chef-de-file-de-lopposition-burkinabe (consulté le 12 juillet 2016).

[21] O. Arifon, « Langue diplomatique et langage formel : un code à double entente », *Op.Cit.*, p. 74.

[22] F. Hollande, Sommet de la Francophonie, Dakar, le 29 novembre 2014, http://www.reuters.fr/article/topNews/idFRKCN0JE0R620141130 (consulté le 12 juillet 2016).

peut le voir, le discours diplomatique usé ne permet pas l'expression complète des idées et des émotions que charrient les modifications constitutionnelles. Les déplacements, les glissements de sens, les vides et les manques sont fonction de l'importance géostratégique du pays concerné, avec un sous-entendu du maintien du *statu quo*. C'est d'ailleurs ce qui se lit dans ce communiqué de l'Elysée lors de la visite du président congolais en France le 7 juillet 2015 :

> Le président de la République s'est entretenu avec son homologue congolais, M. Denis Sassou Nguesso, le 7 juillet 2015, au Palais de l'Elysée. […]S'agissant des enjeux d'approfondissement de la démocratie en Afrique, le président français a indiqué son attachement à la préservation et à la consolidation des institutions. Il a rappelé son attachement aux principes de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de l'Union africaine, qui supposent que les réformes constitutionnelles soient fondées sur un consensus. Enfin, François Hollande a salué la mobilisation de la République du Congo en faveur du succès de la Conférence de Paris sur le climat[23].

En tant que discours de prudence, il convient dans l'expression diplomatique de faire preuve de maîtrise de soi pour exprimer un désaccord tout en ne froissant pas son interlocuteur, car se fâcher peut aboutir à une rupture d'intérêt. Les formes d'expressions utilisées reflètent ainsi le respect porté à un État pour pérenniser la relation, tant humaine que politique[24]. Il peut aussi viser à ménager un espace de manœuvre, afin de permettre la création de nouveaux champs d'opportunités.

2. Des mises en gardes directes pour capitaliser les facteurs géostratégiques de puissance

Dans d'autres cas, le discours diplomatique sur les projets de modification constitutionnelle est plus direct. Ici, la clarté du sens des propos est instrumentale, car tout en étant dissuasif, amène l'auditoire à déconsidérer ce langage peu conforme à la transparence des mots et à une communication « vraie »[25]. L'enjeu est de dissiper l'ambiguïté qui entacherait le discours et de l'instrumentaliser aux fins de pression, de positionnement et de capitalisation des facteurs géostratégiques dans un État d'importance stratégique. Le discours diplomatique est alors placé en aval de l'action politique. Il la reflète et est mis au service des gouvernants, de leur vision, des comportements de puissance et des intérêts intrinsèques de l'État. Le discours diplomatique revêt alors un statut binaire, aussi bien en tant que résultat d'une décision de politique étrangère (*output* de la boîte noire que représente l'appareil étatique) et ressource d'une politique (*input* du système international)[26]. En découle le caractère symétrique et asymétrique du discours diplomatique dans le but de produire une doctrine de l'ordre mondial, celle des sphères d'influence des grandes puissances. Le discours diplomatique est alors fonction de la position hégémonique du pays locuteur dans son bloc géopolitique et de son rôle circonstanciel dans une crise donnée[27]. Le cas du Niger et de la République Démocratique du Congo (RDC) nous serviront d'illustration.

Pour ce qui est du Niger, dont l'enjeu minier n'est plus à démontrer, le discours français sur le projet de modification constitutionnelle porté par Mamadou Tandja a été très critique. Éric Chevallier, porte-parole du ministère français des Affaires étrangères déclarait le 29 juin

---

[23] Elysée, Communiqué, 7 juillet 2015, http://www.elysee.fr/communiques-de-presse/article/entretien-du-president-de-la-republique-avec-m-denis-sassou-nguesso/(consulté le 23 juillet 2016).

[24] O. Arifon, « Langue diplomatique et langage formel : un code à double entente », *Op.Cit.,* p. 74.

[25] *Ibid.*, p. 77.

[26] C. Villar, *Le discours diplomatique*, *Op.Cit.*, p. 52.

[27] *Ibid.*, p. 157.

2009 à ce sujet que tout projet de modification constitutionnelle *« ne serait pas conforme aux engagements pris »*, avant d'ajouter que *« La France rappelle l'importance qu'elle attache au cadre constitutionnel du Niger, à la préservation de l'acquis démocratique de ce pays et à sa stabilité »*[28]. Et si par le referendum du 4 août 2009 (oui 92,50% en faveur de la révision constitutionnelle) Mamadou Tandja a pu se faire réélire, il a été renversé par un coup d'État le 18 février 2010.

En RDC, les convoitises internationales au sujet de ses ressources naturelles et son enjeu géopolitique au cœur des Grands lacs ont conduit à un enchevêtrement de stratégies autour de l'alternance à la tête du pays. Dans un contexte d'affirmation de nouvelles puissances sur la scène mondiale, les puissances occidentales exigent, conformément au calendrier électoral, l'organisation des élections en décembre 2016 et que Joseph Kabila ne modifie pas la constitution pour se représenter. L'attitude n'était pas la même à l'égard du voisin rwandais Paul Kagamé. Elle consiste à miser sur les frustrations populaires face au bilan peu élogieux du régime en place pour obtenir un « changement de régime ». Un aspect important de cette stratégie consiste à mettre en avant des personnalités portées par des mouvements de mécontentement. Cette stratégie du parti-pris est pourtant instrumentale, car visant à capitaliser les enjeux géostratégiques de ces puissances occidentales par la recherche d'un interlocuteur à même de placer la RDC au service de leurs intérêts politiques, économiques et stratégiques dans un contexte de rivalité géopolitique. De ce fait, la déclaration du président Obama à Accra en 2009 traduisait déjà l'hostilité américaine à propos du maintien de Joseph Kabila à la tête du pays: *«Lorsque des dirigeants s'éternisent au pouvoir, ils empêchent du sang nouveau de s'exprimer ; ils empêchent le renouvellement et le risque, c'est qu'à la longue, les gens œuvrent plus pour durer que pour le bien de leur peuple »*[29]. Linda Thomas-Greenfield**,** vice-secrétaire d'État américaine en charge des affaires africaines va le réitérer le 09 juillet 2014 en prélude au sommet États-Unis-Afrique (4, 5 et 6 août 2014 à Washington) : « *Nous avons très clairement découragé les dirigeants africains d'apporter des modifications à leur constitution pour permettre à un homme ou à un parti de se maintenir au pouvoir plus longtemps que ne le permet la Constitution*. […] *Nous avons fait connaître ce point de vue à tous les dirigeants des pays où il y a des initiatives visant à modifier la constitution* »[30]. Durant le sommet en question, Obama dira : *« La position américaine sur les révisions constitutionnelles pour permettre à un président sortant de briguer un mandat supplémentaire, n'a pas varié d'un iota depuis les déclarations de John Kerry à Kinshasa en mai. […] notre position sur ce dossier est très claire »*[31]. Certes, comme le dit Russ Feingold, Envoyé spécial des USA pour les Grands Lacs, *« c'est dans l'intérêt de la RDC que la Loi fondamentale soit respectée»*[32]. Mais, cela profiterait aussi aux puissances dont les intérêts et les approvisionnements miniers sont en jeu, car la stabilité du pays conditionne celle de toute la région des grands lacs. C'est ce qu'affirme Wolfgang Manig, ambassadeur d'Allemagne en RDC : *« Si elle (la révision de la Constitution) aura des*

[28] http://www.panapress.com/Paris-soupconne-Tandja-de-vouloir–contourner–l-arret-de-la-Cour–13-665369-18-lang4-index.html (consulté le 12 juillet 2016)

[29] Discours de Barack Obama à accra, *Op.Cit.*

[30] Thomas-Greenfield L., Conférence en prélude au sommet Etats-Unis-Afrique, 09 juillet 2014 http://www.lefaso.net/spip.php?article60034 (consulté le 12 juillet 2016).

[31] Discours de Barack Obama à accra, http://www.7sur7.cd/index.php/8-infos/7200-a-trois-semaines-du-sommet-usa-afrique-washington-reitere-sa-position-contre-joseph-kabila#.Viqov268o-g (consulté le 12 juillet 2016).

[32] Russ Feingold, conférence de presse, 6 août 2014, http://oeildafrique.com/apres-sortie-russ-feingold-kabila-se-fache-contre-les-usa/ (consulté le 12 juillet 2016).

conséquences sur la stabilité du pays, il serait mieux de s'abstenir »[33]. Le 25 février 2016, la position britannique portée par Nick Hurd, ministre de la coopération internationale, lors d'une visite officielle en RDC, s'inscrivait dans *« un respect strict de la constitution »*[34]. Danae Dholakia, envoyée spéciale de la Grande-Bretagne pour la région des Grands Lacs, a pour sa part évoqué des « sanctions ciblées » contre des responsables qui porteront les risques de s'écarter de l'ordre constitutionnel en RDC[35]. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le 23 juin 2016, l'administration américaine, en adoptant des sanctions financières contre le chef de la police de Kinshasa, Célestin Kanyama, pour sa responsabilité dans des violences et des disparitions *« ciblant des civils, des femmes et des enfants »*. Le Trésor américain a alors décidé de geler ses avoirs aux États-Unis et interdit à toute entité américaine de faire des transactions avec lui[36]. Dans ce registre répressif, les parlementaires belges ont demandé à leur gouvernement de faire pression sur Kinshasa en menaçant de « geler l'aide bilatérale directe ». Le 30 mars 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU a pour sa part adopté une résolution dans laquelle il proroge jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MINUSCO) en vue de conjurer l'insécurité politique que fait planer la modification constitutionnelle en RDC. Et comme le dit Didier Reynders, ministre des Affaires étrangères Belge, la paix en RDC passe par le *« maintien d'un espace politique ouvert »*[37]. Ces mises en garde n'ont pas pu freiner l'élan du Président Joseph Kabila dans sa volonté de se maintenir à la tête de la RDC. A la faveur des conclusions du dialogue national présentées le 17 octobre 2016 lors d'une plénière à Kinshasa par le facilitateur des négociations désigné par l'Union africaine (UA), le Togolais Edem Kodjo, son mandat a été prolongé jusqu'à la passation de pouvoir après la présidentielle désormais fixée au 29 avril 2018. Ce prolongement en force dans un contexte de crise sociale et politique a conduit les puissances occidentales à réviser leur discours, articulant la condamnation à la résignation. Le succès des manœuvres de confiscation du pouvoir à la tête des États d'Afrique subsaharienne, soumet le discours diplomatique occidental à un revirement et un repositionnement. Ce revirement et ce repositionnement se comprennent dans la théorie de la communication internationale.

II. Des mises en garde inscrites dans la théorie de la communication internationale

Les travaux de Karl Deutsch[38] sur la théorie des communications ont permis d'éclairer les circuits de communication et de décision grâce auxquels les gouvernements maintiennent

[33] Wolfgang Manig, 2 octobre 2014, RDC, http://lepotentielonline.com/site2/index.php?option=com_content&view=article&id=10949:revision-de-la-constitution-berlin-met-en-garde-kinshasa&catid=85:a-la-une&Itemid=472 (consulté le 12 juillet 2016).

[34] Abdoulaye Ndiaye, « Elections en RDC : la Grande Bretagne pour le respect strict de la constitution », http://afrique360.com/2016/03/05/elections-en-rdc-la-grande-bretagne-pour-le-respect-strict-de-la-constitution_241291.html (consulté le 23 août 2016).

[35] Radio Okapi, « RDC: Londres envisage des «sanctions ciblées» contre les responsables «d'actes de répression» http://www.radiookapi.net/2016/05/13/actualite/politique/rdc-londres-envisage-des-sanctions-ciblees-contre-les-responsables (consulté le 23 août 2016).

[36] *Le Monde*, « Washington sanctionne le chef de la police de Kinshasa et condamne les actions répressives du régime », 23.06.2016 http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/23/washington-sanctionne-le-chef-de-la-police-de-kinshasa_4956897_3212.html (consulté le 23 août 2016).

[37] RFI, « Le climat politique en RDC inquiète la communauté internationale », http://www.rfi.fr/afrique/20160522-rdc-inquietude-internationale-climat-politique-kabila (consulté le 23 août 2016).

[38] Lire à ce sujet Dario Battistella, « L'apport de Karl Deutsch à la théorie des relations internationales », *Revue internationale de politique comparée*, 2003/4 (Vol. 10), pp. 567-585.

ou modifient leur environnement externe. A partir du cas des États-Unis, il a montré que la politique étrangère est déterminée par un flux d'informations, qui conduisent les responsables à prendre certaines décisions et de les adapter à l'évolution des enjeux et des rapports de force sur la scène internationale. Il en résulte un jeu d'acteurs, qui, par le discours diplomatique, capitalisent les enjeux internationaux à travers les notions d'autorégulation et de rétroaction. L'application de ces deux notions aux mises en garde occidentales au sujet des révisions constitutionnelles opportunistes en Afrique subsaharienne conduit de ce fait à voir comment par l'autorégulation, les puissances occidentales se repositionnent (1) et rétroagissent sur le processus démocratique africain (2).

1. Le repositionnement géostratégique à l'issue du succès des manœuvres de révisions constitutionnelles

Le repositionnement géostratégique qu'opèrent les puissances occidentales face au succès des manœuvres de révision constitutionnelles s'inscrivent dans l'autorégulation par le discours diplomatique. Dans ce contexte, les puissances occidentales tendent à réduire les éventuelles tensions internes et internationales pour éliminer les facteurs de déséquilibre à leurs intérêts. Karl Deutsch[39] illustre cette autorégulation en prenant le cas des pressions auxquelles fit face le gouvernement américain lorsqu'il décida d'établir des bases militaires à l'étranger afin d'assurer la sécurité de l'alliance atlantique. Face aux risques politiques et financiers de l'opération — hostilité des populations locales, coût d'installation et d'entretien des garnisons américaines dans des pays à devises fortes—, l'équilibre entre ces prétentions divergentes fut trouvé par l'implantation militaire américaine dans des pays sous-développés, à régime autoritaire et souvent corrompu. L'intention initiale — la défense de la démocratie libérale était alors convertie en alliance avec des pouvoirs rétrogrades et autoritaires. Ces puissances peuvent alors dénoncer dans le discours le déni de démocratie en Afrique subsaharienne et le verrouillage de l'alternance politique tout en accordant leur soutien aux chefs d'États qui profitent des révisions constitutionnelles. De même, elles capitalisent toujours ces révisions constitutionnelles en fonction de leurs intérêts politiques et stratégiques.

2. La rétroaction sur le processus de démocratisation en Afrique

La rétroaction se comprend dans la communication internationale et le discours diplomatique d'un État comme la correction permanente de l'impulsion initiale en fonction de l'écho qu'a suscité un programme ou une prise de position[40]. Elle peut être négative si l'intensité de l'action première est diminuée ou positive si la ligne diplomatique esquissée est accentuée[41]. Par leurs mises en gardes au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes, les puissances occidentales agissent et rétroagissent sur le processus démocratique en Afrique subsaharienne en se posant en garant de la nécessité, de légitimité ou encore de la régularité de ces modifications.

---

[39] *Le Monde diplomatique*, « Les travaux de l'équipe de Karl Deutsch, Théorie des communications et relations internationales », janvier 1979, pp.20-21, https://www.monde-diplomatique.fr/1979/01/C Z /34990 (consulté le 23 novembre 2016).

[40] C. Agbobli, « La communication internationale : état des lieux et perspectives de recherche pour le XXIe siècle », *Communiquer*, n°15, 2015, 65-84. Lire aussi du même auteur, « L'endocentricité et l'utopie : des révélateurs des défis et des opportunités de la communication internationale ? », in C. Agbobli et G. Hsab (dir.), Communication internationale et communication interculturelle : regards épistémologiques et espaces de pratique, Sainte-Foy, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, pp. 71-93

[41] *Ibid.*

Pourtant, l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance prohibe *« toute révision des Constitutions qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ».* Tout discours diplomatique nuancé ou direct sur l'opportunité ou non d'un projet de modification constitutionnel opportuniste est instrumentale et traduit une rétroaction stratégique des puissances occidentales, car celles-ci ne déploient pas toujours la même pression diplomatique en faveur de la poursuite du processus de démocratisation en Afrique. L'aboutissement des manœuvres de confiscation de pouvoir par la levée du verrou constitutionnel de limitation des mandats présidentiels les conduit à reconsidérer leurs discours, sous l'effet des enjeux géopolitiques et géostratégiques internationaux. Comme le fait remarquer Robert Dossou, ancien président de la Cour constitutionnelle du Bénin, *« Après la vague démocratique des années 1990, marquée par les conférences nationales, le temps est au reflux. Les compromis trouvés à une époque sont renversés au profit des dirigeants qui ne subissent plus la même pression internationale »*[42]. *« La lutte antiterroriste, la crainte de l'instabilité, la nécessité de protéger des alliés rend la communauté internationale vertueuse avec certains, mais beaucoup moins avec d'autres »*, ajoute Roland Marchal, du Centre d'études et de recherches internationales (CERI)[43]. La France, qui avait soutenu et même en partie lancé, avec le discours de La Baule de François Mitterrand en 1990, les mouvements de démocratisation en Afrique, se montre désormais très discrète sur cette question des présidents agrippés au pouvoir à partir du jeu des révisions constitutionnelles levant le verrou des mandats. Le gouvernement français et ses plénipotentiaires ne militent plus pour les valeurs démocratiques dans leur essence et principe, mais pour le compromis, le dialogue, la stabilité et la paix comme le déclare avec désarroi, un opposant africain au sortir d'une rencontre avec des responsables français : *« la seule chose sur laquelle ils ont insisté, c'est qu'il fallait éviter les violences»*[44].

La diplomatie française est d'ailleurs porteuse d'un passif non soldé, puisque les suppressions des limitations de mandats dans plusieurs anciennes colonies françaises d'Afrique subsaharienne entre 1997 et 2010 se sont faites pendant une période de soutien constant des Présidents Chirac, Sarkozy et Hollande aux chefs d'État dans leur volonté de s'éterniser au pouvoir. L'on peut citer entre autre le Togo en 2002 (Eyadéma), le Gabon en 2003 (Omar Bongo), le Tchad en 2005 (Idriss Déby), le Cameroun en 2008 (Paul Biya), l'Algérie en 2008 (Abdelaziz Bouteflika), Djibouti en 2010 (Ismaïl Omar Guelleh). A cette liste s'ajoute le Sénégal en 2012 (refus par Abdoulaye Wade de la limitation constitutionnelle à 2 mandats pour la présidentielle des 26 février et 25 mars 2012 durant laquelle il est malheureusement battu), le Togo en 2015 (refus par Faure Gnassingbé de l'application de l'Accord Politique Global de 2006 avec limite 2 fois 5 ans pour la présidentielle du 25 avril 2015) et le Congo Brazzaville en 2015 (suppression par Sassou Nguesso par referendum largement boycotté le 25 octobre 2015 des articles constitutionnels empêchant sa candidature). Dans l'ensemble, ces différents chefs d'État ont fortement bénéficié d'ingérence et de complaisances françaises. Régis Marzin y voyait d'ailleurs une continuation du néocolonialisme et de la Françafrique[45]. Dans le même sens, Thomas Mélonio, conseiller Afrique adjoint du président François Hollande souligne l'impératif pour la France de s'engager à nouveau dans le strict respect des principes démocratiques en Afrique, en

[42] Cité par C. Bensimon, « Ces chefs d'État africains qui s'accrochent au pouvoir », *op.cit.*, p. 3.

[43] *Ibid.*

[44] C. Bensimon, « Ces chefs d'État africains qui s'accrochent au pouvoir », *op.cit.*, p. 3.

[45] R. Marzin, « Congo Brazzaville et constitutions en Afrique, citations Burundi, RDC, Congo B, Rwanda », 26 octobre 2015, https://regardexcentrique.wordpress, consulté le 10 septembre 2016.

reconnaissant tout au moins dans son essai *Quelle politique africaine pour la France en 2012 ? :*

> Au plan pratique, la démocratisation des pays d'Afrique francophone, qui n'en était qu'à ses balbutiements en 1991, […] connaît toutefois de graves soubresauts, reculs occasionnels et coups d'État ponctuels, ainsi que de notables exceptions, certains chefs d'État faisant preuve d'une « remarquable » longévité ou cédant à la tentation dynastique. […]. De manière moins connue, la France a été la première puissance, et parfois la seule, à blanchir ou à prendre acte de coups d'État, parfois régularisés ensuite, qu'il s'agisse de ceux survenus dans les dernières années en Guinée (Moussa Dadis Camara), en Mauritanie (Mohamed Ould Abdelaziz) ou à Madagascar (Andry Rajoelina). En 2011, la France fut à nouveau la seule puissance représentée à l'investiture de François Bozizé (République centrafricaine) malgré un rapport d'observation électorale de l'Union européenne très sévère. La France n'a pas fait non plus preuve de beaucoup de retenue dans son soutien à Idriss Déby Itno, en dépit de la situation peu enviable de l'opposition dans ce pays[46].

Sous cet angle, le caractère différencié du discours diplomatique sur les modifications constitutionnelles en Afrique subsaharienne souligne l'urgence pour les analystes et entrepreneurs politiques africains de les envisager sous un angle stratégique. Que la mise en garde soit nuancée ou directe, le discours qui l'enveloppe s'inscrit dans la théorie de la stratégie discursive fondée sur l'ambiguïté pragmatique. Il s'agit parfois des ballons d'essai, de pratiques prudentes, des énonciations à géométrie variable d'ailleurs caractérielles des interactions diplomatiques et internationales. Dans ce cadre, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les plénipotentiaires occidentaux cherchent à se constituer et à se maintenir en garant de l'ordre et de l'alternance démocratique en Afrique, tout en se montrant prudents dans le souci de maîtriser l'autorité de la communication et de protéger leur propre image, car généralement accusés de déstabilisation et de diplomatie subversive.

Aussi, comme le développe Jervis[47], les acteurs s'expriment et ne se dévoilent que progressivement, en gardant toujours plusieurs alternatives simultanément ouvertes et donnant des prises de position interposées entre le parti pris contre les modifications constitutionnelles et la poursuite de la coopération, car chacun souhaite préserver ses intérêts, quel que soit l'issue du processus de modification constitutionnelle. Du degré des enjeux géopolitiques et géostratégiques, des conflits d'intérêts ou de coopération avec les autres puissances, dépend alors le niveau de prudence et donc de tolérance ou d'intransigeance face aux projets de modifications constitutionnelles. La société internationale étant en perpétuelle compétition, le sentimentalisme et la propension des subsahariens à adhérer aux théories de l'exutoire externe, du complot et de la déstabilisation néocoloniale amène à s'exprimer en minimisant le découvert du discours et de se mouvoir dans les valeurs et principes démocratiques sans afficher ses intérêts géopolitiques.

Conclusion

Au final, l'objet de cette contribution était d'interposer les mises en gardes occidentales au sujet des modifications constitutionnelles opportunistes en Afrique Subsaharienne entre le discours diplomatique et le positionnement géostratégique. Dans un contexte international

---

[46] T. Mélonio, « Quelle politique africaine pour la France en 2012 ? », p. 20, http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/07/13/quelle-politique-africaine-pour-la-france-en-2012_1548153_3232.html (Consulté le 10 septembre 2016)

[47] R. Jervis, *The Logic of Images in International Relations*, Columbia University Press; Reissue edition, October 15, 1989, p. 125.

marqué par le retour à une géopolitique des ressources naturelles[48], il ressort que dans ces mises en garde, la difficulté est de trouver l'équilibre entre le degré d'ambiguïté concevable et la dose de clarté nécessaire au positionnement. Dans le premier cas, l'ambigüité dans le discours diplomatique permet de demeurer un partenaire privilégié en cas de succès du projet de modification constitutionnelle et la réélection du Président. Dans le second, la clarté est nécessaire afin d'être perçue comme l'initiateur ou l'acteur de l'alternance démocratique et profiter de cette position pour réclamer auprès du nouveau chef d'État des dividendes en termes de nouveaux partenariats. Comme le souligne alors Constanze Villar, la maxime pourrait être : aussi ambigu que possible, aussi clair que nécessaire, dans un positionnement sans ligne de partage[49]. L'on est alors dans le mouvement continu qui forme la dialectique signifiante de la diplomaticité[50]. Émile Benveniste faisait remarquer à ce propos que : *« le langage sous quelque point de vue qu'on l'étudie, est toujours un objet double, formé de deux parties dont l'une ne vaut que par l'autre, (...) tout porte l'empreinte et le sceau de la dualité oppositive»*[51]. Ainsi, l'objet du discours n'est pas de traduire une volonté d'invalider les arguments avancés par les chefs d'État africains pour les justifier, à savoir le besoin de stabilité, la nécessité de poursuivre une œuvre inachevée et la réponse à une demande populaire. L'objet est dans la position ou encore le positionnement qui, au regard de la situation géographique, du rôle diplomatique du pays dans sa sous-région et de ses enjeux géopolitiques, devient un positionnement géostratégique. Se positionner par le discours, par une prise de position, par une opinion ou une mise en garde confère alors une légitimité d'appréciation, un droit de regard dans le fonctionnement institutionnel du pays concerné. L'on se retrouve dans une fabrique de l'ordre démocratique produit — au sens étymologique du verbe produire: *producere* qui signifie « porter au jour » — suivant un arbitrage neutre qui n'en pas en réalité. Cet article ouvre ainsi au raisonnement stratégique, la réflexion sur la rhétorique internationale au sujet des pratiques politiques en Afrique.

Bibliographie

Agbobli C., « L'endocentricité et l'utopie : des révélateurs des défis et des opportunités de la communication internationale ? », in C. Agbobli et G. Hsab (dir.), *Communication internationale et communication interculturelle : regards épistémologiques et espaces de pratique*, Sainte-Foy, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, pp. 71-93

Agbobli C., « La communication internationale : état des lieux et perspectives de recherche pour le XXIe siècle », *Communiquer*, n° 15, 2015, 65-84.

Angenot M., *La Parole pamphlétaire. Typologie des discours modernes*, Payot, Paris, 1982.

Arifon O., « Langue diplomatique et langage formel : un code à double entente », *Hermès*, n° 58, 2010, pp. 71-78.

Aron R., *Paix et guerre entre les nations*, 4e éd, Paris, Calmand Levy, 1962.

Atkinson G. et Hamilton K., "Saving, growth and the resource curse'', World Development, n°31, 2003, pp. 1793–1807. 2003

Baron J. de Szilassy, *Traité pratique de diplomatie moderne*, Payot, Paris, 1928.

[48] Kattalin Gabriel-Oyhamburu « Le retour d'une géopolitique des ressources ? », *L'Espace Politique* [En ligne], n° 12, mars, 2010, http://espacepolitique.revues.org/1796 (consulté le 26 septembre 2016).

[49] C. Villar, *Le discours diplomatique, Op. Cit*., p. 176.

[50] *Ibid.*, p. 187.

[51] Émile Benveniste, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966, p. 40, cité par C. Villar, *Le discours diplomatique, Op. Cit*., p. 187.

Besada H. et al., “China’s growing economic activity in Africa’’, NBER working paper, n° 14024. National Bureau of Economic Research, Cambridge, 2008.

Boisbouvier C., *Hollande l’Africain*, Paris, La découverte, 2015, 336 p.

Brautigam D., “Africa’s Eastern promise: what the West can learn from Chinese investment in Africa”, Foreign Affairs, 2010www.foreignaffairs.com

Jervis R., *The Logic of Images in International Relations*, Columbia University Press, Reissue edition, October 15, 1989, 281 p.

Le Monde diplomatique, « Les travaux de l’équipe de Karl Deutsch, Théorie des communications et relations internationales », janvier 1979, pp. 20-21.

Legrand T., *Ce n’est rien qu’un président qui nous fait perdre notre temps*, Paris, Stock, 2010.

Motte M., « Une définition de la géostratégie », in *Stratégique*, ISC/CFHM/IHCC, 2005, http://www.stratisc.org/strat_058_Motte_tdm.html

Nicolson H., *Diplomatie*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1948, p. 39.

O. Ajakaiye, ‘‘China and Africa: opportunities and challenges’’. Consortium pour la recherche économique en Afrique, Scoping Studies Paper, n° SSC_01, 2006.

Oyhamburu K. G., « Le retour d’une géopolitique des ressources ? », *L’Espace Politique* [En ligne], n° 12, mars, 2010, http://espacepolitique.revues.org/1796

Plantey A., *De la Politique entre les États : principes de diplomatie*, Paris, A. Pédone, 1991.

Roy A. du, *Domaine Réservé. Les Coulisses de la diplomatie française*, Seuil, Paris, 2000.

Satow E. M., *A Guide to Diplomatic Practice*, Longmans, Green and Co., Londres/ New York/Toronto, 1958 (5e éd.).

Villar C., « Pour une théorie du discours diplomatique », www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/3_45-61.pdf

Villar C., *Le discours diplomatique*, Paris, L’Harmattan, Collection “Pouvoirs comparés”, 2008, 301 p.

LES VIOLATIONS DU DROIT COMME NOUVELLE FORME DE L'EXERCICE DU POUVOIR EN AFRIQUE. UNE ANALYSE CRITIQUE DES MANŒUVRES CONSTITUTIONNELLES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

NENEO KALDAYA
Dr. En droit public au Département de Droit Public et Sciences politiques Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua Tél. : (+237) 75 43 83 56 / (+237) 99 28 34 67BP : 46 Maroua
Courriel : nkjules1980@gmail.com

Résumé

Les crises politiques multiformes observées à l'occasion de l'exercice du pouvoir en Afrique subsaharienne ces dernières années suscitent d'interminables questionnements. Le nouveau constitutionnalisme institué depuis 1990 baigne dans une instabilité qui augure une forme de violations du droit. Les manipulations des textes sont devenues une technique du droit commun orientée vers la conservation du pouvoir en Afrique noire. La confrontation des textes à la pratique du pouvoir permettent de constater que nos États peinent à stabiliser la méthode de l'exercice démocratique et juridique du pouvoir. L'instrumentalisation du droit à des fins politiques constitue un gros handicap pour l'édification de l'État de droit et l'assurance d'une saine alternance. Au final, les évènements politiques observables ces dernières années dans nos États constituent une conséquence logique de la dénaturation de la valeur juridique de la constitution.

Mots-clés: Violation, droit, constitution, État, Afrique Subsaharienne.

Abstract:

The multifaceted political crises observed during the exercise of power in sub-Saharan Africa in recent years raise endless questions. The new constitutionalism established since 1990 bathed in instability that bodes a form of violations of the law. The manipulation of texts became a technique of the common law power in black Africa conservation-oriented. The confrontation of the texts to the practice of power to see that our States are struggling to stabilize the method of exercising democratic and legal power. The instrumentalization of law for political purposes is a big handicap for the edification of the rule of law and insurance for a healthy alternation. In the end, observable political events in recent years in our States are a logical consequence of the distortion of the legal value of the constitution.

Key words : Breach, right, constitution, Subsaharian State.

Introduction

La pratique du pouvoir[1] en Afrique est perçue de nos jours dans sa globalité comme la recherche des stratagèmes de bercement de la société politique par des instruments juridiques

[1] Lire M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique ; essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Collection « Bibliothèque africaine et malgache : droit, sociologie, politique et économie », LGDJ, Tome XLIII, Paris, 1987, 545 pages.

malléables[2] à souhait. Le contrôle du système politique par tous les moyens du droit sont devenus une technique quasiment domestiquée par les gouvernants africains[3]. Les acteurs politiques africains au sud du Sahara, se versent régulièrement dans les violations du droit, souvent, sous le couvert du développement exponentiel de la protection du statut du chef, axée sur la consécration de son immunité juridico-politique.[4] Plusieurs manœuvres politistes généralement encadrées par le droit, ont abouti à la construction de la suprématie institutionnelle du pouvoir exécutif, et de son chef. Cette situation aboutit à l'analyse, à la mise en place d'une technique de violation du droit aidant au maintien d'une pratique très peu orthodoxe de l'exercice classique de la démocratie.

Par violation, il faut entendre ici « *une atteinte caractérisée à une règle fondamentale* [5] » de la société. La violation traduit une transgression flagrante d'une disposition normative en vue de construire solidement une stratégie de confiscation du pouvoir par la classe dirigeante. *Au pluriel*, cette notion renvoie à l'ensemble des manœuvres généralement mises en œuvre, pour contourner certaines barrières du droit[6]. En effet, le déplafonnement des mandats présidentiels[7] et la généralisation du mandat illimité sur le continent africain,[8] constitue une nouvelle forme de l'exercice du pouvoir[9] en voie d'implémentation sur le continent noir. Cette technique tend à devenir une pratique du droit commun, institutionnalisée dans la plupart des sociétés politiques africaines post-démocratiques.[10] Pour ce qui est de la notion du droit, il faut l'entendre tout simplement comme un ensemble des normes qui régissent la vie en société[11]. Les violations du droit se présentent alors dans notre contexte comme une forme de pathologie envahissante ou endémique qui vise à mettre entre parenthèse, le régime du droit ou plutôt, à réorienter la norme du droit dans le sens de servir des intérêts particularistes des dirigeants. Autrement dit, cette pratique tend à ressortir les différentes entraves juridiquement consacrées dans l'exercice du pouvoir du temps moderne. Cette situation de non droit ou de contournement du droit au moyen des instruments juridiques cherche à faire prévaloir la théorie de la personnalisation du

[2] Voir L. DONFACK SOKENG, « Les ambiguïtés de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun », In S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : aspects juridiques et politiques*, FFE, Yaoundé, 1996, p.34-76.

[3] L'actualité politique africaine des dernières années montrent que les Etats comme le Burkina Faso en 2015, le Cameroun, le Congo Brazzaville, le Niger, le Mali, le Tchad, le Togo, etc., ont eu recours à la révision des textes constitutionnels adoptés dans la décennie 1990.

[4] Cf. Article 53 nouveau de la constitution du 14 avril 2008 au Cameroun qui consacre de manière formelle l'injusticiabilité de certains actes du pouvoir exécutif.

[5] Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Collection « Quadrige », PUF, 9è édition, Paris, juillet 2012, p.1067.

[6] Les barrières de droit se traduisent par la limitation des mandats, la protection des droits, le respect des principes fondamentaux édictés par le droit, etc.

[7] BABAKAR GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », in *La démocratie en Afrique*, Pouvoirs, 2009, n°129, p.18.

[8] Lire à cet effet, A. LAODA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique Francophone », *Revue électronique Afrilex*, n°3, 2003, pp. 139-174.

[9] Voir la théorie de la limitation du pouvoir défendue par Montesquieu.

[10] Autrement dit, il se dégage une généralisation des violations de l'esprit des textes fondamentaux à l'effet de se maintenir au pouvoir, ce qui traduit un refus tacite de l'alternance que promeut le principe de la démocratie.

[11] G. CORNU, op. cit., p. 370. Voir également R. GUILLIEN et J. VINCENT (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 11è édition, Dalloz, 1998, 567 pages. Elles sont constituées des constitutions, des textes de lois, des textes du droit international, etc.

pouvoir, qui constitue une pérennisation de l'exercice du pouvoir propre aux chefs africains[12] dans les sociétés traditionnelles caractérisées par l'absence de la limitation de techniques de l'exercice du pouvoir.

Dans la pratique, l'exercice du pouvoir pose un problème crucial : c'est celui de l'encadrement de l'activité politique par le droit[13] dans le contexte moderne de la redéfinition de la philosophie de l'exercice du pouvoir en Afrique. Le paradigme émergent de la construction de l'État de droit en Afrique[14] reste alors balbutiant du fait d'une maitrise approximative du champ politique par le droit. Autrement dit, c'est le lieu de s'interroger sur la compatibilité de la pratique du droit et du politique dans les aires géographiques africaines au sud du Sahara. Qu'est-ce qui fait la particularité de l'exercice du pouvoir en Afrique subsaharienne ces dernières années? Qu'est-ce qui explique le développement exponentiel de stratégies de violations du droit dans l'exercice du pouvoir ? Dans une approche théorique s'articulant autour de deux orientations du positivisme en l'occurrence le normativisme et l'institutionnalisme, nous tenterons d'expliquer la construction d'une stratégie de violation du droit aidant à la conservation du pouvoir.

Un certain nombre de pratiques collées aux réalités du rapport du droit au politique en Afrique essaie d'expliquer les mécanismes factuels du contournement des normes juridiques dans la pratique du pouvoir en Afrique noire francophone. La tendance à la généralisation des pratiques des violations de l'esprit de la loi fondamentale[15] dans nos États (**I**) du fait d'une construction souterraine d'une maitrise flagrante de la politique d'implémentation des réformes engagées pendant le processus de la démocratisation en Afrique (**II**) en sont les signes.

I. La généralisation des stratégies de manipulations de la constitution en Afrique Subsaharienne

La plupart des États d'Afrique francophone frappés par le vent de la démocratisation des années 1990[16] sont aujourd'hui l'objet de tourbillon politique inexplicable. Après les réformes juridiques et politiques[17] imposées par les mouvements de tensions politico-sociales

[12] La notion du chef renvoie au sacré et par conséquent, à ce qui échappe à tout contrôle. Voir à cet effet le développement sur la notion dans la thèse de T. ONDO, *La responsabilité introuvable du chef de l'Etat africain : l'analyse comparée de contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais)*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 6 juillet 2005, 682 pages.

[13] Lire D. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Lextenso Edition/Montchrestien, Collection « Domat Droit Public », 8è édition, septembre 2008, p.481.

[14] Lire à cet effet L. DONFACK SOKENG, « L'Etat de droit en Afrique », *La revue de la CERDIP*, vol.1, n°2, juillet-décembre 2002, pp.87-125. / Voir aussi A. MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone », *RIDC*, n°4, 1991, pp.853-878.

[15] Lire à cet effet M. KAMTO, *Déchéance de la politique ; Décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes en Afrique*, Editions MANDARA, 1999, p.9. Il soutient que la fraude à la norme est devenue la règle en Afrique.

[16] Voir encore D. DIA, *Les dynamiques de démocratisation en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en Science politique, Université Jean Moulin Lyon 3, 26 mai 2010, 394 pages. Il est revenu de manière large sur les mécanismes qui ont guidé le processus de construction de la démocratie constitutionnelle sur le sol africain dans les années 1990.

[17] Lire D. MANGUENEST et P-G. POUGOUE, (dir.), *Droit de l'homme en Afrique Centrale*, Colloque Régionale de Yaoundé, 9-11 novembre 1994, Collection « Autour d'un droit », Edition Karthala/Presse de l'UCAC, 1994 p.

et économiques du début de la décennie 1990[18], les États africains sont presque tous revenus à la charge par des moyens divers.[19] L'objectif est de faire asseoir un pouvoir fort. On s'inscrit alors dans une logique de reconstruction d'un État avec les mêmes pierres de l'édifice étatique démolie[20]. Loin d'adhérer dans ce contexte à cette thèse biblique qui fait de la pierre rejetée, celle de l'angle, la reconstruction de l'État sur la base d'un droit constitutionnel substantiel se présente dans le contexte africain actuel comme une pure illusion[21]. En effet, le paradigme émergeant de l'édification de l'État de droit impulsée en Afrique subsaharienne depuis le processus de démocratisation des années 1990 connait suffisamment des difficultés pour s'encrer dans la réalité.

L'analyse actuelle des différents textes constitutionnels issus des multiples réformes juridico-politiques amorcées dès le début des années 1990, nous autorise à nuancer cette vocation initialement assignée aux nouvelles constitutions en Afrique.[22] Les stratégies souterraines éjectées initialement dans les matières constitutionnelles viennent aujourd'hui remettre le compteur au point du départ, c'est-à-dire, un retour vers un *statu quo* institutionnel qui cherche à rejeter les réformes introduites en vue de la construction d'un véritable État du droit constitutionnel. Cette situation se justifie par la récurrence des modifications constitutionnelles observables ces dernières années sur le continent noir[23]. En effet, la plupart des réformes constitutionnelles organisées à la suite du processus de démocratisation témoignent à suffisance d'une tentative de rejet implicite des réformes engagées sous l'emprise des pressions diverses, il y a seulement un peu plus de vingt ans.

La pratique du pouvoir en Afrique subsaharienne dégage à l'analyse, une contradiction toute faite avec la confirmation de l'audace affichée par les initiateurs des différentes réformes des années de braise de 1990[24]. Les réformes jugées précipitamment très salutaires par la plupart des observateurs de la scène politique africaine,[25] parce qu'ayant conduit dans le fond, à la démocratisation avérée de l'exercice du pouvoir[26], présentent en

[18] Thèse défendue en partie par D. DIA, *Les dynamiques de démocratisation en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en Science politique, op., cit.

[19] Lire aussi S. M. OUEDRAOUGO, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu-Bordeaux, 16 mai 2001, 449 pages.

[20] L'Etat désavoué par ses pratiques parce que jugé moins enclin à la protection des droits s'est vu reconstitué avec les mêmes dirigeants qui ont contribué à la construction de l'Etat liberticide.

[21] Lire à cet effet A. MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone », RIDC, n°4, 1991, p.868 et s./ Voir également N. MOUELLE KOMBI, « Entre mythe et réalité, une réflexion sur l'Etat de droit en Afrique », Revue camerounaise de droit et de Science politique, juin 2005, pp. 5-19.

[22] Les révisions constitutionnelles de 1990 posent dans sa globalité le problème de la primauté de la constitution dans son ensemble au sein de l'Etat. En effet, la réforme visait la restauration de la position initiale de la constitution dans la construction de l'Etat.

[23] Lire à cet effet J. L. ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », disponible sur le site www.droitconstitutionnel.org/.../atelier7.html. Les révisions constitutionnelles sont des preuves de tâtonnement qui cherche à modeler la loi fondamentale à la philosophie qui convient au chef.

[24] Lire à cet effet H. YEMEOGO, *Repenser l'Etat Africain ; ses dimensions et prérogatives*, L'Harmattan, 1993, 250 pages. L'auteur veut nous inciter à proposer une piste qui doit nous aider à sortir de la précarité pour asseoir définitivement un modèle de l'Etat africain dépouillé de toute souillure avec la nouvelle vision du pouvoir.

[25] Lire la Revue Pouvoirs, *La démocratie en Afrique*, Edition du Seuil, 2009, n°129, op. cit.

[26] Lire I. M. FALL, *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain (l'exemple des Etats d'Afrique Subsaharienne Francophone*), Thèse de doctorat en droit public, Université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, 22 décembre 2001, 408 pages.

fait des germes de leur propre démolition, et ceci du fait de la consécration d'une certaine porosité constitutionnelle favorable à la dépréciation de la norme constitutionnelle. Ce mouvement de retournement de situation qui prend ses origines à partir d'une implication stratégique forte dans la procédure constituante de différents caciques de régimes conservateurs en place à l'époque de la révolution constitutionnelle engagée (**1**) a entrainé la domestication des institutions de contre-pouvoir classique incompatible avec la philosophie de la séparation des pouvoirs défendue par MONTESQUIEU au sein des différents États (**2**).

1. L'implication constante du gouvernement en place dans la procédure constituante

Les reproches les plus vives faites à la procédure constituante de la deuxième génération[27] de l'histoire de l'exercice du pouvoir institutionnalisé sur le sol africain restent la plus forte implication des gouvernements désavoués dans le processus de réforme constitutionnelle engagée[28]. Ce caractère du dirigisme processuel imposé par les institutions en place (gouvernementale ou non) souvent jugées plus ou moins indépendantes comme les comités consultatifs constitutionnels[29], les conférences nationales souveraines[30], etc., peut effectivement nuire à la qualité de la norme en préparation. Autrement dit, la neutralité dans la production des normes participe de la construction d'une certaine crédibilité de la suprématie du droit sur le politique.

Les réformes fondamentales engagées près de trente ans seulement après les indépendances des États africains, vont tout simplement se transformer en une modification des tactiques des techniques de conservation du pouvoir. En effet, une vingtaine d'années seulement après ces différentes mutations institutionnelles, l'on assiste çà et là au rejaillissement des vestiges des années pré-démocratisation. Les multiples crises politiques actuelles observables sur le continent noir[31] expliquent irréfutablement cette situation de chose. Autrement dit, les tensions sociopolitiques actuelles puisent leur source pour la plupart des cas dans les échecs des réformes de la décennie 1990. Elles tiennent au non respect des principes constitutionnels de la limitation des mandats[32], au refus de l'alternance, et partant même au déni de l'autorité de la constitution. Il se construit une sorte de réécriture

[27] Cette classification tient à répertorier tout simplement les différentes réformes des Etats autour des grands évènements majeurs de l'histoire de l'autonomisation des sociétés politiques africaines que sont les indépendances des années 1960 (première génération) et la démocratisation massive des années 1990 (deuxième génération).

[28] Lire encore D. DIA, *Les dynamiques de démocratisation en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en Science politique, op. cit.

[29] Cas du comité consultatif constitutionnel qualifié de la tripartite au Cameroun, et autre dont le rôle s'est avéré déterminant dans l'élaboration du contenu du constitutionnalisme africain de la deuxième génération.

[30] Lire à cet effet PALOUKI MASSINA, « De la souveraineté des conférences nationales africaines », *Revue de la Recherche Juridique*, Presse Universitaire d'Aix-Marseilles, n°3, 1994, pp. 993-1015. L'auteur nous décrypte ce type de pouvoir constituant indépendant qui ont été dans la plupart des Etats africains en crise le moule de droit constitutionnel actuel.

[31] Du Maghreb à l'Afrique Sub-saharienne, et même dans les Etats de l'Afrique de l'Est, les conflits politiques sont d'actualité. Ces conflits se présentent comme la résultante de certaines manœuvres infiltrées de manière précipitée dans le constitutionnalisme africain pendant la période de réforme.

[32] C'est le cas du Burkina Faso, du Djibouti, de la RDC, etc., bref tous ces États où les négociations autour de la modification de la constitution favorable au chef de l'Etat en poste s'avèrent difficiles.

permanente suite à des manipulations incessantes pour afin de faire face à certains conflits.[33] Cette situation laisse entendre une généralisation de la chosification de la norme fondamentale dans nos États. Autrement dit, il y a une réelle difficulté de consolidation de la constitution dans les sociétés politiques africaines au sud du Sahara.

L'assouplissement de la procédure de révision constitutionnelle a favorisé la résurgence des fléaux jadis dénoncés par les pères spirituels de la révolution pré-démocratique[34]. Aujourd'hui, la préférence marquée pour la procédure constituante parlementaire en lieu et place de la procédure constituante par nature, témoigne d'une certaine dévalorisation de la charte constitutionnelle de l'État. Le recours permanent au service du parlement dans le processus d'une réforme constitutionnelle importante, est pour beaucoup jugé non crédible. Le parlement est issu du même bord politique que le gouvernement sont généralement considérés des pouvoirs constituants dérivés. Les crises qui accablent le pouvoir sur le sol africain sont profondes. Cette situation qui s'est construite et s'est consolidée avec le développement d'une stratégie d'infiltration des conservateurs du pouvoir[35] dans la machine devant moulé le constitutionnalisme remis en cause actuel, justifie notoirement la dynamique de l'édification des États prédateurs des libertés et des droits humains. Cette autre manie modernisée de confiscation du pouvoir en Afrique de manière générale, présente actuellement un grand intérêt pour les détenteurs du pouvoir en place, puisqu'elle permet de développer des stratégies des violations du droit sous le couvert même des textes du droit. Imprudence ou tout simplement ignorance de la part des acteurs habités par l'idée de la réforme, le constituant africain de 1990 dans sa grande majorité a consacré un dispositif normatif qui cadre au final avec l'ambition de la classe dirigeante pourtant désavouée. La preuve est qu'aujourd'hui, l'opposition politique qui se trouve être le moteur des différentes réformes butte à cette lancinante difficulté de l'insuffisance des garanties juridiques relatives à la contestation de la position de ceux-là qui président à la destinée des nations africaines[36]. Ce déficit d'institutionnalisation de l'État de droit au sens strict du terme se présente comme une entorse suffisamment insurmontable à l'épanouissement des acteurs politiques aux idéologies généralement contraires ou divergentes, et qui semblent faire le lit dans les sociétés politiques africaines contemporaines.

L'actualité autour des exactions de la part du pouvoir vis-à-vis des contestataires du régime et des violations flagrantes des dispositions constitutionnelles allant dans le sens d'un refus tacite d'une éventualité de l'alternance au pouvoir pourtant constitutionnellement consacré,[37] explique outre mesure le développement des mécanismes de violations de droit

[33] Lire L. DONFACK SOKENG, « Droit constitutionnel et crise en Afrique », in *Revue Africaine pour la Démocratie et le Parlementarisme*, SOLON, vol.III, n°5, avril 2011, p. 72-93.

[34] Le processus de la démocratisation de l'Afrique du début des années 1990 est attribué à la société civile, aux mouvements politiques, aux bailleurs des fonds, aux médias, etc. cette thèse est vérifiable dans la plupart des Etats affectés par les revendications.

[35] Le processus qui a conduit à la mise en place du constitutionnalisme africain a vu une forte implication du gouvernement en place dans tous les Etats. C'est le cas de la présence des membres du gouvernement au sein du comité consultatif constitutionnel au Cameroun. Lire à cet effet F-X. MBOME, « Constitution du 2 juin 1972 ou nouvelle constitution », In S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : aspects juridiques et politiques*, FFE, Yaoundé, 1996, pp.16-33. L'institution de la Conférence nationale souveraine n'a pas écarté totalement l'implication des gouvernements en place.

[36] Dans les Etats africains, les actes constituants ont consacré dans leur large majorité une irresponsabilité politique de l'appareil exécutif, un mandat impératif à l'endroit des représentants, une contestation populaire de la confiscation du pouvoir et le silence du droit sur la statut de l'opposition.

[37] Lire encore Y. S. ETEKOU Bédi, *L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone*, thèse de doctorat de droit public, op. cit. La lecture des différents textes constitutionnels laisse transparaitre une consécration implicite de l'alternance politique au sommet de l'Etat.

sous le couvert de la loi. Par ailleurs, l'interprétation extensive de la norme juridique prête aujourd'hui à une conclusion irréfutable qui tend à confirmer cette stratégie de l'embrigadement du corps social dans un discours que le peuple souverain maîtrise peu. Ce dialogue de sourd-muet entre le peuple souverain et son représentant, c'est-à-dire, les gouvernants, est empreint de supercherie. Cette situation pourrait contribuer au pourrissement de la situation avec cette récurrence et interminable vague des violences dont les effets sont jugés largement néfastes sur le développement économique des nations africaines. La recherche effrénée de la paix qui tend à se généraliser est entachée alors d'une pratique qui envenime la construction d'un dialogue politique solide, crédible et efficace.

Les multiples manœuvres relevées çà et là depuis le début du processus de la démocratisation sous le ciel africain[38] témoignent de l'entretien de cette précarité au sein de l'État. Autant on peut affirmer que l'origine de cette pratique prend sa source dans la procédure ayant conduit à l'élaboration de la norme constitutionnelle[39], autant on peut également penser que les crises africaines portent la marquent d'une violation initiale du droit, c'est-à-dire, de l'acte constituant initial lui-même posé par le pouvoir constituant originaire. Il y a lieu de conclure sur ce point précis que les violations de droit construites par un texte sagement élaboré constituent une tentative de bâtir une société politique sur un banc de sable lessivable à la moindre tempête. Voilà qui nous permet de tendre vers un essai irréfutable et voir même avéré de la maîtrise du système politique par une codification aux allures de la domestication des instruments juridiques à l'effet de plaire aux bailleurs de fonds[40].

2. L'instrumentalisation des institutions de contre-pouvoirs

La situation désastreuse et souvent regrettable que traverse l'Afrique subsaharienne sur le plan politique de nos jours s'explique par les erreurs généralement emprunt de supercherie dans l'exercice du pouvoir évoqué plus haut. L'idée du changement voulu par les États lors des réformes engagées s'est estompée du fait d'un manque de base institutionnelle suffisamment objective, pensée, ancrée dans le droit et capable de contribuer à la régulation tant politique que juridique du bon fonctionnement du pouvoir. Même si d'aucuns pensent que les États africains ont affiché une certaine divergence dans les techniques devant conduire au processus de transformation, il y a lieu quand même de relever pour le déplorer, cette vision unanimiste qui tend à confirmer une neutralisation totale des autres institutions qui devraient aider à la construction d'une véritable démocratie par la constitution.

L'implication directe de la population qui se traduit par l'option de la démocratie semi-directe utilisée un peu partout sur le sol africain, ont produit presque les mêmes effets. Cependant, l'absence de vigilance de la part des radicaux dans la défense des idéaux de la démocratie a permis en son temps, d'élaborer des textes de constitution qui n'ont pas beaucoup à apporter quant à la véritable préoccupation des citoyens. Aujourd'hui, l'exploitation des normes constitutionnelles élaborées en Afrique de manière générale, nous

[38] Les violations du droit se traduisent ici par des pratiques parsemées telles que le rejet fréquent des résultats des urnes, les manipulations constitutionnelles, les violations des droits humains, etc., sont le lot quotidien de la manifestation a-juridique en Africain.

[39] Voir encore S. M. OUEDRAOUGO, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit, op. cit., où l'auteur essaie de recenser les typologies de fraudes et les moyens de lutte indispensable pour lui redonner toute sa place dans la construction juridique et démocratique du continent noir.

[40] Thèses défendues par la doctrine dans sa majorité sur les rapports possibles entre le plan d'ajustement structurel et le processus de démocratisation initié pour confirmer l'impact de ces conditionnalités sur l'exercice du pouvoir sur le sol africain.

permet de constater la difficulté qu'ont les institutions de la démocratie à imprimer leurs marques véritables du fait de la pauvreté des dispositifs juridiques susceptibles de garantir leur opérationnalité. C'est là où se trouve effectivement le problème de la réception de la démocratie au sens conventionnel du terme.

Les multiples troubles que connaissent les sociétés politiques africaines[41] s'expliquent alors tout simplement par l'explosion de cette stratégie souterraine de conservatisme qui animait les régimes.[42] Autrement dit, la particularité du constitutionnalisme orienté vers les politiques propres aux africains,[43] reste sa jeunesse ou son immaturité. Dans la pratique, le recours permanent aux institutions de contre-pouvoir qu'elles soient politiques ou juridictionnelles, explique largement les défaillances ayant entaché le processus de la codification des techniques de l'exercice du pouvoir des années 1990. L'instrumentalisation de ces institutions permet de dégager deux lectures possibles : *D'abord*, l'implication généralisée des chambres parlementaires ou des pouvoirs constituants dérivés dans la validation des constitutions[44] à l'heure de la réforme au détriment de la voie référendaire restait très critique tant il est vrai que la crédibilité de ces représentants des peuples n'était plus à l'ordre du jour. En effet, la crise généralisée[45] est née d'une certaine crise de confiance que les citoyens avaient placée dans les élus[46] qualifiée généralement de crise de légitimité. Autrement dit, l'acte constituant posé par les pouvoirs constituants dérivés en Afrique à la veille de la réforme, est porteur donc d'équivoque. Aujourd'hui, le lien d'allégeance scellé entre le parlement et le pouvoir exécutif[47] ne peut produire qu'un effet mitigé quant à la nouvelle donne de la séparation des pouvoirs politiques[48] voulue par la plupart des constituants africains.

De même, le débat est de plus en plus houleux quant à l'efficacité du pouvoir judiciaire à s'affirmer comme tel, pour devenir un véritable instrument de contre-pouvoir juridique.[49] La

---

[41] Aujourd'hui, les Etats africains comme le Cameroun en 2008, la RDC depuis toujours, le Burkina Faso en 2015, etc., sont des illustrations patentes d'une réforme constitutionnelle généralisée mais emprunte d'incongruité.

[42] Lire J. OWONA, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, collection « Monde en devenir », Berger Levrault, 1985, 331 pages. Cet éminent juriste constitutionnaliste camerounais développait dans son ouvrage la spécificité africaine du régime politique qui est orienté vers un présidentialisme fortifié.

[43] Idem.

[44] La plupart des textes constitutionnels africains du début des années 1990 était l'objet d'une révision parlementaire, c'est-à-dire, le recours à la procédure législative ordinaire. Ce procédé a ramolli la chance de la construction de la primauté de la norme constitutionnelle qui devrait fixer définitivement l'Etat de droit susceptible de promouvoir l'encadrement efficace du pouvoir par le droit.

[45] On pense ici aux multiples crises qui affectent les sociétés politiques africaines depuis les réformes jugées démocratisantes de l'ère de la chute du mur de Berlin et de la balkanisation de l'ex-URSS. A l'analyse, la révolution démocratique de 1990 n'a pas suffisamment contribué à la libéralisation politique en Afrique.

[46] Lire B. SADRY, *Bilan et perspectives de la démocratie représentative*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Limoges, 18 décembre 2008, 584 pages. La démocratie représentative a ceci du particulier que les aspirations du peuple ou la souveraineté pose de problème de représentation.

[47] La plupart des textes constitutionnels ont construit un parlementarisme rationnalisé avec une influence notoire du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, deux instances de l'exercice du pouvoir politique dans nos Etats. En effet, les rapports de collaborations ou d'influence sont formels entre les deux institutions chargées d'exercer l'autorité de l'Etat.

[48] L'on note ici un certain engouement généralisé dans la recherche de l'amélioration de l'exercice démocratique du pouvoir avec l'institutionnalisation complète de la séparation des pouvoirs.

[49] Lire à cet effet J.de C. OND-TONYE, « L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », A. ONDOUA (dir.), *La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : bilan et perspectives*,

réforme juridictionnelle déclenchée reste toujours formelle pour une bonne partie de la doctrine. En effet, nombre des lois fondamentales adoptées à cette époque sont restées jusqu'ici en phase transitoire. Cette situation s'explique par les multiples critiques généralement formulées à l'encontre de ces institutions juridictionnelles sur le continent lorsque le juge est appelé à connaitre des dossiers dits sensibles dans la République. Or, le pouvoir de transparence du juge est encadré par la loi fondamentale que le juge constitutionnel est appelé en temps normal à sauvegarder[50] de par sa nouvelle posture de l'institution de régulation des différents pouvoirs constitutionnelles. Même si certains États africains nous offrent par endroits des exemples typiques d'une indépendance juridictionnelle aux allures d'exception certaine dès l'amorce du processus démocratique[51], il se pose tout de même inéluctablement la question de la construction d'une véritable justice indépendante[52] à même d'aider à la construction de l'État de droit en Afrique[53]. On est par ailleurs tenté d'avancer que d'autres États africains ont vite compris de construire une connivence entre l'axe politique et celui juridique afin d'aider à anticiper sur cette éventualité du contrôle du pouvoir exécutif par le juge. Sinon, comment alors concevoir une violation du droit avec une institution juridictionnelle suffisamment indépendante[54] ? La réponse doit découler certainement de la force qui aura concouru à la fabrication de la norme constitutionnelle dans nos États.

II. La maitrise de la politique d'implémentation des réformes engagées

L'implémentation des différentes réformes accouchées dans la mouvance de l'institutionnalisation du pouvoir suscite une grande inquiétude quant à la méthode démocratique amorcée. Dans les pratiques démocratiques auxquelles aspire toute société politique moderne, le pouvoir pratique est exercé par des représentants qui doivent rester de par la constitution, dans la dépendance du peuple souverain. Les systèmes politiques africains de la décennie 1990 ont été taillés dans la plupart des cas à la dimension de la volonté des gouvernements en poste.

A la réalité, l'observation de la version écrite de la politique africaine fait ressortir une large marge de manouvre qui profite suffisamment au sommet de l'État.[55] Dans le fait, la plupart de constitutionnalismes africains modernes se présentent comme arme juridique

---

Afrédit Africaine d'édition, novembre 2007, pp.29-44./ Lire également à cet effet TRAORE WODJO FINI, « L'expérience ivoirienne en matière constitutionnelle », in ONDOUA (Alain), *La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : bilan et perspectives*, « Rapport introductif », Afrédit Africain d'Edition, 2007, pp.85-91.

[50]Lire T. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *La démocratie en Afrique*, Pouvoirs, 2009, n°129, pp.101-114. L'autonomisation à la fois organique et fonctionnelle de la juridiction constitutionnelle en Afrique est le signe palpable de la défense de la loi la plus importante au sein de l'Etat.

[51] Nous pensons au Bénin, au Madagascar, etc. où l'on a noté dans la pratique un certain détachement avec la réalité politique pour se hisser comme des véritables instruments de régulations des institutions politiques.

[52] Lire PAPA OUMAR SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », in *La démocratie en Afrique*, Pouvoirs, 2009, n°129, pp.57-64.

[53] Lire à cet effet L. DONFACK SOKENG, « L'Etat de droit en Afrique », op. cit. et A.MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone », *RIDC*, n°4, 1991, pp.853-878.

[54] Lire A. D. OLINGA, *La constitution de la République du Cameroun*, Edition Terre Africaine, Presse de l'UCAC, Yaoundé, mars 2013, 326 pages.

[55] C'est-à-dire au chef de l'exécutif africain. Lire à titre d'illustration à cet effet V. MIAFO DONFACK, « Le président de la république et les constitutions du Cameroun », S. MELONE, A. MINKOA SHE ET L. SINDJOUN, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996: aspects juridiques et politiques*, FFE, Yaoundé, 1996, pp.252-280.

favorable à la mise en place d'une constitution présidentialisée (**1**), ce qui laisse transparaitre de manière fatale une volonté de construction d'un régime politique orienté vers le développement d'un césarisme présidentiel (**2**).

1. La construction généralisée d'une constitution présidentialisée

La constitution présidentialisée est le prototype du constitutionnalisme africain au sud du Sahara. Elle renvoie par définition à une loi fondamentale d'un État qui fait la part belle à la toute puissance de l'exécutif et à son chef. Autrement dit, l'on assiste à l'édification d'une constitution dont l'acteur majeur se trouve être le président de la République[56], par ailleurs chef du pouvoir exécutif. Généralement, pour arriver à une telle situation, les gouvernements en place empruntent la voie du droit en mettant en marche une procédure constituante reconnue. Les différents textes constitutionnels adoptés par nos États dans les années 1990 sont soit l'acte du pouvoir constituant originaire[57] soit celui du pouvoir constituant dérivé[58].

Des astuces diverses relatives à la préservation des acquis, de la paix et de l'unité sont généralement convoquées pour convaincre les pouvoirs constituants pour adhérer à la philosophie tracée par les gouvernants. Des tractations souterraines ont généralement abouti aux résultats escomptés, c'est à dire, amener le pouvoir d'adoption de la loi la plus fondamentale au sein de l'État, à autoriser des textes qui rentrent en droit ligne des ambitions présidentielles[59]. Autrement dit, le droit constitutionnel africain a toujours eu une vocation présidentielle[60] parce qu'il tend à faire la promotion de l'exécutif présidentiel[61]. Pour la doctrine, les États africains ont mis en place dès les indépendances, des constitutions présidentielles ou à tout le moins présidentialistes[62]. Cette situation est visible à la seule lecture des régimes politiques africains développés dès le début des années 1960.[63] La page triste de cet exercice personnalisé du pouvoir confirme la thèse de la patrimonialisation du pouvoir africain en vogue à cette époque[64]. En effet, le principe de la séparation des pouvoirs proclamé était confiné dans le texte. De même, les réformes engagées à la suite de ce mouvement mondial du vent de la démocratisation matérialisée par la chute de mur de Berlin et la dislocation de l'Ex-URSS, ont sensiblement amélioré la donne sur le continent africain.

---

[56] Lire à cet effet J. F. WANDJI K., « Processus de démocratisation et évolution du régime politique camerounais d'un présidentialisme autocratique à un présidentialisme démocratique », *Revue Belge de Droit Constitutionnel,* n°3, Bruylant Bruxelles, 2001, pp.437-469. Cette situation observable dans tous les Etats africains.

[57] Ceci renvoie aux Etats qui ont eu recours à la voie référendaire pour adopter la loi fondamentale reformée.

[58] Il s'agit des Etats qui utilisé la voie législative pour valider le texte constitutionnelle.

[59] Interview d'un homme politique Camerounais A. DZOUANGANG, sur les antennes de Canal 2 International dans une émission « L'Arène » pour expliquer les manœuvres qui ont conduit à l'adoption de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

[60] I. M. FALL, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *Revue Afrilex,* disponible sur le site http : //afrilex.u-bordeaux4./frsitesafrilex/IMG/pdf).

[61] Lire pour se rendre compte J. B. De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour les chefs d'Etat africain ? » in *Le nouveau constitutionnalisme*, Mélanges G. CONAC, 1999, pp. 329-335.

[62] Lire J. OWONA, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, op. cit.

[63] Idem.

[64] Lire L. GABA, *L'Etat de droit, la démocratie, et le développement économique en Afrique subsaharienne*, collection « Logiques juridiques », L'Harmattan, 2000, p.10.

Cependant, ces réformes s'inscrivent comme le souligne une partie de la doctrine locale, dans une dynamique de démocratisation de l'accès à la fonction présidentielle.[65] En effet, le pouvoir phare de l'État a toujours été au centre des controverses quant à l'évolution des sociétés politiques africaines actuelles. Le développement des régimes nouvellement retouchés présente le plan du droit constitutionnel, des séquelles d'un présidentialisme renforcé. Dans le fond, l'exercice du pouvoir laisse une grande marge de manœuvre à l'appareil exécutif[66]. Les multiples réformes souvent initiées dans le domaine de la constitution par les dirigeants en poste vont dans le sens du renforcement de la position du pouvoir exécutif et de son chef au détriment des autres pouvoirs constitués[67]. C'est d'ailleurs pour cette raison que la doctrine semble être unanime sur les caractères présidentiels des textes constitutionnels[68] dans son ensemble.

La constitution est généralement présentée sous le ciel africain, comme le texte d'un individu[69] même si l'élaboration et l'adoption sont faites sous le couvert d'une procédure participative[70] qui connote une pratique de la démocratie. Ces privilèges présidentiels sont alors des éléments qui concourent au développement des violations du droit. En effet, le chef de l'État africain est devenu le gardien de la température de l'État, parce qu'il se trouve au début de toute réforme qu'il juge opportun. Même si d'autres actions sont régulièrement confrontées à une opposition farouche de la part d'une majorité sans voix, plusieurs manœuvres sont généralement validées peu importe que c'est le droit qui se trouve bradé[71].

2. La construction d'un césar présidentiel à l'africain

A l'observation, le chef de l'État en Afrique n'est pas loin d'un monarque constitutionnel.[72] Il est la traduction d'une autorité sans contrôle[73] qui n'est rien d'autre que la transposition au plus haut niveau de la société politique moderne d'un chef avec tous ses attributs du gardien de la tradition vécu dans les communautés traditionnelles ancestrales africaines.[74] Il se dégage à l'analyse une nouvelle forme de monocratie constitutionnalisée avec les caractéristiques d'un césarisme à l'africain. L'originalité du constitutionnalisme

---

[65] Lire I. M. FALL, *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain (l'exemple des Etats d'Afrique Subsaharienne Francophone)*, Thèse de doctorat en droit public, op. cit.

[66] Il s'agit ici d'une caractéristique empruntée au régime présidentialiste autocratique.

[67] Ce sont les pouvoirs créés par la constitution et qui exercent une fonction étatique que sont le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

[68] Voir encore V. MIAFO DONFACK, « Le président de la république et les constitutions du Cameroun », op. cit.

[69] Propos d'un éminent juriste camerounais le Professeur J. OWONA sur les antennes de la chaine de télévision Vox Africa en 2011.

[70] Le parlement dispose également d'un pouvoir important en matière de révision de la norme constitutionnelle.

[71] C'est le cas des révisions constitutionnelles contestées au Burundi en 2015, au Congo Brazzaville en 2015, au Burkina Faso, en RDC dans l'avenir.

[72] Lire pour se rendre compte J. B. De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour les chefs d'Etat africain ? », op. cit.

[73] Lire encore T. ONDO, *La responsabilité introuvable du chef de l'Etat africain : l'analyse comparée de contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais)*, op. cit.

[74] Lire V. FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », In *La démocratie en Afrique*, Pouvoirs, n°129, 2009, pp.127-137.

africain se présente alors à l'analyse comme une tentative de résurrection des pouvoirs du roi ou du chef du temps ancien, c'est-à-dire, compris dans sa dimension matérielle traditionnelle ou ancestrale. Cette initiative de modernisation des techniques de l'exercice du pouvoir sous le ciel africain s'est opérée dans le champ presque exclusif du pouvoir exécutif.

Le statut du président de la République ou du chef de l'État dans la plupart du constitutionnalisme africain actuel fait de lui moins une institution de la démocratie que d'un Léviathan personnifié[75]. Les attributs constitutionnels du chef de l'État en Afrique affichent alors une certaine particularité d'avec ceux des États considérés comme le berceau même de la démocratie[76], c'est-à-dire, ceux chez qui la démocratie a été conçue, expérimentée et exportée[77]. A vrai dire, peut-on aisément comparer la démocratie à l'Occidentale d'avec celle en voie d'implantation en Afrique depuis les années 1990? La construction d'un mystère doublé de tabou autour de la personne du chef de l'État africain[78] explique largement l'entretien de cette distanciation avec la conception moderne et occidentale de la personne du président de la République avec le chef de l'exécutif étatique en Afrique subsaharienne.

Comment alors distinguer cette institution du temps présent avec celle qui existait avant la réforme engagée en 1990 ? A-t-on fait du neuf avec de la même coquille ? La fonction présidentielle reflète-elle encore la notion de service à la quelle renvoie la mission conférée par les élections, c'est-à-dire, celle de la représentation ? Le chef de l'exécutif se présente en tout temps comme la seule institution à même de mieux représenter la collectivité nationale.[79] L'érection de son élection au suffrage universel direct et secret[80] dans la majorité des États africains aide à la validation d'une telle hypothèse, c'est-à-dire, celle de chercher à faire de lui le premier élu de tous les élus et le porte-parole de l'ensemble du peuple d'un État.

Une telle position reconnue au chef de l'État en Afrique de manière générale, constitue très souvent des moyens de recherche d'une échappatoire à même de produire des instruments juridiques capable d'entrainer un blanchissement de ses actes, et ceci, même si par nature, ces actes vont à l'encontre du droit au sens objectif du terme. Le développement outrancier de l'immunité juridico-politique avec la consécration d'une pléthore des actes du gouvernement[81] sont présentés comme la construction d'un tabou constitutionnel autour de l'institution présidentielle[82], et partant, la reconnaissance d'un césarisme dont les principes se moquent éperdument de l'orthodoxie démocratique. Cette généralisation de la mystification de l'institution présidentielle est tellement envahissante en Afrique que même le titulaire du pouvoir souverain, c'est-à-dire, le peuple, pense qu'il en est le légitime propriétaire. En effet,

[75] J. B. De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour les chefs d'Etat africain ? », op. cit.

[76] Géographiquement, l'Occident est présenté comme le réceptacle de la démocratie.

[77] Plusieurs critiques soutiennent que le nouveau constitutionnalisme africain est une importation du système du gouvernement extérieur, c'est-à-dire le modèle occidental de la démocratie.

[78] J. B. De GAUDUSSON, op. cit.

[79] Le chef de l'exécutif est le chef de l'Etat, par ailleurs, il est le représentant de l'Etat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat au sens du constitutionalisme actuel.

[80] La consécration de la désignation du chef de l'exécutif au suffrage universel est l'élément était considéré comme le noyau dur de l'enracinement de la démocratie parce que cette implication du peuple est susceptible de créer l'alternance au sommet de l'Etat.

[81] Lire S. BILONG, op. cit.

[82] Cf. article 53 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008 au Cameroun.

le pouvoir de l'arbitrage reconnu au chef de l'État reste socialement reconnu même si le droit positif prévoit le contraire[83].

La pratique nous offre une gamme d'illustrations qui traduisent la position du chef de l'État dans le cercle du pouvoir. En effet, certaines impasses juridiques poussent très souvent les citoyens à appeler à l'arbitrage du président de la République[84] plutôt qu'au service du juge, une institution constitutionnellement consacrée pour trancher les litiges[85]. Il se dégage ici à l'analyse une volonté généralisée de violations du droit cautionnée par le peuple souverain lui-même[86]. Alors, on se pose une fois de plus la question de savoir si d'autres institutions méritent d'être toujours sauvegardées au côté de l'exécutif au sein de nos États africains ? Pourtant, le principe de la séparation des pouvoirs est bel et bien à l'ordre du jour dans l'ordre constitutionnel des États africains[87].

En tout cas, cette situation est appelée pour perdurer toutes les fois que la confusion entre le pouvoir constituant et le pouvoir constitué législatif reste flagrante et pérenne. Autrement dit, l'assouplissement de la procédure de révision constitutionnelle va permettre un développement de l'élaboration d'une constitution présidentielle. Par ailleurs, les institutions de contre-pouvoir mises en place sont dépourvues des armes juridiques suffisantes. En effet, elles sont condamnées à continuer de briller par leur connivence ou leur inefficacité, voire même leur incapacité, à s'affirmer comme des véritables institutions indépendantes dans leur mission de contrepoids du point de vue fonctionnel, et ceci avec toutes les conséquences politiques et juridiques que cela entraine. Cette situation remet au goût de jour la force des autres pouvoirs constitués dans le processus de consolidation de l'État de droit et de la démocratie.

Conclusion

Les multiples réformes constitutionnelles orchestrées depuis l'avènement du processus démocratique en Afrique subsaharienne se présentent beaucoup plus comme des formes des manœuvres subjectives qui s'expliquent comme une forme de violations du droit que comme une dynamique de construction d'un État de droit et de démocratie. Cette lecture à la limite objective de la pratique constitutionnelle du pouvoir sur le ciel africain témoigne de la grande attention consacrée par la doctrine surtout constitutionnelle et même politiste sur la question. Cette contribution permet en fait de relancer les débats sur les bases idéales d'une construction juridique suffisamment solide pour aider à l'édification des États qui puissent arracher l'unanimité autour des objectifs du développement et de bien vivre collectif.

[83] Le chef de l'Etat est soumis convoqué pour arbitrer des situations urgentes quand bien même elle est suffisamment encadrée par le droit.

[84] Lire J. N. ATEMENGUE, « Le pouvoir de police administrative du président de la république : réflexion sur les fondements de l'ordre juridique », Verfessung und Recht in Ubersee (VRU), n°35, 2002, pp.81-107.

[85] Le juge est le gardien de la légalité en vertu du principe constitutionnel de la séparation des trois fonctions étatiques.

[86] Le titulaire du pouvoir affiche très souvent sa préférence pour l'arbitrage présidentiel au détriment du recours juridiquement affirmé vers les institutions chargées de trancher les différents contentieux au sein de l'Etat, car toute activité humaine est désormais encadrée par le droit.

[87] Lire les nombreuses productions doctrinales sur la question dans les différents Etats africains. La séparation des pouvoirs constitue aujourd'hui l'élément de calibrage qui justifie l'avancée vers la démocratie en Afrique.

Références

- BADIE B., *L'État importé : l'occidentalisation de l'ordre politique*, Collection « Espace du politique », Edition Fayard, Paris, 1992, 331 pages.
- CORNU G., Vocabulaire juridique, Collection « Quadrige », PUF, 9è édition, Paris, juillet 2012,
- GABA L., L'État de droit, la démocratie, et le développement économique en Afrique subsaharienne, collection « Logiques juridiques », L'Harmattan, 2000,
- GUILLIEN R.et VINCENT J. (dir.), Lexique des termes juridiques, 11è édition, Dalloz, 1998, 567 pages.
- KAMTO M., Pouvoir et droit en Afrique ; essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone, Collection « Bibliothèque africaine et malgache : droit, sociologie, politique et économie », LGDJ, Tome XLIII, Paris, 1987, 545 pages.
- OLINGA A. D., La constitution de la République du Cameroun, Edition Terre Africaine, Presse de l'UCAC, Yaoundé, mars 2013, 326 pages.
- OWONA J., Droit constitutionnel et régimes politiques africains, collection « Monde en devenir », Berger Levrault, 1985, 331 pages.
- ROUSSEAU D., Droit du contentieux constitutionnel, Lextenso Edition/Montchrestien, Collection « Domat Droit Public », 8è édition, septembre 2008,
- YEMEOGO H., Repenser l'État Africain ; ses dimensions et prérogatives, L'Harmattan, 1993, 250 pages.
- DIA D., Les dynamiques de démocratisation en Afrique noire francophone, Thèse de doctorat en Science politique, Université Jean Moulin Lyon 3, 26 mai 2010, 394 pages.
- ETEKOU BEDI Y.S., L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone, thèse de doctorat de droit public, Université de COCODY-ABIDJAN et Université Paris-Est, 18 décembre 2013, 167 pages.
- FALL I. M., La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain (l'exemple des États d'Afrique Subsaharienne Francophone), Thèse de doctorat en droit public, Université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, 22 décembre 2001, 408 pages.
- ONDO T., La responsabilité introuvable du chef de l'État africain : l'analyse comparée de contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais), Thèse de doctorat en droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 6 juillet 2005, 682 pages.
- OUEDRAOUGO S. M., La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone, Thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu-Bordeaux, 16 mai 2001, 449 pages
- SADRY B., Bilan et perspectives de la démocratie représentative, Thèse de doctorat de droit public, Université de Limoges, 18 décembre 2008, 584 pages.
- ATANGANA AMOUGOU J. L., « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », disponible sur le site www.droitconstitutionnel.org/.../atelier7.html.

- ATEMENGUE J. de N., « Le pouvoir de police administrative du président de la république : réflexion sur les fondements de l'ordre juridique », Verfessung und Recht in Ubersee (VRU), n°35, 2002, pp.81-107.
- BABAKAR GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », in La démocratie en Afrique, Pouvoirs, 2009, n°129,
- DE GAUDUSSON J. B., « Quel statut constitutionnel pour les chefs d'État africain ? » in Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges G. CONAC, 1999, pp. 329-335.
- DONFACK SOKENG L., « Droit constitutionnel et crise en Afrique », in Revue Africaine pour la Démocratie et le Parlementarisme, SOLON, vol.III, n°5, avril 2011, p. 72-93.
- DONFACK SOKENG L., « L'État de droit en Afrique », La revue de la CERDIP, vol.1, n°2, juillet-décembre 2002, pp.87-125.
- DONFACK SOKENG L., « Les ambiguïtés de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun », In S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN (dir.), La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : aspects juridiques et politiques, FFE, Yaoundé, 1996, p.34-76.
- FALL I. M., « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », Revue électronique Afrilex disponible sur le site http : //afrilex.u-bordeaux4./frsitesafrilex/IMG/pdf).
- FOUCHER V., « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », In La démocratie en Afrique, Pouvoirs, n°129, 2009, pp.127-137.
- HOLO T., « Emergence de la justice constitutionnelle », La démocratie en Afrique, Pouvoirs, 2009, n°129, pp.101-114.
- LAODA A., « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique Francophone », Revue électronique Afrilex, n°3, 2003, pp. 139-174.
- MBOME F-X., « Constitution du 2 juin 1972 ou nouvelle constitution », In S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN (dir.), La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : aspects juridiques et politiques, FFE, Yaoundé, 1996, pp.16-33.
- MIAFO DONFACK V., « Le président de la république et les constitutions du Cameroun », S. MELONE, A. MINKOA SHE ET L. SINDJOUN (dir.), La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996: aspects juridiques et politiques, FFE, Yaoundé, 1996, pp.252-280.
- MOUELLE KOMBI N., « Entre mythe et réalité, une réflexion sur l'État de droit en Afrique », Revue camerounaise de droit et de Science politique, juin 2005, pp. 5-19.
- MOYRAND A., « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », RIDC, n°4, 1991, pp.853-878.
- OND-TONYE J.de C., « L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », A. ONDOUA (dir.), La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : bilan et perspectives, Afrédit Africaine d'édition, novembre 2007, pp.29-44.
- PALOUKI MASSINA, « De la souveraineté des conférences nationales africaines », Revue de la Recherche Juridique, Presse Universitaire d'Aix-Marseilles, n°3, 1994, pp. 993-1015.

- PAPA OUMAR SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », in La démocratie en Afrique, Pouvoirs, 2009, n°129, pp.57-64.
- TRAORE WODJO FINI, « L'expérience ivoirienne en matière constitutionnelle », in ONDOUA (Alain), La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : bilan et perspectives, « Rapport introductif », Afrédit Africain d'Edition, 2007, pp.85-91.
- WANDJI K. J. F., « Processus de démocratisation et évolution du régime politique camerounais d'un présidentialisme autocratique à un présidentialisme démocratique », Revue Belge de Droit Constitutionnel, n°3, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp.437-469.

GOUVERNANCE SECURITAIRE A L'EPREUVE DE LA DECONSTITUTIONNALISATION DES LIMITATIONS DES MANDATS PRESIDENTIELS. CAS DU CAMEROUN, DU CONGO ET DU TCHAD

Joseph Thierry OKALA EBODE, *Doctorant en science politique, Faculté des sciences juridiques et politique/Université de Yaoundé II, Soa ; Moniteur au département de science politique, Secrétaire Permanent du Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun* **Email :** jo_okala@yahoo.fr

Résumé

Cette étude procède à l'évaluation de la gestion des manifestations publiques en rapport avec la contestation des révisions constitutionnelles opérée par les gouvernants, dans la perspective de s'éterniser au pouvoir, en levant le verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels. Il apparait que la gouvernance sécuritaire du phénomène manifestant découle d'une stratégie en des approches politique et répressive. La première repose sur l'utilisation de la séduction et des manœuvres non coercitives. La seconde quant à elle renvoie à la mise à contribution des forces de défense et de sécurité, afin d'imposer par la force la réalisation du projet de déconstitutionnalisation de ce principe. *In fine*, les processus de déconstitutionnalisation du principe de limitation se réalise grâce à une gouvernance sécuritaire prisonnière des ambitions des dirigeants inscrits dans la logique du gouvernement perpétuel. Toute chose qui justifie l'entrée en résistance des peuples et une gestion sécuritaire de leurs manifestations qui demeure querellée.

Mots clés : Gouvernance sécuritaire, Déconstitutionnalisation, Manifestation publique, Maintien de l'ordre, Répression, Révision constitutionnelle, Forces de l'ordre.

Introduction

La chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1989, renseigne sur la force du vent de changement qui avait soufflé sur l'Europe de l'Est au crépuscule du 20è siècle. Par effet d'entrainement, plusieurs pays africains engagent des réformes démocratiques de forte amplitude, témoignant d'une rupture historique avec l'ère du parti unique et des régimes autocratiques. C'est le cas du Cameroun, du Congo et du Tchad, des *« pays qui présentent un certain nombre de caractéristiques communes comme une même tradition politique héritée de la colonisation française*[1] *»* et qui feront l'objet de cette étude. Ceux-ci subissent en même temps la *« vague de démocratisation*[2] *»*, en entamant des réformes dans la perspective de

[1] Ibrahim MOUICHE, Samuel Kale EWUSI(dir.), *Gouvernance et sécurité en Afrique subsaharienne francophone: Entre corruption politique et défis sécuritaires*, Addis-Abeba, UPEACE Programme Afrique, 2015, 384 p.

[2] Samuel HUNTINGTON, *The Third Wave. Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1991. Cette troisième vague de démocratisation a démarré au Portugal et s'est étendue en Amérique latine, puis en Europe de l'Est.

modifier le mode de fonctionnement de leurs institutions et le retour au multipartisme, une nouvelle façon de penser l'État. Cette dynamique institutionnelle va se matérialiser par la participation des populations à la construction des débats autour des politiques publiques et du jeu politique.

En ce qui concerne les politiques publiques, on observe l'émergence du concept de « gouvernance » devenu « *un chantier de recherche qui concerne les formes de coordination, de pilotage et de direction des secteurs, des groupes et de la société, au-delà des organes classiques du gouvernement* [3]». Dès lors, tout en exprimant *« une mutation en profondeur des modes de gestion des biens d'une collectivité publique ou privée donnée, ainsi que de la régulation des rapports entre ceux qui ont la charge de gérer (gouvernants) et ceux au nom et pour le compte de qui l'on gère (gouvernés) »*[4], le terme gouvernance offre ainsi un cadre conceptuel d'analyse utilisable dans diverses branches des sciences sociales[5] et particulièrement dans celle de la science politique. Elle offre alors une pluralité d'usages qui vont s'accentuer dans divers secteurs[6] d'activités telle que celui de la sécurité.

De cette variété d'usages naîtra la gouvernance sécuritaire qui gagne en intérêt autant en sociologie qu'en sciences juridiques et politiques[7]. Elle apparait donc comme le souci de coordination du secteur de la sécurité, bref de bien gouverner la sécurité. Le secteur de la sécurité recouvre l'ensemble des dispositifs et moyens permettant à l'Etat de garantir sa sécurité intérieure et extérieure en exerçant à cette fin le monopole de l'usage légitime de la force selon la définition de Max Weber[8].

> *Il englobe donc d'abord l'ensemble de l'appareil de sécurité de l'État, autrement dit, les forces armées, y compris lorsque ces dernières assurent des missions d'ordre public, mais aussi les forces paramilitaires et non militaires telles que la police, la gendarmerie, la police de protection des frontières, les services de renseignement, les troupes spéciales, les gardes nationales et les services de renseignements*[9].

---

[3] Patrick Le GALES, «Gouvernance», Dictionnaire des politiques publiques, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 4ème éd., 2014, p. 299.

[4] Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance,* Paris, Edition A. Pedone, 2014, p. 8

[5] Ibid., p. 29.

[6] Darine BAKKOUR, « Un essai de définition du concept de gouvernance » Etudes et synthèses ES n°2013-05. Elle dit de la gouvernance qu'elle est un concept holistique qui s'applique à plusieurs niveaux, et pour plusieurs objectifs, dans un environnement marqué par des conflits d'intérêts, des situations d'incertitudes et d'asymétrie d'information.

[7] Voir Axel AUGÉ, « Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique sub-saharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire », Afrique contemporaine 2006/2 (n° 218), p. 49-67. Herbert Wulf, *Réforme du secteur de la sécurité dans les pays en développement et les pays en transition*, http://www.berghof-handbook.net ; Alan Bryden, Boubacar N'Diaye et Funmi Olonisakin (dir.) *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Génève, DCAF, 2005 ; 447 p. Maurice CUSSON, Benoît DUPONT, Frédéric LEMIEUX, (dir.) *Traité de sécurité intérieure*, Québec, Éditions Hurtubise HMH ltée, 2007, 705 p.

[8] Dans le *Savant et le Politique,* Max WEBER forge le concept politique de violence légitime. En effet, il définit en effet l'Etat comme l'institution détenant le monopole de l'usage légitime de la force physique. L'État dispose donc d'un arsenal lui permettant d'assurer cette mission régalienne.

[9] Cahiers de propositions, *Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Consolider la paix en réformant le secteur de la sécurité au niveau des superstructures de contrôle et de validation (ministérielles, parlementaires, société civile, etc.)* Hugues de Courtivron, 2009, p. 10.

À ce dispositif s'ajoutent les organes de la justice pénale et de l'exécution des peines[10] ; les instances civiles élues et dûment désignées auxquelles il revient d'en assurer le contrôle démocratique et la supervision ; les douanes, les gardes-chasse, la société civile, les média, etc[11].

Cette évolution paradigmatique de la participation des citoyens[12] va également s'imposer dans le champ de la politique où la question sur les modalités électorales en vue de la dévolution du pouvoir au sommet de l'État va animer le débat politique durant près d'une décennie. Ce débat connaitra un regain d'animation dans ces trois pays, autant que dans d'autres[13], à la suite de la vague de pluralisme inspirée par le sommet de La Baule[14]. La limitation du nombre de mandats présidentiels, meilleure expression de cette évolution était devenue le principal cheval de bataille des acteurs politiques de l'opposition et de la société civile d'une part ; et l'une des pierres angulaires du néo-constitutionnalisme africain d'expression francophone d'autre part. Elle devenait de ce fait la règle en Afrique francophone, les constituants optèrent pour un mandat présidentiel renouvelable une seule fois[15]. Selon Augustin LOADA, *« Ces clauses limitatives du nombre de mandats présidentiels ont suscité de vives controverses au sein des pouvoirs constituants en raison des perceptions ambivalentes de leurs effets attendus et de leurs enjeux[16].»* Ces questions font partie des préoccupations qui font dire à André CABANIS et Michel LOUIS MARTIN que,

> *« les rédacteurs constitutionnels ont le plus porté leur attention et discuté de la façon la plus vive, avec toute une série d'arrière-pensées liées aux expériences politiques passées et aux ambitions de ceux qui étaient déjà en place à la tête de l'Etat avant leur transition démocratique ou qui rêvaient d'y accéder à la faveur de nouveaux équilibres[17] »*

Ces différentes postures ont amené certains acteurs à considérer la limitation du nombre

---

[10] Ibid. p. 10.

[11] Voir SYNTHÈSES, OCDE, L'observateur, 2004. Il s'agit du Parlement, Exécutif, ministère de la Défense, notamment. Voir également Elie MVIE MEKA, *Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC,* Yaoundé, FES, p.

[12] Voir Mathieu MEBENGA, « La participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du "large débat national" sur la réforme constitutionnelle au Cameroun » in *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, p.198.

[13] Il s'agit particulièrement des pays d'Afrique noire francophone que les analystes et les observateurs considèrent comme appartenant au pré-carré français.

[14] A l'occasion de la 16e conférence des chefs d'État d'Afrique et de France qui s'est déroulée dans la commune française de La Baule-Escoublac, le président français François Mitterrand avait demandé aux 37 chefs d'Etats africains présent de s'ouvrir à la démocratie pluraliste, gage de développement. Pour d'autres analystes politiques, La Baule était une réponse politique et stratégique (contre-offensive française) aux assauts des USA dans sa sphère d'influence africaine.

[15] Cette option vient rompre, sur ce point, avec la constitution française de 1958 dont la plus part des pays d'Afrique noire francophone se sont inspirés au moment de la mise en place de l'Union française. Ainsi la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 est adoptée et promulguée au Cameroun ; le Congo adopte le 20 janvier 2002 une nouvelle Constitution conformément aux conclusions du Forum National pour la Réconciliation, l'Unité, la Démocratie et la Reconstruction et la nouvelle Constitution du Tchad est adoptée par référendum le 31 mars 1996 et promulguée le 14 avril.

[16] Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique Francophone », Revue électronique Afrilex n°03/2003, p. 142

[17] André CABANIS et Michel LOUIS MARTIN, *Les constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes,* Paris, Karthala, 1999, p. 82. Cité par Augustin LOADA, Ibid.,

de mandats présidentiels comme une clause légitime[18], tandis que d'autres la voient comme une clause illégitime[19]. Manifestement ce sont les tenants de la déconstitutionnalisation de la limitation des mandats présidentiels en Afrique[20], gagnée de hautes luttes, qui ont dans ces pays pris le dessus sur une modalité qui était le fruit d'un consensus national[21]. Aussi, ce processus de levée du verrou constitutionnel ne se passe pas toujours sans heurts, sans contestations et dans le respect des normes démocratiques.

Les contestations dont il est question ici se matérialisent par des manifestations publiques que l'on peut définir *« comme une action collective protestataire qui se traduit par une mobilisation d'individus massés formant ponctuellement un (d'expression) occupant ou défilant momentanément sur la voie publique par l'entremise de revendications partagées*[22]*. »*

Sur la base de ces analyses, notre problématique est celle de savoir, dans la mesure où les enjeux d'un pays à un autre ne diffèrent pas de manière fondamentale, comment sont gérées sur le plan sécuritaire les crises nées de la volonté de modifier les dispositions constitutionnelles portant sur la limitation du nombre de mandats présidentiels dans ces pays ?

L'hypothèse qui structure notre analyse est la suivante : le secteur de la sécurité est instrumentalisé par les tenants du pouvoir pour maintenir l'ordre lors des contestations de ces entreprises de modification de la limitation du nombre de mandats présidentiels.

En ce qui concerne le fondement théorique de cette étude, nous procéderons à une analyse comparative[23]. En outre, du fait de la pluralité des analyses sur le sujet, des déclarations des responsables politiques, des acteurs de la société civile et de l'attitude de l'opinion publique, la présente étude va être menée à partir de la théorie réaliste. Elle va être

[18] Les tenants de ce courant estiment qu'une telle clause restrictive permettrait, entre autres, de promouvoir la turn-over ou la mobilité des acteurs politiques à défaut de provoquer l'alternance démocratique, ainsi que la bonne gouvernance dans un contexte marqué, dans certains Etats par une vie politique dominée par des présidents perpétuels qui confisquent le pouvoir d'Etat en raison notamment du déficit de culture politique et démocratique des populations. Un moyen pour promouvoir de nouvelles élites politiques et la bonne gouvernance. Enfin un vrai rempart contre la tentation de s'éterniser au pouvoir**.**

[19] Les défenseurs de cette vision estiment que c'est un crime de lèse-peuple à la dévaluation de la fonction élective. Ensuite qu'elle constitue une restriction anti-démocratique parce que la constitution ne devrait pas, selon eux, restreindre la volonté du peuple qui, seul, est fondé à choisir son président et à le changer quand cela lui semble opportun. Enfin que c'est une restriction inopportune et superfétatoire à partir des exemples tirés de l'histoire politique des Etats-Unis d'Amérique et de la France où des hommes politiques se sont illustrés par leurs compétences à des moments critiques de cette histoire.

[20] Germain-Hervé MBIA YEBEGA et Régine NDONGO, Déconstitutionnalisation de la limitation des mandats présidentiels en Afrique. Allégorie du droit et coup d'état permanent, http://www.irenees.net/bdf_fiche-defis-290_fr.html Consulté le 9/10/2016

[21] La clause de la limitation du nombre des mandats présidentiels au Cameroun est le résultat des assises de la « Conférence Tripartite » qui regroupe du 30 octobre au 15 novembre 1991, au Palais des Congrès de Yaoundé, le parti au pouvoir, l'Opposition et la Société civile. Les travaux sont présidés par le tout nouveau Premier Ministre SADOU HAYATOU, nommé en avril 1991 à la suite d'un amendement de la constitution. Au Congo c'est la constitution du 20 janvier 2002, en son article 57, qui dispose que : *« Le Président de la république est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois » ;* au Tchad, la constitution adoptée par referendum le 31 mars 1996 dit à son article 61 « le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois ». Cette constitution a été révisée par la loi constitutionnelle N° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005 en ces termes (article 61 nouveau) « le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible »

[22] François DIEU, « Manifestation et maintien de l'ordre » in *Traité de sécurité intérieure*, Montréal (Québec), Éditions Hurtubise HMH ltée, 2007, p. 614

[23] Patrick HASSEUNTEUFEL, « Comparaison », in *Dictionnaire des politiques publiques*, 4è éd. Paris, Les Presses de SciencesPo., 2014, pp. 148-155

complétée par le néo-fonctionnalisme qui accorde une place de choix aux élites dans la construction des processus de coordination et l'institutionnalisme qui repose sur deux principaux axes, l'« institutionnalisme du choix rationnel » en raison de ce que la relation entre l'appareil sécuritaire et l'État est axée sur la dimension institutionnelle et l'« institutionnalisme historique » pour expliquer comment ces trois États postcoloniaux qui sont, en raison de leur nature et de leur trajectoire politique particulières après leur accession à l'indépendance, enfermés dans une approche répressive de toute mobilisation sociale.

Le présent article se propose d'analyser les opérations dites de « maintien de l'ordre » dans le cadre des contestations des velléités de suppression de la clause limitative du nombre des mandats présidentiels. Ce travail se fera en deux parties. La première intitulée *« les attitudes politiques et la téléologie d'une modification »* (I) traite de l'usage des démarches légales (1) et les stratégies du soft power pour aboutir à la levée de la limitation du nombre des mandats présidentiels (2). La seconde partie *« l'usage des forces de défense et sécurité dans le maintien de l'ordre face au phénomène manifestant »* analyse les motivations et les objectifs du déploiement des forces de défense et de sécurité (1) pour faire face à la contestation d'une part ; évalue le savoir-faire mis en œuvre pour briser l'expression manifestante(2).

I. Les attitudes politiques et la téléologie d'une modification

Les progrès de la démocratie à travers l'Afrique et particulièrement au Cameroun, au Congo et au Tchad sont marqués notamment par l'inscription dans leur Constitution respective d'une clause limitative du nombre de mandats présidentiels. On observe une tendance à la déconstitutionnalisation progressive des clauses limitatives du nombre de mandats présidentiels. Cette partie souligne la place et l'importance des démarches légales, en utilisant les instances civiles élues et la mise à contribution des acteurs non étatiques que sont la société civile et les média dans cette entreprise de *« brigandage politique*[24] *»*.

Au Tchad (2005), au Cameroun (2008) et au Congo (2015) toute possibilité d'alternance[25] a été annihilée des modifications de la Constitution afin de supprimer la limitation du nombre de mandats du président de la République. Les démarches politiques qui utilisent les acteurs certes secondaires du système de sécurité que sont la société civile et les acteurs civils élus s'articulent autour des stratégies de soft power (1) et l'usage des démarches législatives(2).

1. Les stratégies du soft power

Dans la panoplie des stratégies que les pouvoirs, du Cameroun où le doyen Paul BIYA règne depuis 1982, du Congo de SASSOU NGUESSO qui a accumulé en deux périodes 30 ans de pouvoir et du Tchad où Idriss DÉBY s'est installé au sommet de l'Etat depuis 1990, mettent en œuvre pour réaliser leur dessein de s'éterniser au pouvoir, il y a celle du *soft*

[24] Tierno MONÉNEMBO, « Du Burundi au Congo-Brazzaville. En Afrique, le retour des présidents à vie », http://www.monde-diplomatique.fr/2015/12/MONENEMBO/54360 consulté le 1/10/2016

[25] La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance prohibe, en son article 23, « toute révision des Constitutions qui porte atteinte aux principes de l'alternance politique » : La Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) enjoint les États qui souhaitent modifier leur Constitution à « s'assurer que leur adoption et leur contenu résultent d'un large consensus national ».

power[26] *(puissance molle ou douce)*. Cette manœuvre peut se manifester sous la forme des moyens non coercitifs, de l'incitation, de la séduction ou encore de l'influence dans le but de façonner la perception des populations ainsi que leurs attentes. Pour notre analyse, nous utiliserons deux de ces variables (la séduction et la non coercition).

La séduction s'accompagne d'une démarche explicative qui vise à justifier le bien-fondé ou la légitimité, le caractère démocratique de la levée du verrou. Au Cameroun, certains acteurs sociopolitiques *« La réforme constitutionnelle consacrant la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun est dans cette perspective perçue et représentée comme visant tantôt la restitution des libertés fondamentales des citoyens et la préservation de la stabilité sociopolitique du pays*[27]*. »*

Selon Thierry MOUNGALLA[28], « l'objectif visé par le changement de la Constitution n'est pas de donner la possibilité au président Denis SASSOU-NGUESSO de briguer un troisième mandat en 2016[29]. » Il précise que l'objectif visé par le référendum n'est pas de changer la Constitution mais de modifier la gouvernance du pays[30].

Au Tchad, il s'est agi de répondre à la «nécessité de l'adapter (Constitution) aux réalités du pays[31] ». Peu avant cette modification, le président tchadien Idriss DÉBY, s'était défendu de vouloir «rester indéfiniment»[32].

Les défenseurs de la remise en cause de la limitation vont « jusqu'à reprocher à ce principe d'attenter à la souveraineté du peuple et de limiter les choix de ce dernier, bref d'être contraire à la démocratie[33]. » De ce point de vue, la modification de la Constitution n'est pas qu'une option mais un impératif civique. Pour l'illustrer, la référence est faite à partir des États-Unis d'Amérique où l'un des pères fondateurs, Alexander HAMILTON[34], estimait que la limitation des mandats favoriserait des comportements contraires à l'intérêt du pays et nuirait à la nécessaire stabilité du gouvernement. Ronald REAGAN pensait quant à lui, des siècles après, qu'en démocratie seul le peuple souverain est habilité à limiter le mandat des présidents[35]. Au Cameroun, au Tchad et au Congo, dans les pratiques incitatives à la modification constitutionnelle, il y'a ce qui est allégoriquement et faussement appelé « les

[26] La capacité d'un acteur politique -État, firme multinationale, ONG, institution internationale (comme l'ONU ou le FMI), voire réseau de citoyens (comme le mouvement altermondialiste)- d'influencer indirectement le comportement d'un autre acteur ou la définition par cet autre acteur de ses propres intérêts à travers des moyens non coercitifs (structurels, culturels ou idéologiques).

[27] André TCHOUPIE, « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine des relations internationales*, Dakar, CODESRIA, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 5–37

[28] Le Ministre Congolais de la communication et des media.

[29] Le ministre de la Communication et des Médias, Thierry Moungalla, lors de conférence de presse du vendredi 25 septembre. http://www.rfi.fr/afrique/20150926-congo-motifs-changement-constitution-convainquent-pas consulté le 1/10/2016

[30] Ibid.

[31] Selon les députés du MPS majoritaires à l'Assemblée nationale, il s'agissait de mettre en application cette exigence venue de la «base»

[32] http://www1.rfi.fr/actufr/articles/066/article_36625.asp consulté le 1/10/2016

[33] BABACAR GUEYE, Transitions démocratiques et limitation des mandats en Afrique, note d'analyse

[34] Yann GWET, « En finir avec le dogme de la limitation des mandats présidentiels en Afrique », http://www.jeuneafrique.com/236360/politique/en-finir-avec-le-dogme-de-la-limitation-des-mandats-presidentiels-en-afrique/ consulté le 1/10/2016

[35] Ibid.

appels du peuple » qui constituent d'ailleurs une curieuse manœuvre en la matière quand on sait qui font ces appels et son objectif clientéliste.

En ce qui concerne les moyens non coercitifs, les États utilisent les arguments structurels ou conjoncturels et idéologiques, l'évolution du régime sur le registre de l'idéologie démocratique qui consiste à restituer au peuple son pouvoir. Restituer au peuple son droit de juger, le peuple doit être le juge ultime. Au Tchad, comme dans les deux autres pays la question constitutionnelle est avant tout politique. Pour le cas du Tchad, pays à peine sorti de plusieurs décennies de guerre, dans une région en pleine tourmente, certains ont défendu l'idée de proroger les actuels mandats présidentiels au nom de la stabilité. Cependant, avec cette suppression du nombre de mandats en 2005, il y a eu une recrudescence des rébellions qui sont venus davantage le processus de démocratisation.

La société civile et la presse ne sont pas en reste dans cette démarche. Au Congo, les membres de la Dynamique pour l'émergence d'une nouvelle République (DENR)[36], des jeunes et des femmes ont adressé des messages et signé un engagement dans lequel il en appelle à la candidature de Denis SASSOU NGESSO alors qu'au Cameroun et au Tchad la société civile dénonce ce qu'elle considère comme un « attentat contre la paix civile[37]». En tout état de cause, les manifestations publiques organisées dans ces pays en soutien aux manipulations constitutionnelles pour la déconstitutionnalisation de la limitation du nombre de mandats présidentiels sont loin d'être spontanées.

La controverse liée à cette entreprise de révision se cantonne également à la presse dont la fragilité est établie dans ces pays. Ces pays ne peuvent pas se vanter d'une presse véritablement indépendante, la liberté de presse étant en net recul dans ces pays. Dans ce registre, les média à capitaux publics sont ceux qui servent le plus souvent de caisse de résonnance, avec en soutien une catégorie de la presse à capitaux privés appelée journaux à gage.

2. L'usage des démarches législatives

2.1. Les démarches parlementaires et référendaires

Au Cameroun le Gouvernement a choisi la voie parlementaire pour procéder à la révision constitutionnelle. Au pays de Paul BIYA, l'Assemblée Nationale est considérée comme une simple chambre d'enregistrement où le pouvoir a l'assurance que le projet de loi va passer comme une lettre à la poste. Mais, cette certitude est ébranlée par l'opposition interne au parti dominant. Le député AYAH Paul ABINE, du Rassemblement démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) s'oppose à cette démarche qu'il considère comme une reculade.

Le Tchad, a combiné l'usage des voies parlementaire en raison de sa majorité confortable des deux tiers (2/3) au Parlement et référendaire, et le Congo procèdent par un référendum pour valider leur modification de la Constitution. Le référendum constitutionnel au Tchad est boycotté par l'opposition. Les résultats[38] en faveur de la modification

[36] C'est un mouvement dirigé par Denis Christel Sassou-Nguesso qui a réuni autour de lui des responsables d'autres associations et organisations de la société civile (osc) pour soutenir la révision constitutionnelle visant la levée de la limitation du nombre des mandats présidentielles au Congo. http://www.denischristel.cg/la-dynamique-pour-lemergence-de-la-nouvelle-republique-opte-pour-le-changement-de-la-constitution

[37] http://camer.be/50172/6:1/il-etait-une-fois2008-retour-sur-la-derniere-modification-constitutionnelle-au-cameroun-cameroon.html

[38] Au Tchad, le Oui le remporte à 71,61% des voix tandis qu'au Congo, les résultats en faveur du Oui sont de 92,96 % des votants.

constitutionnelle qui s'apparentent à de tripatouillages constitutionnels sont obtenus aux forceps ; surtout que ces referenda sont émaillés d'incidents et boycottés par l'opposition.

2.2. L'instrumentalisation de la justice

Selon Mouhamadou Moustapha AÏDARA, *« Formellement, dans la plupart des Constitutions des Etats africains francophones, les lois portant révision de la Constitution se distinguent des autres catégories de lois par leur auteur, leur mode d'élaboration et leur objet*[39]*. »* Mais, en dépit de la légitimé consacrée[40], la justice ou le juge constitutionnel dans ces trois pays reste aphone sur ces révisions dans un contexte où le contrôle de la constitutionnalité des lois portant révision constitutionnelle lui incombe. Dans la plupart des cas, le juge constitutionnel se contente de valider les résultats du hold-up.

Le pouvoir judiciaire est instrumentalisé pour punir les contestataires, des procès expéditifs empreints de déni sont organisés. En effet, reconnue pour la lenteur de ses procédures, la justice camerounaise a traitée avec célérité les procédures judiciaires engagées à l'encontre des présumés émeutiers de février 2008. Selon les ONG de défense des droits de l'Homme, il y a 3 000 arrestations[41] parmi la population civile sur l'ensemble du territoire national, dont un certain nombre de mineurs, ont été enregistrées durant les événements de fin février 2008. Certains prévenus ont été présentés à la justice à peine quelques heures après leurs arrestations[42]. Ainsi, les personnes interpellées sont actuellement jugées de manière expéditive en violation des règles du Code de procédure pénale camerounais et de toutes dispositions pertinentes des conventions régionales et internationales qui garantissent les droits de la défense[43]. Le Tchad et le Congo n'échappent pas à ces pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires ciblées, le cas du général Jean-Marie Michel MOKOKO principal challenger du président SASSOU en est une parfaite illustration. Bien avant lui, des dizaines de personnes ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de violences au moment de leur arrestation ou durant leur détention[44]. Bien plus lorsque la justice tente de faire témoigner des policiers ou gendarmes soupçonnés de torture, il n'est pas rare que ces derniers ne se rendent pas aux convocations avec la *« complicité tacite des chefs hiérarchiques et de l'appareil judiciaire qui viennent entraver les procédures*[45]*. »* Le temps de l'incitation et de la flatterie épuisé les pouvoirs de ces pays en quête de déconstitutionnalisation de la limitation des mandats présidentiels procèdent à la phase de l'usage de la force sous le couvert du maintien de l'ordre.

---

[39] Mouhamadou Moustapha AÏDARA, «Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat » http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/.../Article_Aidara_Le_juge_constitutionnel_1_-1.d... consulté le 10/10/2016

[40] Ibrahima DIALLO, « LA LEGITIMITE DU JUGE CONSTITUTIONNEL AFRICAIN », in publication.lecames.org/index.php/jur/article/download/369/252 consulté le 10/10/2016

[41] Cases rebelles, Que s'est-il passé au Cameroun du 23 au 29 février 2008? http://www.cases-rebelles.org/que-sest-il-passe-au-cameroun-du-23-au-29-fevrier-2008/ consulté le 12/10/2016

[42] Voir Rapport ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, 25-29 février 2008, Cameroun: une répression sanglante à huis clos.

[43] https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cameroun/Cameroun-les-emeutes-donnent-lieu consulté le 12/10/2016

[44] Commission diocésaine justice et paix de Pointe-Noire et RDPH, Note de position, 10 décembre 2015. C'est le cas de Simon MASSAMOUNA qui avait été interpellé le 20 octobre 2015, dans le quartier Vindoulou, à Pointe-Noire, par des policiers en civil. Il a été embarqué de force dans un véhicule de police après avoir été brutalisé. En détention, il a été frappé au visage, à l'aide notamment d'une crosse de pistolet. Quatre heures plus tard, il a été libéré avec le visage et le crâne tuméfiés, et deux dents en moins.

[45] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 3.

II. l'usage des forces de défense et sécurité dans le maintien de l'ordre face au phénomène manifestant

Les appétences des gouvernants aux présidences perpétuelles[46] du Cameroun, du Tchad et du Congo ont toujours donné lieu à des manifestations publiques qui se transforment en émeutes ; alors que celles-ci apparaissent également comme un élément de régulation du système politique. Ce phénomène manifestant[47] qui veut se distinguer des mouvements insurrectionnels est dans la plupart des cas, sinon systématiquement le prétexte de répressions de grandes envergures, du fait de la dureté de la répression des mouvements contestataires et de l'utilisation fréquente, voire organisée de l'armée. Il y a donc lieu de questionner les motivations et les objectifs du déploiement des forces de défense et de sécurité (1) et le savoir-faire mis en œuvre pour briser l'expression manifestante (2).

1. les motivations et les objectifs du déploiement des forces de défense et de sécurité

Le déploiement des forces de défense et de sécurité est lié à l'échec de la stratégie de la séduction qui consiste à tenter de convaincre les populations avec des arguments pseudo-démocratiques sur le bien-fondé de la levée du verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels. Ce déploiement se fait sous le prétexte du maintien de l'ordre parce que ces contestations constitueraient des menaces pour la sécurité de l'État. C'est donc l'occasion pour ces *« monarques républicains[48] »* et leurs responsables sécuritaires de restreindre les libertés fondamentales de leurs concitoyens. Attitude pas très éloignée du totalitarisme qui utilise plutôt l'ordre public comme un mode d'emprise sur la société, recourant à la terreur pour imposer un ordre social simplifié et unanimiste[49].

Les objectifs liés à l'usage des forces de défense et sécurité est donc de dissuader les populations d'organiser quelques manifestations que ce soient. D'ailleurs, au Tchad de 1990 à début 2016, le président n'a jamais autorisé les manifestations[50] tandis que le gouvernement tchadien dans sa réponse au Comité des droits de l'homme affirme que *« Ainsi la loi sur le maintien de l'ordre permet aux autorités administratives de prévenir les troubles à l'ordre public dans le respect des libertés de manifestation[51]. »* Il s'agit d'inhiber chez les adeptes de la *démocratie manifestante[52]*, toute volonté de vouloir manifester un autre jour alors que ceux-ci viennent emprunter la rue comme caisse de résonnance de leurs revendications parce qu'ils doutent que les élections considérées *« comme mode principal d'expression démocratique,*

[46] Expression inspirée du concept de « gouvernement perpétuel » très utilisée par Mathias Eric OWONA NGUINI pour caractériser ces pouvoirs africains qui ne sont pas effleurés par l'idée d'alternance au sommet de leurs exécutifs.

[47] François DIEU, Op. Cit., p. 613.

[48] Chez Maurice Duverger, la monarchie républicaine est un terme contradictoire en apparence mais qui désigne « l'essence d'un régime qui confie l'orientation et l'impulsion de la politique nationale à un homme désigné par le suffrage universel et contrôlé par un parlement pluraliste ». Le régime politique institué peut être démocratique et constitutionnel sur le papier, mais il fonctionne en réalité comme un régime monarchique.

[49] Jacques BREILLAT , « Ordre Public, ordre social, ordre politique : quelles interactions ? », M.J Redor (dir .), L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, Actes du colloque de Caen, 11 et 12 mai 2000, Bruylant (Bruxelles) , 2001 , p. 247 à 283.

[50] Regardexcentrique, Op., Cit.

[51] Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques des États parties, Tchad✱, 20 juillet 2012

[52] François DIEU, *Op. Cit*., p. 613.

tant sur le plan du principe même de la démocratie (loi de la majorité) que sur celui de la représentativité de l'expression manifestante[53] » soient encore le moyen le plus indiqué pour en garantir la fiabilité et l'alternance au sommet de l'État.

2. le savoir-faire mis en œuvre pour briser l'expression manifestante

Le savoir-faire en matière de répression des contestations liées à la déconstitutionnalisation de la limitation du nombre de mandats présidentiels s'inscrit dans le cadre d'un maintien de l'ordre dévoyé. Cette mutation à reculons est le fait du legs colonial de la doctrine de la guerre révolutionnaire (DGR) [54] ou « *contre-insurrectionnelle* » qui place au centre la question de la lutte contre « *l'ennemi intérieur*[55] » et les « *éléments subversifs*[56] ». Cette lutte s'appuie notamment sur le développement de gendarmeries africaines qui sont toutes formées à l'image de la gendarmerie française. Après avoir expérimenté cette stratégie de guerre au Cameroun contre le mouvement nationaliste (UPC) contraint à l'insurrection, elle va être utilisée dans certains autres « pays du champ »[57].

En effet, alors que « *le maintien de l'ordre moderne s'inscrit dans une logique à la fois de démocratisation et de renforcement de l'appareil de l'État*[58] » ; et qu'en France par exemple, « *L'histoire du maintien de l'ordre s'est construite à partir d'un double refoulement des tâches de maintien de l'ordre par les troupes de ligne*[59] *...* » en situation d'évolution de la répression au maintien de l'ordre, on observe plutôt dans ces pays une évolution inverse, voire une posture allant du maintien de l'ordre à la répression. De façon regrettable, pendant qu'on observe une pacification du maintien de l'ordre traduite fonctionnellement par l'émergence d'une police des foules et, organiquement, par la constitution d'une force spécialisée dans les pays objets de cette analyse, le maintien de l'ordre se militarise avec des conséquences dramatiques du fait de l'instruction des soldats, de l'organisation des manœuvres et des missions rédhibitoirement peu républicaines. Dès lors, la répression s'inscrit en lettres de sang.

Mais avant d'étudier au cas par cas l'usage du maintien de l'ordre aux fins de réaliser l'objectif de la levée de la limitation du mandat présidentiel, il convient de procéder à un rappel des généralités sur le maintien de l'ordre. En effet, le maintien de l'ordre est une activité fortement régulée. Au Cameroun, au Tchad et au Congo, comme dans tous les États le maintien de l'ordre est l'activité première. Cette activité qui vise à empêcher les troubles à

---

[53] Ibid., p. 614

[54] V. Thomas DELTOMBE et alii, *Kamerun : Une guerre cachée aux origines de la Françafrique (1948-1971)*, Yaoundé, Editions Ifrikiya, 2012, p. 247

[55] V. Mathieu RIGOUSTE, « L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire », Cultures & Conflits [En ligne], 67 | automne 2007, mis en ligne le 04 janvier 2010, consulté le 30 septembre 2016.

[56] V. Raphaël GRANVAUD, Le maintien de l'ordre, « un savoir-faire français reconnu dans le monde entier »,

http://survie.org/billets-d-afrique/2011/200-mars-2011/article/le-maintien-de-l-ordre-un-savoir consulté le 30/09/2016

[57] Les « pays du champ » sont ceux qui étaient placés sous l'autorité du Ministère français de la coopération. Ils étaient 37 au moment de la réforme de l'administration française de la coopération. Ces pays font désormais partie d'une zone de solidarité dite prioritaire qui compte 61 pays depuis la réforme de janvier 1999. Voir Arnaud S. Guillou M. et Salon A., *Les défis de la Francophonie, pour une mondialisation humaniste*, Paris, Alpharès, 2002, p. 122.

[58] François DIEU, Op. Cit., p. 619

[59] Ibid., p. 619

l'ordre public se fait en trois étapes ou niveaux : le premier est le maintien de l'ordre préventif, le second est le maintien de l'ordre actif et le troisième est le maintien de l'ordre renforcé.

Le maintien de l'ordre préventif est une activité quotidienne. Son exécution incombe aux forces de police de première catégorie tandis que le maintien de l'ordre actif se fait dès lors qu'il y a des faits avérés de désordre d'une ampleur moyenne et localisée. L'action des forces de première catégorie est renforcée par les unités mobiles de police et de gendarmerie qui n'interviennent que sur réquisition. En ce qui concerne le maintien de l'ordre renforcé, celui-ci intervient lorsqu'il y a troubles graves et généralisé susceptibles d'impacter dans la vie de la nation, le pouvoir des autorités, des institutions, tout ce qui concourt à la sécurité humaine. Alors, les forces mobiles de gendarmerie et de police appuyées par les forces spéciales appelées à intervenir sur réquisition peuvent intervenir. Les forces déployées doivent faire usage des moyens non létaux. Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent on peut faire appel aux forces de troisième catégorie ; celles-ci viennent appuyer la police dans la protection des infrastructures par exemple. Elles ne sont pas prévues pour rester en première ligne car elles ne disposent pas de moyens et d'expertises adéquates pour le maintien de l'ordre. L'autorité administrative doit avoir l'autorisation de la hiérarchie militaire pour l'engagement de ces forces. L'emploi des armes de guerre est proscrit, à la limite de la légitime défense, supervisée par l'autorité administrative.

Pour les réquisitions, on a à faire à trois catégories. La réquisition générale qui équivaut à un préavis d'emploi de la force ; la réquisition particulière comportant ou non l'emploi de la force et la réquisition spéciale qui peut autoriser l'emploi des armes. Dans ce cas, l'usage des armes est strictement encadré par l'autorité administrative signataire[60] avec l'obligation d'être présent sur le théâtre des opérations et procéder avant aux sommations[61] car sa responsabilité est engagée. Encore que, lorsque les armes sont utilisées, elles ne sont pas destinées à tuer, mais à dissuader, c'est-à-dire cibler un objectif pour l'incapaciter.

Cette photographie du maintien de l'ordre étant faite, on peut relever que, cette activité est menée dans nos États dans un contexte où la loi sur les manifestations et les réunions publiques est mal interprétées par les autorités administratives qui confondent le régime de la déclaration est confondue au régime anachronique de l'autorisation. En ce qui concerne, une fois de plus les autorités administratives, celles-ci sont rarement présentes le sur théâtre des opérations. Aussi, très souvent dans les États, objet de notre analyse, la gradation n'est pas observée. Au Cameroun, par exemple, lors des événements du 27 au 29 février, c'est au deuxième jour des manifestations que le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) a été déployée en violation des prescriptions sur la montée en puissance des forces ; ce déploiement est la cause des nombreuses victimes de l'utilisation des armes létales[62].

Au Cameroun, le chef de l'État avait annoncé que *« tous les moyens légaux dont dispose le Gouvernement seront mis en œuvre pour que force reste à la loi*[63]*. »* Des cas de certains manifestants ou des membres de leurs familles qui ont été délibérément ciblés par les forces de l'ordre et exécutés à bout portant ont été enregistrés ; l'ampleur des arrestations qui

[60] Article. 2 de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 portant sur le maintien de l'ordre

[61] Article. 4 de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 portant sur le maintien de l'ordre

[62] Synthèse d'une discussion avec un responsable des services de sécurité très au fait des questions du maintien de l'ordre.

[63] Paul BIYA, Déclaration du Président Paul Biya à la Nation, 27 février 2008, http://www.presidenceducameroun.com/presse/?lang=fr&mode=details&cat_id=1&id=19

étaient indiscriminées et les traitements[64] infligés aux personnes arrêtées tranchait avec la fonction démocratique exercée par la manifestation consacrée dans la Constitution du Cameroun comme forme de participation politique[65]. Plus significatifs sont les bilans de cette intervention établis à une centaine de morts pour les organisations de la société civile[66] et 42 pour les autorités[67]. Au Tchad, on n'a pas hésité à assassiner. L'élimination physique, en février 2008, de Ibni OUMAR MAHAMAT SALEH, principal opposant et porte-parole de la Coordination des Partis politiques pour la défense de la Constitution (CPDC) est attribué au président Idriss DÉBY[68]. Dans le cas du Congo, *« le phénomène tortionnaire au Congo est une réalité. Des rapports d'associations de défense des droits de l'homme rendent publics pourtant régulièrement, des récits de victimes de torture[69]. »* Ce rapport ajoute que *«L'utilisation routinière de la torture met potentiellement en danger toute personne arrêtée et mise en garde à vue dans le pays[70]. »* Les informations sur les victimes de la répression d'octobre obtenues dans les conditions difficiles, le 6 novembre, des partis politiques d'opposition Front républicain pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique (FROCAD) et de l'Initiative pour la démocratie au Congo (IDC) font état d'un premier bilan provisoire partiel listant 16 personnes décédées et de nombreux blessés. Le Collectif de Solidarité avec les Luttes Sociales et Politiques en Afrique quant à lui dispose d'un bilan des victimes beaucoup plus complet mais toujours partiel de 46 personnes décédées dont 43 identifiées ; 69 personnes blessées identifiées et 4 personnes disparues identifiées[71].

Ces représailles n'épargnent pas la presse. La liberté de la presse est, elle aussi, menacée. De nombreux journalistes sont intimidés, arrêtés et parfois assassinés suite à leur contestation de la modification des dispositions fondamentales des Constitutions. Dans le cas du Cameroun, on assiste à la fermeture de Radio Equinoxe et Equinoxe TV, média à capitaux privés pour des raisons administratives ; à Yaoundé la station de radio "Magic FM" a été vandalisée et fermée. Dans la réalité ces média avaient fait des reportages sur les manifestations, l'arrestation d'un leader politique et la violence des gendarmes qui avaient lancé des bombes lacrymogènes ainsi que des coups portés sur les civils. Au Congo, les journalistes indépendants qui ont dénoncé les violences politiques en 2014 ont fait l'objet de représailles. Dans la nuit du 9 au 10 septembre, deux jours après avoir publié des photos d'opposants blessés sur Facebook, Elie SMITH a fait l'objet d'une violente agression à son domicile par cinq hommes armés, habillés en civil mais portant des rangers de la police[72].

Dans leur volonté de confiscation du pouvoir, les gouvernants ne s'encombrent pas du principe de graduation d'emploi des forces. Dans les trois cas, ce sont l'armée et des unités spéciales qui sont sollicitées pour rétablir l'ordre dans les rues. Précisément, le Tchad ce sont

[64] https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cameroun/Cameroun-les-emeutes-donnent-lieu

[65] V. Constitution du Cameroun, il est prévu dans son préambule que « La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi »

[66] Cases Rebelles, Op. Cit.

[67] Ibid.

[68] Word press, Op. Cit.

[69] RAPPORT ACAT 2016, GEOGRAPHIE DE LA TORTURE. UN MONDE TORTIONNAIRE, pp. 39-51

[70] Ibid.

[71] Collectif de Solidarité avec les Luttes et Politiques en Afrique, Paris. https://electionsafrique.wordpress.com

[72] Voir : « Congo : Reporters sans frontières indignée par la violente agression du journaliste Elie Smith et de sa sœur », Reporters sans frontières (RSF), 12 septembre 2014.

la Garde présidentielle et les éléments de la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSIE) qui rétablissent l'ordre sous les yeux des conseillers militaires français, nombreux en raison de l'opération Barkhane, dont la plupart sont des coopérants militaires travaillant par exemple dans une « politique de ressources humaines »[73] ; tandis qu'au Congo les observateurs parlent d'une forte présence militaire appuyée par la police anti-émeute, utilisant des camions-canons à eau et des gaz lacrymogènes pour empêcher toute manifestation dans les quartiers. Au Cameroun, dans la journée du 28 février c'est une unité spéciale de l'armée, le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) qui avait été appelée pour ramener l'ordre dans les rues des principales villes, pendant que la Garde présidentielle sécurisait la présidence de la République et ses accès. Cette contribution des forces spéciales témoigne de l'utilisation disproportionnée de la force par les agents de l'État ayant perdu de vue que « *l'objectif des forces de l'ordre ne peut donc être de combattre le manifestant […] le maintien de l'ordre n'est pas la guerre, mais une opération de police dans laquelle l'emploi de la violence (matraques, canons à eau, grenades lacrymogènes) ne peut être que limité au strict nécessaire ; le manifestant n'est pas un ennemi, mais un citoyen en situation d'être un adversaire temporaire*[74]. »

Conclusion

Le processus démocratique déclenché en Afrique noire et singulièrement au Cameroun, au Congo et au Tchad connait une régression du fait de la résurgence de la volonté, chez les dirigeants de ces pays, de s'éterniser au pouvoir. Ainsi choisissent-ils de briser le consensus établi de limiter le nombre de mandats présidentiels. Avec des arguments prétendument démocratiques, ils tentent de changer les accords qui devaient organiser l'alternance pacifique à la tête de l'exécutif. Ils se positionnent comme les seules personnes capables de tenir leur nation ensemble, alors qu'ils ont irrémédiablement échoué à construire leur pays. Au Tchad par exemple, les conditions d'un démarrage véritable du processus électoral, d'une réelle liberté d'expression, de la presse et d'organisation de l'opposition n'ont jamais été accordées[75]. La République du Congo quant à elle, est entrée dans une période de crise et d'instabilité dont l'issue est incertaine.

Pour parvenir à leurs fins les gouvernants de ces pays ont, après avoir échoué de convaincre avec des arguments souverainistes, choisi d'infliger des violences psychologique et physique ; ils ont procédé par l'intimidation, la terreur et l'expression publique d'un abus de pouvoir absolu caractérisé par une gouvernance sécuritaire digne des régimes totalitaires où le terrorisme d'Etat transforme l'existence du citoyen, en tant qu'unité de base de la société, en une zone de non droit.

Dès lors, il apparait clairement que ces projets de modification des règles du jeu afin de s'éterniser au pouvoir exposent ces États aux risques d'instabilité et de conflits. Malgré la suppression du nombre de mandats en 2005 au Tchad, les rébellions se sont multipliées, compliquant encore plus le processus de démocratisation. Au Congo, la campagne référendaire qui s'est achevée dans une atmosphère conflictogène après des violences meurtrières a ravivé dans les mémoires le spectre de la guerre civile qui a sévi et ravagé le

[73] Amiral Marin Gillier, 5.2.14, http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/13-14/c1314033.asp#P8_269

[74] François DIEU, Op. Cit., p. 623

[75] Regardexcentrique, Tchad : aporie géopolitique et silence international avant la présidentielle, 4 avril, 2016 https://regardexcentrique.wordpress.com/2016/04/04/tchad-aporie-geopolitique-et-silence-international-avant-la-presidentielle

pays entre 1993 et 2003. Au Cameroun, la révision constitutionnelle de 2008 a ouvert la voie à une rééligibilité perpétuelle du président de la République.

Ces pratiques de déconstitutionnalisation empêchent le développement d'une culture démocratique structurée dans des pays marqués par les stratégies de la résistance armée d'une part ; du défaitisme, de la résignation et de la dépolitisation d'autre part. C'est la raison pour laquelle, les peuples et les acteurs politiques, les organisations de la société civile et les média opposés à cette entreprise viennent conjurer le sort et éviter de rentrer dans les monarchies présidentielles[76] et éviter le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les ces États où le déblocage du verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels pose la question du leadership dans ces pays. Le totalitarisme utilise plutôt l'ordre public comme un mode d'emprise sur la société, recourant à la terreur pour imposer un ordre social simplifié et unanimiste.

Références

1. ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015,
2. Alain de BENOIST, « Qu'est-ce que la gouvernance ? » 22 p, in https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/alaindebenoist/pdf/qu_est-ce_que_la_gouvernance.pdf
3. Alan BRYDEN, Boubacar N'DIAYE et FUNMI OLONISAKIN (dir.) *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Génève, DCAF, 2005 ; 447 p.
4. Amiral Marin GILLIER, 5.2.14, http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/13-14/c1314033.asp#P8_269
5. Germain-Hervé MBIA YEBEGA et Régine NDONGO, Déconstitutionnalisation de la limitation des mandats présidentiels en Afrique. Allégorie du droit et coup d'état permanent, http://www.irenees.net/bdf_fiche-defis-290_fr.html
6. André MBATA B MANGU, « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les États-membres de l'Union africaine » in *African Journal of Democracy and Governance*, les presses des Editions Ita-yalaPrinter, Université de Kinshasa, pp 47-66
7. André TCHOUPIE, « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine des relations internationales*, Dakar, CODESRIA, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 5–37Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique Francophone », *Revue électronique Afrilex* n°03/2003, p. 142
8. Axel AUGÉ, « Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique sub-saharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire », Afrique contemporaine 2006/2 (n° 218), p. 49-67.

[76] André Mbata B Mangu, « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les États-membres de l'Union africaine » in *African Journal of Democracy and Governance*, les presses des Editions Ita-yalaPrinter, Université de Kinshasa,pp 47-66

9. BABACAR GUEYE, Transitions démocratiques et limitation des mandats en Afrique, note d'analyse
10. Cahiers de propositions, *Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Consolider la paix en réformant le secteur de la sécurité au niveau des superstructures de contrôle et de validation (ministérielles, parlementaires, société civile, etc.)* Hugues de Courtivron, 2009, p. 10
11. Cases rebelles, Que s'est-il passé au Cameroun du 23 au 29 février 2008? http://www.cases-rebelles.org/que-sest-il-passe-au-cameroun-du-23-au-29-fevrier-2008/ consulté le 10/10/2016
12. Catherine BARON, « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique » *Droit et société,* « Dossier » n° 54, 2003, pp. 329-351.
13. Collectif de Solidarité avec les Luttes et Politiques en Afrique, Paris. https://electionsafrique.wordpress.com
14. Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques des États parties, Tchad**,** 20 juillet 2012
15. Commission diocésaine justice et paix de Pointe-Noire et RDPH, Note de position, 10 décembre 2015
16. Darine BAKKOUR, « Un essai de définition du concept de gouvernance » *Etudes et synthèses* ES n°2013-05
17. Elie MVIE MEKA, *Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC*, Yaoundé, FES, 2007, 252 p.
18. François DIEU, « Manifestation et maintien de l'ordre » in *Traité de sécurité intérieure*, Montréal (Québec), Éditions Hurtubise HMH ltée, 2007, p. 614
19. Herbert WULF, *Réforme du secteur de la sécurité dans les pays en développement et les pays en transition*, http://www.berghof-handbook.net ;
20. Ibrahima DIALLO, « LA LEGITIMITE DU JUGE CONSTITUTIONNEL AFRICAIN », in publication.lecames.org/index.php/jur/article/download/369/252
21. Ibrahim MOUICHE, Samuel Kale EWUSI (dir.), *Gouvernance et sécurité en Afrique subsaharienne francophone: Entre corruption politique et défis sécuritaires*, Addis Abéba, UPEACE Programme Afrique, 2015, 384 p.
22. Isabelle LACROIX et Pier-Olivier St-Arnaud, « La gouvernance : tenter une définition » *Cahiers de recherche en politique appliquée*, Université de Sherbrooke, Vol. IV, Numéro 3, Automne 2012, 19 p.
23. Jacques BREILLAT , « Ordre Public, ordre social, ordre politique : quelles interactions ? », M.J Redor (dir .), L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, Actes du colloque de Caen, 11 et 12 mai 2000, Bruylant (Bruxelles) , 2001 , p.247 à 283.
24. Mathieu MEBENGA, « La participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du "large débat national" sur la réforme constitutionnelle au Cameroun » in *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, pp.197-216
25. Mathieu RIGOUSTE, « L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire », Cultures & Conflits [En ligne], 67 | automne 2007, mis en ligne le 04 janvier 2010, consulté le 30 septembre 2016.

26. Maurice CUSSON, Benoît DUPONT, Frédéric LEMIEUX, (dir.) *Traité de sécurité intérieure*, Québec, Éditions Hurtubise HMH ltée, 2007, 705 p.
27. Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Edition A. Pedone, 2014, 340 p.
28. Max WEBER, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959, 224 p.
29. Mouhamadou Moustapha AÏDARA, «Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat » http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/.../Article_Aidara_Le_juge_constitutionnel_1_-1.d...
30. Olivier PAYE, « La gouvernance : d'une notion polysémique à un concept politologique », in la revue *Etudes internationales*, Institut Québécois des Hautes Etudes Internationales, volume XXXVI, n°l, mars 2005. pp. 13-40.
31. Patrick HASSEUNTEUFEL, « Comparaison », in *Dictionnaire des politiques publiques*, 4è éd. Paris, Les Presses de SciencesPo., 2014, pp. 148-155
32. Patrick Le GALES, «Gouvernance», Dictionnaire des politiques publiques, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 4ème éd., 2014, pp. 299-308
33. Paul BIYA, Déclaration du Président Paul Biya à la Nation, 27 février 2008, http://www.presidenceducameroun.com/presse/?lang=fr&mode=details&cat_id=1&id=19
34. Raphaël GRANVAUD, Le maintien de l'ordre, « un savoir-faire français reconnu dans le monde entier », http://survie.org/billets-d-afrique/2011/200-mars-2011/article/le-maintien-de-l-ordre-un-savoir consulté le 30/09/2016
35. RAPPORT ACAT 2016, GEOGRAPHIE DE LA TORTURE. UN MONDE TORTIONNAIRE. pp. 39-51
36. Samuel HUNTINGTON, The Third Wave. Democratization in the Late Twentieth Century, Norman, University of Oklahoma Press, 1992, 366 p.
37. SYNTHÈSES, OCDE, L'observateur, 2004.
38. Thomas DELTOMBE et alii, Kamerun : Une guerre cachée aux origines de la Françafrique (1948-1971), Yaoundé, Editions Ifrikiya, 2012, 742 p.
39. Tierno MONÉNEMBO, « Du Burundi au Congo-Brazzaville. En Afrique, le retour des présidents à vie », http://www.monde-diplomatique.fr/2015/12/MONENEMBO/54360 consulté le 1/10/2016
40. Wordpress, Tchad : aporie géopolitique et silence international avant la présidentielle, 4 avril, 2016 https://regardexcentrique.wordpress.com/2016/04/04/tchad-aporie-geopolitique-et-silence-international-avant-la-presidentielle
41. Yann GWET, « En finir avec le dogme de la limitation des mandats présidentiels en Afrique », http://www.jeuneafrique.com/236360/politique/en-finir-avec-le-dogme-de-la-limitation-des-mandats-presidentiels-en-afrique/ consulté le 1/10/2016

Textes réglementaires

Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 portant sur le maintien de l'ordre

Webographie

http://www1.rfi.fr/actufr/articles/066/article_36625.asp consulté le 1/10/2016

https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cameroun/Cameroun-les-emeutes-donnent-lieu consulté le 1/10/2016

http://www.denischristel.cg/la-dynamique-pour-lemergence-de-la-nouvelle-republique-opte-pour-le-changement-de-la-constitution consulté le 2/10/2016

http://camer.be/50172/6:1/il-etait-une-fois2008-retour-sur-la-derniere-modification-constitutionnelle-au-cameroun-cameroon.html consulté le 2/10/2016

LES MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES ET LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

MINKO ELLA Annie
Chercheure au CNE/MINRESI
Email : minkoa99@yahoo.fr

Résumé

L'Afrique noire longtemps demeurée sous les régimes dictatoriaux avec pour principe fondamental le parti unique, a vu en la démocratie un vent de liberté. En exigeant la refondation des constitutions des années 1990, les populations d'Afrique noire avaient cru en un changement profond de la gouvernance. Mais, vingt-six ans après, en dépit d'une législation fort innovante qui a rendu le président de la République tout puissant, malgré l'existence de quelques expériences heureuses comme le Bénin, le Sénégal et le mali, l'Afrique noire connait des écueils plombant de la démocratie. En effet, les multiples révisions constitutionnelles n'ont, pour la plupart, que modifié l'article concernant la limitation des mandats présidentiels. Ce qui traduit une affection et un attachement pour le pouvoir des gouvernants de l'Afrique noire, et cela nous amène à penser que l'alternance, fondement de la démocratie relève alors d'un exploit.

Mots-clés : modifications constitutionnelles, démocratie ; présidentialisme, autoritarisme, limitation des mandats

Abstract

Black Africa long remained under dictatorial regimes with fundamental principle for the single party, saw in democracy a wind of freedom. By requiring the rebuilding of the constitutions in 1990, populations of Black Africa had believed in a radical change in governance. But twenty six years later, despite a strong innovative legislation that made the President all powerful, despite the existence of some successful experiences such as Benin, Senegal and Mali, Black Africa knows the pitfalls plombant democracy. Indeed, many constitutional amendments have largely amended the article on the limitation of presidential terms. Reflecting affection and attachment to the power of the rulers of Black Africa, and this makes us believe that the alternation, democracy's foundation then reports to a feat.

Key words: constitutional amendments, democracy; presidentialism, authoritarianism, term limits

Introduction

a constitution est une norme supérieure dont se dote le peuple afin d'encadrer juridiquement l'Etat. C'est aussi un ensemble de règles concernant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics[1]. Depuis les indépendances dans les années 1960, les constitutions des pays africains au sud du Sahara n'ont autant connu de modifications qu'avec l'arrivée des vents démocratiques en 1990. Car, ces pays fonctionnent avec les constitutions léguées par les colons[2]. Ainsi, le président était tout puissant avec un premier ministre de façade. Mais déjà, avant l'arrivée des vents démocratiques de 1990, certains intellectuels africains, réclamaient l'instauration de l'Etat de droit en Afrique noire à l'instar de Kamto Maurice : *« il faut qu'enfin en Afrique noire, l'on puisse passer de l'Etat postcolonial de nature « néo patrimonial », c'est-à-dire autoritaire voire absolutiste, clientéliste et concessionnaire à l'Etat de droit, moderne, républicain et démocratique »*[3]. Car pour lui, les citoyens de ces Etats « *ont des aspirations différentes de celles de leurs ancêtres* »[4]. Ceci arriva avec l'effondrement des systèmes monopartites suite au « vent de l'est » et au « sommet de le Baule » qui a conduit à la démocratie. Les voix des peuples d'Afrique noire se sont alors élevées à travers les conférences nationales[5], afin de revoir et de reformuler les lois fondamentales qui devaient cadrer avec les régimes démocratiques mis en place. L'Afrique noire longtemps demeurée dans la logique des constitutions métropolitaines, a vu dans ces révisions constitutionnelles, une lueur d'espoir pour l'expression de la liberté de ses peuples. L'affranchissement de la domination et de la dictature. Une participation active dans le développement et l'émergence de leurs pays, la reconnaissance de leurs valeurs intellectuelles. Ainsi, l'effervescence qui a accompagné ce processus de démocratisation dans cette partie du continent était comme une sortie du « jurassique parc des sociétés politiques anachroniques »[6]. L'Afrique noire connait alors une inflation de la révision constitutionnelle, avec pour objectif, les calculs politiques des dirigeants africains soucieux de leur maintien au pouvoir. Ces révisions sont au cœur des révolutions populaires. A l'origine, « la violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. ». Au regard de la charte des Nations Unies en son article 1er paragraphe 2à 18[7], en effet, les modifications ou les révisions

[1] B. GUEYE, « la démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue Pouvoir*, n° 119, 2009/2, pp. 5-26.

[2] Au lendemain des indépendances, les Etats africains francophones, sous réserve de quelques nuances, ont au plan constitutionnel, reproduit le modèle français de la Vème République en ce qui concerne l'institution française. Tout en ne s'interdisant pas parfois de s'inspirer du modèle américain. Voir L. DUBUIS, le régime présidentiel dans les nouvelles constitutions des Etats africains, in Penant, n° 691, 1962, pp-218-248. La constitution du Congo Brazzaville du 02 mars 1961.

[3] Pr M. KAMTO Thèse, in pouvoir et droit en Afrique essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone. L.G.D.J, 1987, p. 499-500.

[4] Ibid., p. 498.

[5] Entre février 1990 et août 1991, le gouvernement du Benin**,** suivi par les gouvernements du Gabon, du Congo, du mali, du Togo, du Niger, et du Zaïre ont organisé leurs propres conférences nationales à la suite des demandes des forces pro-démocratiques. Au cours de cette période, les groupes d'opposition en République centrafricaine, au Cameroun, à Madagascar, au Burkina Faso, en Mauritanie et plus tard au Tchad ont demandé des conférences nationales avec des résultats variés.

[6] L. SINDJOUN, « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale, contribution à une économie internationale des biens politico constitutionnels », études internationales, vol, 26, n°2 ; 1995, p.334.

[7] La Charte des Nations Unies.

constitutionnelles, doivent se faire dans le but d'adapter les dispositions constitutionnelles à l'évolution de la vie humaine dans la société et non pour les intérêts égoïstes ou des calculs , des dirigeants. Ça ne doit pas être une désacralisation de la constitution. Conçue pour être stable en étant une sorte de défi au temps, la constitution se caractérise, au contraire, par la malléabilité[8]. Après vingt-six ans d'expérience dans les modifications constitutionnelles l'analyse autorise à se poser une question fondamentale sur la qualité ainsi que sur l'application faite de ces dispositions. Peuvent-elles permettre une alternance crédible ou alors contribuer à la consolidation de la démocratie en Afrique noire ? Autrement dit, au regard de la facilité avec laquelle les constitutions sont amendées et modifiées par les pouvoirs en place, notamment la limitation des mandats présidentiels, on est en droit de se demander si cette pratique ne constitue pas une insécurité juridique, un danger pour la consolidation de la démocratie. Aussi dans notre analyse, nous utiliserons la méthode juridique en nous référant aux textes, la méthode comparative et l'approche constructiviste. Il s'agit de voir dans quelle mesure, ces textes créent des conditions nécessaires pour un nécessaire arrimage des Etats africains subsahariens à la modernité démocratique.

Il est indéniable que les nouvelles constitutions, bien que mimées, ont favorisé un éveil théorique de la démocratisation en Afrique noire, tout en redéfinissant le rôle de chaque pouvoir et en introduisant le multipartisme et les mécanismes de contrôle pour des élections libres et transparentes. Mais, à l'analyse, force est de constater que l'autoritarisme présidentiel a été renforcé dans plusieurs pays de cette partie du globe, mettant à mal l'évolution de la démocratie longtemps réclamé par les peuples. En effet, malgré les révisions constitutionnelles et à l'institutionnalisation de la démocratie en Afrique noire(I), l'autoritarisme a persisté ainsi que la patrimonialisation(II).

I. Révisions constitutionnelles et Institutionnalisation de la démocratie en Afrique noire

Selon BURDEAU, si la constitution s'analyse comme un contrat social, sa révision en serait une sorte de renouvellement du pacte social[9]. C'est sur cette base que les peuples d'Afrique noire ont agi en demandant les conférences nationales souveraines pour pouvoir rétablir un nouveau contrat social avec leurs gouvernements et partant une nouvelle forme d'administration où la gestion des affaires des Etats et du pouvoir politique serait plus transparente à travers les nouvelles règles établies. C'est ainsi que ces nouvelles constitutions ont vu le jour, calquées sous le modèle occidental. L'institutionnalisation de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et la judiciaire a été consacrée. Des structures indépendantes ont vu le jour pour pouvoir contrôler indépendamment le pouvoir exécutif et les élections. Il s'agit de la juridiction constitutionnelle et de l'organe chargé d'organiser les élections. Enfin, un article sur la limitation du mandat présidentiel a été établi. Traduisant ainsi l'instauration des mécanismes démocratiques(1), et l'existence d'un consensus politique(2).

[8] F- Merlin-SOUSCRAMANIEN, les grandes démocraties. Constitutions des Etats-Unis, de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie, paris Dalloz, 2007.

[9] G. BURDEAU, Droit constitutionnel et Constitutions politiques, 4eme Édition, LGDJ, 1969, p.57.

1. L'instauration des mécanismes démocratiques

Inspirés par les constituants français, et ceux de Philadelphie[10], les africains ont procédé à un mimétisme institutionnel, en intégrant la justice en tant que garant des droits et libertés et régulateur des organes politiques[11]. Ainsi, le juge constitutionnel est garant des droits et liberté des citoyens. Dans le cas du Cameroun, l'article 50 alinéa 1, de la constitution du 18 janvier 1996 dispose : « *Les décisions du conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités, administratives, militaires et juridictionnelle, ainsi qu'à toute personne physique et morale* ». C'est la consécration du juge constitutionnel. Pour Luc SINDJOUN « *La justice constitutionnelle telle qu'elle s'actualise aujourd'hui dans la plupart des pays africains est le témoin institutionnel des transformations politiques* »[12]. Ainsi, certains pays comme le Benin ont opté pour le régime présidentiel où le président est le détenteur du pouvoir exécutif. Selon l'article 58 alinéa 1 de la constitution Béninoise de 1990 : « *Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du gouvernement et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la nation. Il exerce le pouvoir réglementaire* ».Cette disposition consacre le choix du constituant béninois pour le régime présidentiel et est rapproché de l'article II, section 1 de la constitution américaine du 17 septembre 1787 qui dispose que : *« le pouvoir exécutif sera attribué à un président des Etats –unis, il restera en fonction pendant une période de quatre ans ».* L'article 41 de la constitution ivoirienne prévoit que : *« le président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme le premier ministre chef du gouvernement qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. »*[13]. En effet, chacune des nouvelles constitutions est formée de trois blocs. On peut lire titre I : le pouvoir exécutif, titre II : le pouvoir législatif, titre III : le pouvoir judiciaire avec une sous partie consacrée à la justice constitutionnelle. Chacune des parties est bien encadrée avec ses attributions. Ce qui a entrainé la création des organes indépendants chargés de contrôler les élections. En réalité, quelques limites ont été instaurées comme l'instauration du multipartisme[14], l'affirmation du pouvoir judiciaire[15], la limitation des mandats présidentiels[16]

Par ailleurs, les Etats africains subsahariens ont, pour la plupart, bicaméralisé leur parlement en introduisant le sénat. Désormais, les parlements devenus bicaméraux par

[10] Les constituants de Philadelphie aux Etats-Unis ont inventé un régime de séparation rigide et d'équilibre des pouvoirs avec la constitution de 1787, qui aménageait un exécutif confié au seul président. L'anglais Walter Bagehot influencé par la forte personnalité d'Abraham Lincoln, a qualifié le régime politique de présidentiel. V.J et J.E Gicquel, Droit constitutionnel et Institutions politiques, 23ème édition, p.251 et s

[11] La déclaration de Sédar Senghor en 1963 : « à l'heure où l'on commence à instituer que les trois pouvoirs ne sont en réalité que deux, le pouvoir judiciaire n'étant qu'une autorité, nous restons profondément fidèles à notre attachement au triptyque traditionnel ». Voir J. du Bois de Gaudusson, « le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », La justice en Afrique, numéro spécial de la revue contemporaine, n° 156, pp 6-10.

[12] Voir, les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine, Bruxelles, Bruyant, 2009, p.5

[13] F.V. WODJE DJEDJRO, Côte d'Ivoire; P.U.C.I, 1996, pp.138-141

[14] Loi n°027/90 du 27 décembre au Congo Brazzavile, loi du 05 décembre 1990 réinstaurant le multipartisme au Cameroun, loi n°019 et 25/pr/2009 au Tchad.

[15] Article 37 al.6 de la constitution du 18 janvier au Cameroun.

[16] En 1996, le législateur camerounais a prévu à l'article 6 al 2 que le président de la république est élu pour un mandat de 07 renouvelable une fois. Mais en 2008 cet article a été revu, le président de la république sera désormais élu pour un mandat de 07 ans renouvelable. Au Togo depuis la constitution du 13 janvier 1967, le président est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de 05 ans renouvelable, Au Tchad c'est pareil qu'au Togo.

l'entremise des nouvelles constitutions, ont l'initiative en matière de loi. En leur octroyant des noms selon les pays. Tout cela s'est fait à travers un consensus politique.

2. L'existence d'un consensus politique

Le consensus ou compromis politique est l'expression du vouloir vivre ensemble, la transcendance des divergences (politiques, ethniques, religieuses et d'opinions). Parlant de l'alternance, ABDELTIF MENOUNI relève qu'elle est avant tout, fille du consensus politique et de la reproduction des valeurs. Ce qui veut dire que l'alternance ne saurait ébranler ni remettre en cause les bases d'un système politique. Son objectif est d'associer tous les acteurs politiques à la prise des décisions. Ce qui suppose une volonté pour tous de construire l'Etat sur la base d'un ensemble de principes lui permettant d'atteindre l'idéal d'un Etat de droit. Ce qui a favorisé la promotion des nouvelles valeurs dans les constitutions et l'acceptation du pluralisme politique, gage de l'alternance. L'opposition est donc au cœur du jeu démocratique et de l'équilibre des pouvoirs[17]. Longtemps phagocytée dans le jeu politique dans entre 1960 et 1989. Ainsi, « … les opposants qualifiés d'adversaires de la nation n'avaient souvent le choix qu'entre la valise qui symbolise l'exil et le cercueil symbole de leur élimination physique[18] », l'opposition retrouve ses lettres de noblesse à travers une reconnaissance légalisée[19]. La déclaration des libertés et droits fondamentaux était contenue dans toutes les nouvelles constitutions adoptées ou révisées après 1990, ainsi que les ratifications des conventions internationales comme la Charte africaine des Droits de l'Homme. Plusieurs pays ont introduit dans leurs différents préambules la reconnaissance des libertés publiques et des droits fondamentaux, et des chapitres entiers ont été dédiés à ces libertés c'est le cas des préambules de la plupart des constitutions[20]. Il y'avait une volonté de bâtir un Etat de droit[21]. Ceci a montré la bonne foi du constituant africain de sortir les peuples de la tyrannie de leurs dirigeants, de les éclairer sur leurs droits et libertés, afin qu'ils aient le droit de revendiquer. Pour mieux gérer l'alternance il a été institué un système de rotation en limitant les mandats dans le temps et dans le nombre. Il s'agissait de dénoncer les présidences à vie[22], car le

---

[17] E. SOUHOUENOU, « le statut juridique de l'opposition politique dans les nouvelles démocraties africaines », in Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives RDSAJA, n° 25/2011, p.256

[18] Le président de la Zambie Kenneth KAUNDA, affirmait que l'opposition est étrangère à la tradition africaine tandis que le maréchal MOBUTU SESSE SEKO prétendait qu'historiquement, il n'existait aucun village Zaïrois avec deux chefs dont l'un serait de l'opposition. Quant au président Sékou Touré, de la Guinée, il déclarait qu'il n'y avait pas de place pour une opposition dont la tactique servirait uniquement à divertir les énergies populaire des tâches à réaliser. Voir TH. HOLO, « le statut de l'opposition », in démocratie et élections dans l'espace Francophone, Bruylant 2010, p. 351-366.

[19] Les lois nationales reconnaissent le statut de l'opposition. Loi béninoise du 14 octobre 2002, en RDC article3 de la loi n° 07/008 du 4 décembre 2007, au Burkina Faso loi du 04 mai 2009 modifiant les dispositions de la loi N°007-200/AN du 25 avril 2000 portant statut de l'opposition politique. Loi camerounaise n°90/056 du 19 décembre 1990 portant sur la création des partis politiques au Cameroun.

[20] Cameroun, Gabon Tchad République démocratique, Togo, Congo Brazzaville

[21] Il s'agit du Cameroun : La constitution 18 janvier 1996 révisant celle du 02 juin 1972 affirme que *« le président de la république est élu pour 7ans au suffrage universel direct, renouvelable une fois »*, de la République Démocratique du Congo : La constitution de février 2006 énonce dans son article 70 que : *« le Président de la république est élu au suffrage universel et direct pour 5 ans renouvelable une seule fois »*, du Congo Brazzaville : Article 57 de la constitution du 20 janvier 2002, énonce que : *« le président de la république est élu pour 7 ans au suffrage universel direct, il est rééligible une fois »*.

[22] J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat en Afrique », *in Le nouveau constitutionalisme*, mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, paris, ECONOMIA, 2001, pp.328-329. On peut citer à titre illustratif, la longévité de certains présidents comme OMAR BONGO ONGDIMBA du

système des partis uniques en Afrique avait rendu leurs chefs d'Etat inamovibles. Un souci d'éviter une nouvelle fois le phénomène de personnalisation, voire de patrimonialisation du pouvoir, car la liberté de choix des citoyens ayant été confisquée pendant plus de trente ans. Il fallait donc procéder à la limitation des mandats présidentiels. C'est ainsi que certaines constitutions ont limité les mandats présidentiels pour permettre à d'autres personnes d'accéder à la plus haute marche de l'Etat. C'est le cas de la République Démocratique du Congo[23], de la République du Congo, le Cameroun[24]. Cette limitation s'inscrivait dans l'encadrement de la fonction présidentielle, visant à abroger la longévité au pouvoir. Il était de bon ton de *« Faire prendre conscience aux gouvernés qu'ils représentaient réellement la source du pouvoir et que les gouvernants n'ont pas un titre excessif(…), leur pouvoir procédant uniquement de la confiance du corps électoral, exprimé à travers les élections libres, sincères, régulières et transparentes »*[25]. Ainsi, la limitation est apparue nécessaire afin de consolider la démocratie, car, elle constitue un verrou constitutionnel contre la monarchisation de la république, permet d'éviter le phénomène de personnalisation et de monopolisation du pouvoir. Ce qui permet de prévenir l'émergence d'une nouvelle génération des chefs d'Etat inamovibles[26]. Cependant, il y'a eu d'autres innovations en matière de liberté comme l'acceptation du multipartisme, expression de la liberté d'association. Les africains habitués au parti unique, ont décidé d'entrer dans la dynamique du nouveau constitutionalisme, en consacrant le consensus politique comme une arme de conciliation et de promotion de valeurs en rupture avec l'ordre ancien. Ce consensus était fondé sur l'esprit de tolérance et de dialogue afin de légitimer le nouveau mode d'organisation politique de la société. D'où la reconnaissance constitutionnelle de l'opposition qui fait d'elle, un contre-pouvoir institutionnel, et permet l'organisation des élections concurrentielles. L'opposition est devenue un véritable législateur et un censeur de l'action gouvernementale. Cela relève de la prédominance « des techniques de liberté », sur « les techniques d'autorité »[27]. Désormais, le choix des gouvernants se dessine par la volonté des électeurs, qui, sont confortés dans leur droit de choisir ou de sanctionner les dirigeants par leurs participations. L'électeur devient donc un acteur politique qui exprime son droit de vote. Le nouveau constituant africain fait donc du suffrage universel, un fondement de la souveraineté populaire. Ce qui fonde la légitimité des gouvernants. Et DJEDJRO Francisco MELEDJE de dire qu' « *il devient l'instrument par lequel le groupe politique majoritaire acquiert la légitimité* »[28]. Par ailleurs, il y'a consécration du juge constitutionnel comme serviteur de la démocratie. Ainsi, en mettant en place ces mécanismes dans les Etats, cela traduisait la volonté politique des dirigeants africains de pouvoir s'arrimer à un ordre mondial préétablis par les gendarmes du monde que sont l'Europe occidentale et les Etats-Unis. Qu'en est-il dans la pratique aujourd'hui ? Nous constatons une lenteur, mieux une exécution à géométrie variable des

---

Gabon (1969-2009), le président MOBUTU SESE SEKO du ZAIRE (1965-1997), AHMADOU AHIDJO du CAMEROUN 5 1960-1982), Paul BIYA du Cameroun (1982-2015)

[23] Le mandat présidentiel après les réformes de1990 était de 05ans renouvelable une fois, de même au Congo Brazzaville

[24] Au Cameroun il était de 07 ans renouvelable une fois selon les constitutions de 1996.

[25] TH. HOLO, « l'esprit de la constitution », discours prononcé aux journées de réflexion sur la constitution du 11 décembre, 1990, Institut des Droits de l'Homme et de la démocratie : la démocratie au quotidien conjointement avec la chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie les 7 et 8 août 2006, p.7.

[26] A. LOADA « la limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique, Afrilex*, n° 3, 2003, p.139-162 consulté le 17 octobre 2016

[27] I. MADIOR FALL, Pouvoir exécutif dans le constitutionalisme des Etats d'Afrique, paris, L'Harmattan, 2008, p.22.

[28] F. DJEDJRO MELEDJE, « Principe majoritaire de la démocratie en Afrique », Op.Cit., p.30.

décisions prise en 1990 par le consensus qui avait été engagé entre les gouvernants et les gouvernés, une persistance de l'autoritarisme et de la patrimonialisation du pouvoir.

II. Révisions constitutionnelles et persistance de l'autoritarisme et de la patrimonialisation du pouvoir en Afrique noire

La plupart des chefs d'État voulaient temporairement décompresser l'atmosphère, sans vouloir s'inscrire dans une dynamique véritable de dépersonnalisation du pouvoir. Ceci va remettre en cause l'esprit qui guidait le constituant dans l'élaboration de la constitution. D'où la rupture du consensus politique et la persistance de l'autoritarisme qui a conduit à une rupture du consensus politique (1), et une nouvelle forme d'autoritarisme(2).

1. La rupture du consensus politique

Le toilettage des constitutions des années 1990, était le gage d'un fondement d'une société nouvelle. Elle était voulue par la société civile et par les partis politiques. Cependant, les pouvoirs autoritaires habitués à la non contestation ont difficilement accepté l'idée d'une opposition contrôlant l'action du gouvernement. De ce fait, un certain nombre de stratégies ont été déployées pour contenir les velléités démocratiques de l'opposition politique : arrestations[29], répressions[30], fraudes électorales[31] afin de renforcer le pouvoir exécutif de façon à annuler toute volonté de changement[32]. La démocratie pluraliste n'a pas levé ces écueils, plombant ainsi l'effectivité d'un statut de l'opposition qui semble relevé du mythe de Sisyphe[33]. On assiste donc au recours à la violence comme moyen de légitimisation du pouvoir politique et à la politisation des règles constitutionnelles. Le recours à la violence se traduit par le fait que l'armée est devenue le bras séculier de l'Etat pour mater d'éventuels soulèvements de l'opposition, le chef de l'Etat étant le chef suprême des armées. L'opposition

[29] Au Cameroun, en 1990, la police avait découvert dans le domicile de Jean Michel TEKAM et Me YONDO MANDENGUE Black, des documents révélant leur intention de créer un parti politique. A la suite de quoi, YONDO Black et ses camarades Anicet EKANE, Henriette EKWE ont été emprisonnés. Voir P-F NGAYAP, l'opposition au Cameroun : les années de braises, paris, L'Harmattan 1997, p.7. Arrestations arbitraires de 16 personnes dénoncées par les activistes des droits de l'homme dans le Nord-Kivu le 09 décembre 2010, dont un ancien militaire candidat à la députation. Lire www.radio okapi.net/tag, le 10 octobre 2016

[30] L'armée est utilisée pour accomplir les actes de répression, puisque tous les chefs d'Etat en Afrique centrale sont des chefs suprêmes des forces armées. A. MEHLER, « Cameroun une transition qui n'a pas eu lieu », in J-P Dalloz (dirs), transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes 1990-1994, paris, p. QUANTIN, KARTHALA, 1997, p.135.

[31]Le déroulement des élections présidentielles au Cameroun en 1992 avait été considéré comme défaillant par les Etats- unis et le social democratic front(SDF), voir le rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'Homme pour l'année 1996, cité in la lettre FIDH, mai 1998, hors-série n° 259, pp 259/7. Au Gabon en 2009, la population était estimée à 1.331.181 habitants. Le corps électoral a été amplifié, car les électeurs étaient estimés à 820.000 donc plus de 70% de la population en âge de voter, les procès-verbaux ne reflétaient pas vraiment l'expression véritable du peuple. Le nombre d'inscrits était supérieur au nombre de votants. Lire EL HADJ MBODJ, « faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », http/afrilex.u.bordeaux4.fr **[consulté le 10 octobre 2016]**

[32] Cabanis, Michel Louis martin, « la pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in Mélanges en l'honneur de SLOBODAN MILACIC, démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Bruxelles, Bruylant 2008, pp.349-380.

[33]E.F. MBOJ, « Regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression francophone », in démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruylant,2010,p.336 consulté le 16 octobre

utilise la violence contre le pouvoir en place avec pour but de rétablir l'ordre préétablit[34] . En organisant, les marches et des casses[35], l'opposition veut exprimer son mécontentement vis-à-vis du non-respect des clauses consensuellement établies. C'est ainsi qu'on est arrivé à des dérives. Ainsi, au Congo Brazzaville en 1997, pascal LISSOUBA ancien chef d'Etat, et son premier ministre Bernard KOLELAS, passé dans l'opposition, promettent « par *tous les moyens d'organiser la désobéissance civile contre la prise de pouvoir par force*[36] » tel que le recommande la constitution du 15 mars 1992. Et pascal LISSOUBA de confirmer que « *si la force prime sur le droit, nous avons été déposés de notre pouvoir par la force, pourquoi trouverait-il anormal que par la force, nous cherchions à le récupérer ? (…) si la règle c'est la force, alors qu'il la laisse jouer »*[37]. Les soulèvements populaires en République démocratique du Congo, où l'opposition demande le départ du président Joseph KABILA, car le mandat présidentiel est limité à 5 ans renouvelable deux fois[38]. Et pour se représenter, il devrait procéder à une révision constitutionnelle concernant l'article de la limitation du mandat présidentiel[39]. Ces révisons constitutionnelles concernant la limitation des mandats présidentiels nous conduisent vers un présidentialisme rigide et une nouvelle forme d'autoritarisme sévère.

2. Vers une nouvelle forme d'autoritarisme

Les révisions constitutionnelles ont annoncé ce que F.M. DJEDJRO a appelé : *« le réveil du présidentialisme autoritaire »,* et *« la restauration autoritaire de l'éligibilité indéfini »*[40]. Les règles de succès qu'on a pu considérer comme des acquis démocratiques, avec la clause limitative des mandats sont en sursis[41]. Le déplafonnement du nombre de mandats présidentiels nous éloigne du rivage ou le navire du renouveau démocratique semblait accoster, car comme le souligne B. GUEYE, *« l'histoire politique instruit qu'un long séjour à la tête d'un État conduit souvent à la personnalisation du pouvoir* ».[42] La logique de la révision constitutionnelle obéit donc à la logique de la confiscation du pouvoir, et parfois même au dauphin biologique. Car, les fils des chefs d'État africains succèdent à leur père biologique[43].Pour cela, les pays de l'Afrique noire sont devenus des véritables laboratoires de changements constitutionnels. Conçu pour être stable en étant une sorte de défi au temps, la cadence des révisions constitutionnelles dans ces pays montre le désir pour les dirigeants de s'éterniser au pouvoir et de bloquer le nécessaire arrimage à la modernité

[34] La désobéissance civile à travers l'organisation des villes mortes dans la plupart des pays de l'Afrique noire comme le Cameroun, l'ex-Zaïre par exemple dans les années 1990 pour réclamer les conférences nationales souveraines. En 2015 le président Compaoré du Burkina fut chassé du pouvoir.

[35] L'exemple du Congo démocratique les 19 et 20 septembre 2016 où l'opposition a marché dans les rues de Kinshasa en demandant au président Kabila de partir. Les émeutes de 2008 contre la vie chère au Cameroun.

[36] Interview de Bernard KOLELAS du 5 janvier 1998 à Radio France International.

[37] Interview de Pascal LISSOUBA à Jeune Afrique Economie du 15 décembre 1997 au 4 janvier 1998.

[38] Article 220 de la constitution de la RDC.

[39] Article 104 de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo.

[40] F.M DJEDJRO, « la révision constitutionnelle du 2 juillet 1998, en Côte d'Ivoire, un réveil du présidentialisme autoritaire ? », in Dirritto publico comparado, éd Europa 99, p.181

[41] B. GUEYE, « la démocratie en Afrique : succès et résistance », Op. Cit, p.18

[42] Ibid. p. 18

[43] C'est le cas d'EYADEMA du Togo, Ali BONGO du Gabon, la vice-présidence en Guinée équatoriale d'OBIANG NGUEMA.

démocratique. Cet exercice a conduit à des dérives[44] et suscite de vives controverses quant à son bien-fondé. Tout ceci avec la complicité du parlement. Dans les nouvelles constitutions, le chef de l'État est tout puissant Et le nouveau dispositif ne le dément pas. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la constitution, des traités et accords internationaux[45]. Il incarne l'unité nationale. Chef suprême des armées, il nomme aux emplois militaires et civils. Plus précisément au Sénégal, il nomme à tous les emplois civils et militaires[46]. Il est en général président du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception du TOGO. Il détient les pouvoirs spéciaux et exceptionnels[47]. Toutes les constitutions reconnaissent au président l'arme ultime qu'est la possibilité de dissoudre l'assemblée, sous certaines conditions[48]. Dans les relations avec les assemblées, le président de la République partage l'initiative des lois avec celles-ci. Il promulgue les lois dans un délai déterminé, généralement 15 jours, mais peut avant l'expiration du délai de promulgation demander une nouvelle délibération sur celle-ci, ou certains articles[49].la fusion du couple exécutif-législatif met à mal la théorie de la séparation du pouvoir[50].

Par ailleurs, on assiste à une instrumentalisation du parlement. Il peut arriver, que Le parti au pouvoir soit minoritaire au parlement dans certains pays de l'Afrique noire. Si jamais cela arrivait, il se greffe des alliances. C'est le nomadisme politique ou encore transhumance politique[51]. Ceci traduit une emprise du parti au pouvoir sur le pouvoir législatif. Cela s'inscrit dans la domination du pouvoir exécutif dans la mesure où, la prise en considération du projet de loi ou de la révision constitutionnelle requiert une majorité au parlement. Pour cela le parti au pouvoir a besoin de la majorité pour faire passer son projet de loi, d'où les alliances. En effet, dans un régime présidentiel comme dans la plupart des pays africains domine le principe de la majorité[52]. C'est-à-dire le plus grand nombre. Ce qui compromet la solidité et l'efficacité de l'opposition, car ils poursuivent les objectifs du « ventre »[53], ils sont sur les comptoirs de la négociation politique, des distributions des postes et autres avantages prestigieux[54], traduisant ainsi le refus de la compétition, ils rejoignent les rangs de la majorité présidentielle avec l'espoir de bénéficier de quelques avantages[55]. Ce qui empêche le débat

[44] Cas du Congo Démocratique, du Burkina Faso, la RCA.

[45] Art 41 de la constitution Béninoise de 1990, art 67 de la constitution congolaise de1992 et 2002, article 36 du Burkina Faso du 11 janvier 1991 révisée le 27 janvier 1997, art 44 de la constitution malgache du 18 septembre1992, art 8 de la constitution gabonaise du 26 mars1991, art 29 de la constitution malienne du25 février1992, art 58 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992, art 5 de la constitution camerounaise du 2 juin 1972 révisée le 18 janvier 1996, art 35 de la constitution du Niger du 18 juillet 1999.

[46] Art 38 et 39 de la constitution sénégalaise du 7 mai 1963 révisée le 18 janvier 1996.

[47] Art 47 du Sénégal, art 68 du Bénin, art 9 du Cameroun, 25 et 26 du Gabon, 84, 130,131 du Congo Brazzaville 2002, 53, 54,56 du Niger de 1999, lois Op.Cit.

[48] Art 48 du Togo, art 75 bis du Sénégal, art 68 Bénin, art 19 du Gabon lois Op.Cit.

[49] Art 41 Mali, art 58 Bénin, art 46 Sénégal, art 45 Niger, lois Op.Cit.

[50] L. FAVOREU cité par P.AVRIL, « la majorité parlementaire », *Pouvoirs*, n° 68,1994, p. 45 et s.

[51] TH. HOLO, « regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression française », (études réunies), in démocraties et élections dans l'espace francophone, préventions des crises et promotion de la paix, volume II, Bruxelles, p.356

[52] Benin, Cameroun, Côte d'ivoire….voir F. MELEDJE DJEDJRO, « le principe majoritaire et démocratie en Afrique », RID, n° 39, 2008, pp.9-45.

[53] J. F.BAYART, l'Etat en Afrique : la politique du ventre, paris, fayard, (l'espace politique) 1989

[54] C. KOUGNIAZONDE, « multipartisme et démocratie : quel lieu commun ? », la FFE- BENIN, 2001, p.90.

[55] J.-F. MEDARD, « clientélisme politique et corruption », in la revue tiers-monde 2000, volume 41, n°161, p.75-88.

démocratique et compromet l'alternance au pouvoir. Les procédures de révisions constitutionnelles ont été perverties ou détournées au profit du présidentialisme. Ce qui constitue une entrave importante à l'émergence de l'État de droit et de la démocratie naissante[56]. La constitution est devenue malléable, et le point le plus sensible reste l'article relatif à la limitation du mandat présidentiel. Depuis 1990, le Cameroun a révisé l'article plusieurs fois 6 alinéas 2 concernant le mandat présidentiel.[57] C'est aussi le cas de certains pays comme La République du Congo[58], la République Démocratique du Congo[59], le Gabon [60] La compétition électorale devient comme le dit Patrick QUANTIN : *« Une façade derrière laquelle la circulation du pouvoir et de la richesse continue de s'effectuer selon les normes antérieures au changement des règles formelles, les formules « démocratiques » adoptées sont ainsi vidées de leur substance pour tout ce qui concerne l'alternance des dirigeants, la limitation des pouvoirs et le contrôle des finances publiques [61]»*

Ce qui discrimine l'opposition. Le droit devient alors une arme d'insécurité juridique déstabilisant la constitution. Le chef de l'État a un contrôle sur tous les leviers du pouvoir. Il devient donc « un Léviathan », c'est-à-dire un être suprême, tout puissant, il a le sentiment qu'il est un État et une nation[62].

Conclusion

Somme toute, nous constatons avec G. CONAC[63] qu'il y'a eu quelques évolutions dans l'effectivité et l'affermissement de la démocratisation dans certains pays de l'Afrique noire. Notamment au Bénin, au Sénégal, et au mali. Aussi, les constitutions africaines dans la plupart des cas, ont-elles été calquées sur le modèle des démocraties occidentales, qui avaient tenus compte de leurs réalités socio-culturelles. Celles-ci sont restées théoriques. Ce qui va

[56] S. BOLLE, « les révisions dangereuses, sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide MABAKA (dir), constitutions et risque (s), paris, L'Harmattan, 2010, p.251

[57] La constitution de 1996 fixait le mandat à 7 ans renouvelable deux fois seulement, le 14 avril 2008, le verrou de la limitation a sauté pour faire place à l'illimitation.

[58] La constitution du Congo Brazzaville du 20 janvier 2002 voulu par SASSOU NGUESSO lui-même prévoyait que « le Président de la République est élu pour 7 ans renouvelable une seule fois », de l'actuel chef d'Etat a déjà été réélu en 2009. L'article 58 du même texte précise que nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la république s'il n'est pas âgé de 40ans au moins et de 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature. SASSOU fêtera ses 73 ans au printemps 2016. Et il arrive en fin de mandat. Source : lavoixdupeuple.over-blog.org/article-Congo. Brazzaville. **Consulté le 12 octobre2016**

[59] Le mandat du président en RDC est de 5ans renouvelable une fois dans la constitution de 2006. Il déjà été réélu en 2011, et son mandat se termine en cette de 2016. L'opposition demande son départ et refuse que l'article sur la limitation du mandat présidentiel soit révisé. La commission électorale nationale indépendante a annoncé jeudi 20 octobre la tenue des élections présidentielle le 27 novembre 2016, élections selon lesquelles le président sortant J. Kabila n'a pas le droit de se représenter si on s'en tient à la constitution de 2006. Œil d'afrique.com/election-presidentielle-en-rdc-revue-pour-le-27-nov-2016. Consulté le 25 octobre 2016

[60]Le Gabon a fait sauter également la limitation des mandats et est entré dans l'illimitation des autres pays de l'Afrique centrale comme, la Guinée Equatoriale, le Tchad, Sao Tome et Principe, le Gabon et le Cameroun.

[61] Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », *in* Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocratie d'ailleurs : démocratie et démocratisations hors d'occident*, Paris, Karthala, 2000, p. 484.

[62]Théodore HOLO, « regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression française », (Etudes réunies), in *Démocratie et élections dans l'espace francophone, préventions des crises et promotion de la paix*, volume II, Bruxelles, Bruylant, p. 351.

[63] G. CONAC, succès et crises du constitutionnalisme en Afrique, in G CONAC et AL., les constitutions africaines publiées en langue française, T.2, la documentation française, Bruxelles, Bruylant, pp.13-19.

poser un problème de mise en œuvre dans les États africains. Car, les différents constituants n'ont pas tenu compte de leurs réalités en général dans leurs États respectifs, ce qui explique une mise en œuvre relativement timide des actions engagées en 1990 et consignées dans les différentes constitutions. En dépit d'une législation innovante et d'une ingéniosité à toute épreuve, le statut de l'opposition en Afrique génère d'avantage de problèmes que des solutions heureuses aux besoins de la démocratisation. L'on s'interroge sur la portée réelle de ces normes constitutionnelles dans l'encadrement efficace du pouvoir politique en Afrique subsaharienne. Le consensus politique apparaissant comme l'élément fondamental de l'alternance en Afrique, cependant, il ne saurait être la seule la pierre angulaire. Car les modifications ou révisons constitutionnelles opportunistes en Afrique noire constituent une insécurité juridique et une atteinte grave à la construction et à la consolidation de la démocratie. D'où la nécessité de poser les nouvelles bases juridiques afin qu'elle soit une réalité vivante. Le toilettage des constitutions de 1990 était le fondement d'une société nouvelle voulue par les politiques et la société civile. Il avait pour mission de rétablir l'État de droit en Afrique noire, de promouvoir l'alternance par la force du droit en établissant clairement les règles du jeu démocratique : la transparence du jeu électoral. Cependant, les régimes autoritaires installés à la tête des États africains subsahariens ont difficilement accepté l'idée du multipartisme, d'une opposition contrôlant l'action du gouvernement. Face à un pouvoir autoritaire et à une opposition décidée à voir les anciennes méthodes de gouvernance disparaitre, on ne pouvait qu'assister au droit de la force. Malgré les belles déclarations des droits inscrits dans les préambules des constitutions, J. Du BOIS DE GAUDUSSON constate que les africains n'ont guère là des instruments de garantie de leurs droits[64]. Car, après 26 années d'existence de nouvelles constitutions, malgré l'effervescence démocratique, la prééminence présidentielle demeure inamovible. Les nouvelles constitutions considérées comme un moyen d'organisation et de limitation du pouvoir sont restées manipulables. M.B. BOUMAKANI constate que malgré « la proclamation solennelle d'adhésion directe ou indirecte à l'État de droit dans les constitutions des États d'Afrique subsaharienne, les écarts de dérives, les perversions restent nombreuses…on assiste au regain de la violence « Burkina, Congo Kinshasa, côte d'Ivoire, Congo Brazzaville, RCA » et au recul du bien-être social…souvent en Afrique, la vitrine extérieure ne correspond pas toujours à la réalité interne[65] ». En effet, il faudrait réaménager la fonction présidentielle au profit du parlement, véritable organe délibérant, élargi et suffisamment représentatif des différentes collectivités. Une trêve s'impose au profit d'un parlement restructuré, d'un exécutif redéfini et d'un pouvoir judiciaire absolument indépendant. on est donc en droit de se demander à quand l'application et le respect scrupuleux du constitutionnalisme en Afrique subsaharienne pour une émergence véritable de la démocratie.

Bibliographie

Les Ouvrages

- Burdeau G. Droit constitutionnel et Constitutions politiques, 4eme Édition, LGDJ, 1969, 284 pages.
- Bayart J.F., l'Etat en Afrique : la politique du ventre, paris, Fayard (l'espace politique), 1999, 439 pages.

[64] J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « les procédures de garantie et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », in Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1990, pp 249-256.

[65] B. BOUMAKANI, l'Etat de droit en Afrique, in RJPIC, 2003, N°4 pp 445-472

- Conac G., « Etat de droit et démocratie », in Gérard CONAC, (sous la direction de), l'Afrique en transition vers le pluralisme politique, paris ECONOMIA, 1993, 496 pages.
- Madior Fall I., le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats africains, paris l'harmattan, 2008, 310 pages.
- Du Bois De Gaudusson J « quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat en Afrique », in « le nouveau constitutionnalisme », in mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, paris, ECONOMIA, 2001, pp 329-338.
- Gicquel J.E, Droit constitutionnel et Institutions politiques, 23ème édition, p.251 et s
- Holo T., « regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression française », (Etudes réunies), in démocratie et élections dans l'espace francophone, préventions des crises et promotion de la paix, volume II, Bruxelles, Bruylant p.351-356.
- Kamto M. Thèse, in pouvoir et droit en Afrique essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone. L.G.D.J, 1987, 545 pages
- Mboj E.F., « Regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression francophone », in démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruylant, 2010, 976 pages
- . Ngayap J.P, l'opposition au Cameroun : les années de braises, paris, l'harmattan, 1997, 288 pages.
- Quantin P., « la difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), démocratie d'ailleurs : démocratie et démocratisations hors d'occident, paris, éditions KARTHALA, 2000, 638 pages.
- Souscramanien F., les grandes démocraties. Constitutions des Etats-Unis, de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie, paris Dalloz, 2007.
- Wodje Djedjro F.V., Côte d'Ivoire; P.U.C.I, 1996, pp.138-141

Articles

- Bayart J-F., « la politique par le bas en Afrique : question de méthode », in politique africaine, n°1, 1980, p.53-82.
- Bolle S., « les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide MABAKA (dir), constitutions et risque (s), paris, l'Harmattan, 2010, pp 251-269.
- Boumakani B., l'Etat de droit en Afrique, in RJPIC, 2003, N°4 pp 445-472
- Djedjro Meledje F., « principe majoritaire de la démocratie en Afrique », in pouvoir, RFECP, n° 39, 2008, 46 pages.
- Djedjro Meledje F « la révision constitutionnelle du 2 juillet 1998, en Côte d'Ivoire, un réveil du présidentialisme autoritaire ? », in Dirritto publico comparado, éd Europa 99, p.181
- Djedjro Meledje F., « le principe majoritaire et démocratie en Afrique », RID, n° 39, 2008, pp.9-45
- Du Bois De Gaudusson J., « les procédures de garantie et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », in Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1990, pp 249-256

- Favoreu L., cité par P.AVRIL, « la majorité parlementaire », pouvoirs, n° 68,1994, p.45 et s.
- Gueye B., « la démocratie en Afrique: succès et résistances », Revue Pouvoir n° 119, 2009/2, pp.5-26
- KOUGNIAZONDE C., « multipartisme et démocratie : quel lieu commun ? », FFE-Benin, 2001, 167 pages
- Loada A., « la limitation du nombre de mandats présidentiels en afrique francophone », revue électronique, afrilex, n°3, 2003, p.139-174.
- MEDARD J.F, « clientélisme politique et corruption », in la revue tiers-monde 2000, volume 41, n°161, pp75-88.
- Mehler A., « Cameroun une transition qui n'a pas eu lieu », J-P. Dalloz (dirs), transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes 1990-1994, paris, p. Quentin, Karthala, 1997, 451pages
- Menouni A., « alternance et la continuité de la politique de l'état. Cas des Etats-Unis, de la Grande Bretagne et de la France », volume 36, n°1, février 1986, pp.93-110.
- Sindjoun L., les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale, contribution à une économie internationale des biens politico constitutionnels, études internationales, vol, 26, n°2 ; 1995, p.329-345.

Chartes

- La Charte des Nations Unies

Les Constitutions

- La constitution Béninoise de 1990
- La constitution du Burkina Faso du 11janvier 1991 révisé le 27 janvier 1997
- La constitution camerounaise du 02 juin 1972 révisée le 18 janvier 1996
- La constitution congolaise du 20 janvier de 1992 et 2002
- La constitution gabonaise du 26 mars 1991 révisée en 2011
- La constitution du Mali du 25 février 1992
- La constitution Malgache du 18 septembre 1992
- La constitution du Niger de juillet 1999
- La constitution de la République Démocratique du Congo de 2006
- La constitution du Sénégal du 7mai 1963 révisée le 18 janvier1196
- La constitution du Tchad du 14 avril 1994
- La constitution du Togo du 14 octobre 1992

Avec approbation par référendum

- La constitution de la République démocratique du Congo de févier 2006

Les rapports

- Conac G., succès et crises du constitutionnalisme en Afrique, in G CONAC et AL., les constitutions africaines publiées en langue française, T.2, la documentation française, Bruxelles, Bruylant, pp.13-19.

- Conac G., « quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », in actes de la quatrième réunion préparatoire au symposium international de Bamako : la vie apaisée, mai 2000, 32 p.
- Le rapport de la commission des affaires parlementaires, assemblée parlementaire de la Francophonie, 150 p.

Communications

- Interview dans Jeune Afrique Economie du 15 décembre 1997 au 4 janvier 1998 de Pascal LISSOUBA
- Interview de Radio France international à Bernard KOLELA le 05 janvier 1998

Sites internet

- www. afrique.kongotimes.infos : « Kabila dégage », 27avril 2015. Consulté le 15 octobre 2016.
- www.htpp/afrilex.u.bordeaux4.fr. el hadj mbodj, « faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? ». Consulté le 17 octobre 2016
- www.radio okapi.net/tag Consulté le 10 octobre2016.
- www. la voix du people libre, brazza-news.com Consulté le 12 octobre 2016.
- www.Œil d'afrique.com/election-presidentielle-en-rdc-revue-pour-le-27-nov-2016, consulté le 10 octobre 2016.

INDUSTRIES EXTRACTIVES ET GOUVERNEMENT PERPETUEL EN AFRIQUE CENTRALE

NOAH NOAH Fabrice, *Doctorant en Science politique, Université de Yaoundé 2, Soa. Chercheur au Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du développement (CAPED), Yaoundé / Cameroun. Consultant auprès du Chef de projet de la Direction minière africaine de la CEA à Addis-Abeba*.
Email : fabricenoah07@gmail.com

Résumé

L'Afrique centrale est une des régions du monde où l'espérance de vie des régimes politiques au pouvoir est la plus élevée. L'absence d'alternance démocratique à la tête des Etats y est une règle à laquelle se sont pliés la plupart des dirigeants depuis les indépendances. L'instrumentalisation des institutions démocratiques, au premier rang desquelles la constitution, s'explique principalement par le regain d'intérêt des grandes puissances pour les ressources minières et énergétiques de la sous-région. Elle sert les intérêts de régimes politiques plus obnubilés par la conservation du pouvoir que par la préservation des acquis du processus de démocratisation amorcé au début des années 1990. L'exploitation des ressources naturelles est une clé pour comprendre l'instauration du gouvernement perpétuel en Afrique centrale. Elle ne constitue pas moins une opportunité pour le renforcement de la démocratie et la responsabilisation des dirigeants politiques.

Mots-cléfs :

Introduction

Le début des années 1990 a été marqué, dans plusieurs pays africains, par la montée de mouvements de contestation de l'autoritarisme comme forme de gouvernement des Etats. La rupture d'avec l'ordre autoritaire et la culture de docilité et de soumission établis par la politique postcoloniale a été rendu possible par l'irruption dans l'histoire réelle d'une foule mécontente et subversive.[1] « L'appel du peuple » pour une ouverture de l'espace public et politique, privatisé par des régimes politiques hostiles à la pluralité des idées, a suscité de nombreux espoirs quant à l'émergence et la consolidation d'une véritable « culture démocratique » sur le continent. Il s'agissait de favoriser la contextualisation de normes, des valeurs, des croyances et des comportements politiques étrangers, pour la plupart, à l'Afrique[2]. La pression exercée par les « forces du changement » sur les régimes politiques a abouti à une prise de conscience générale de « l'urgence » de la démocratie en Afrique. Celle-ci ne peut plus être considérée comme un « luxe » pour les pays du continent, puisque le discours de la Baule, considéré à tort comme un des éléments déclencheur du processus de démocratisation en Afrique[3], en souligne l'universalité.[4]

[1]-Luc Sindjoun, La culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'arlésienne de la légende africaniste, Symposium de Bamako, 2000, p.524.

[2]-Jean-François Bayart, « La revanche des sociétés africaines », *Politique Africaine*, n°11, octobre 1983, p.96 et J. Du Bois de Gaudusson, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, n°129, volume 2, 2009, p.49

[3]-Jean-François Bayart, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Pouvoirs*, n° 129, volume 2, 2009, p.33

Le bouleversement de la scène politique africaine, et du rapport de force entre les acteurs qui s'y déploient, provoqué par la « vague de démocratisation »[5]n'a pourtant pas consacré l'irréversibilité de la démocratie sur le continent comme le démontre le cas de l'Afrique centrale. La sous-région possède, en effet, une des espérances de vie cumulée des régimes politiques les plus élevées[6] au monde et s'illustre par l'instauration progressive d'une démocratie atypique, hostile à la promotion des libertés publiques et du pluralisme politique.[7] La crise de l'alternance politique que connait cette partie de l'Afrique est le résultat de la remise en question, par les régimes politiques au pouvoir, des mécanismes de successions établies aux premières heures du processus de démocratisation.[8] Si la conduite du processus électoral, considéré comme un des moments clés du jeu démocratique[9], semble obéir à la maxime « on n'organise pas les élections pour les perdre »[10], l'instrumentalisation des institutions démocratiques, notamment de la constitution tend à légitimer le gouvernement perpétuel.

L'échec du processus démocratique en Afrique centrale est une réalité que ne démentent guère les faits. L'usage systématique de la « tricherie à la constitution » par des régimes politiques en manque de légitimité a réduit les possibilités d'alternance démocratique à la tête des Etats. L'émergence d'une démocratie « à la carte », inapte à assurer des transitions démocratiques apaisées, est souvent justifiée par l'absence de culture démocratique en Afrique et le caractère « importé » et artificiel de la démocratie.[11] L'incapacité des régimes politiques à se plier au jeu de l'alternance résulterait donc de l'impossible mimétisme de pratiques et normes étrangères au contexte africain. L'observation du cas de l'Afrique centrale nous oblige pourtant à nous éloigner des thèses du retour à « l'authenticité »[12] ou de la « mentalité primitive » des peuples africains[13] servant à justifier la difficile percée de la démocratie « occidentale » sur le continent.

L'institutionnalisation du gouvernement perpétuel en Afrique centrale s'inscrit dans un environnement où la gouvernance du secteur extractif est caractérisée par une relative opacité

---

[4]-Discours prononcé par François Mitterrand à l'occasion de la 16e conférence des chefs d'Etat d'Afrique et de France à La Baule le 20 juin 1990. Disponible sur www.congoforum.be, consulté le 18 octobre 2016.

[5]-Samuel Huntington, *The Third Wave. Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma press, 1991.

[6]-Soit près de 192 ans.

[7]-Le Cameroun en est une illustration parfaite. La plupart des manifestations publiques organisées aussi bien par les partis d'opposition que par des acteurs de la société civile sur des thèmes jugés « sensibles » par les autorités administratives sont systématiquement interdits en violation de la loi de 1990 sur les libertés publiques. Donnez au moins une illustration de cette réalité que vous décrivez.

[8]-Notamment les élections, dont la proclamation des résultats ouvre généralement la voie à un important contentieux électoral et à des conflits dans nombre de cas. Cf. Dodzi Kokoroko, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 115-125 et Ivan Crouzel, *Élections et Risque d'Instabilité en Afrique : Favoriser Des Processus Électoraux Légitimes*, août 2014, 14 p.

[9]-Vincent Foucher, Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel, *Pouvoirs*, n°129, volume 2, 2009, p.127 et Babacar Guèye, *Op.cit.*, p.14

[10]-Dodzi Kokoroko, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, volume 2, 2009, p.115.

[11]-Luc Sindjoun, *Op.cit.* p.522.

[12]-Jean-François Bayart, *Op.cit.*, p.96.

[13]-Jean-François Bayart, *Op.cit.* p.27.

et un défaut de participation[14] . Les principaux pays producteurs de la sous-région sont considérés comme les moins performants en matière de qualité de la gouvernance des industries pétrolières, gazières et minières.[15] Leur adhésion aux principes de transparence et de responsabilité prônés par les principaux acteurs de la gouvernance mondiale n'a eu qu'un impact relatif sur l'arbitraire qui caractérise la gestion du secteur extractif[16]. En effet, l'émergence d'un Etat rentier en Afrique centrale a participé à la légitimation d'une démocratie sans alternance. La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels témoigne de la volonté des régimes politiques au pouvoir de préserver la figure tutélaire du Président de la République garant de la stabilité du système de redistribution de la rente. L'objectif de cet article est de démontrer que la gouvernance du secteur extractif a un impact sur le dynamisme de la démocratie dans les pays producteurs de ressources naturelles d'Afrique centrale. Elle a participé à l'échec du processus de démocratisation dans la sous-région (I) et renforcé la stabilité de régimes politiques dont le bilan en matière de développement économique est globalement négatif (II).

I. Dynamisme du secteur extractif et échec de la démocratie en Afrique centrale

La perte de vitesse que connait le processus démocratique en Afrique[17] a parti lié avec le regain d'intérêt des grandes puissances pour les ressources naturelles du continent. Jugé sans intérêt stratégique à la fin de la Guerre froide[18], l'Afrique semble pourtant tenir sa revanche sur le destin grâce au rôle d'axe stratégique majeur qu'elle joue dans la géopolitique des ressources au plan mondial.[19] Cela n'est pas sans conséquence sur la volonté des régimes politiques, ceux de l'Afrique centrale en particulier, de consolider la démocratie à travers la création des conditions d'une véritable alternance politique. La stabilité des régimes politiques s'explique par l'émergence et le renforcement du caractère rentier de l'Etat (1) et par l'intérêt des grandes puissances pour les ressources de la sous-région (2).

1. L'émergence de l'Etat rentier et la stabilité des régimes politiques

L'Afrique centrale dispose de ressources minières et énergétiques diversifiées et relativement abondantes. L'industrie pétrolière y est dynamique, malgré le déclin de la production de certains pays[20]. Elle fournit une part importante de la production du golfe de Guinée[21] et procure aux pays producteurs l'essentiel de leurs revenus budgétaires et recettes à

[14]-Isaac Tamba, Jean Claude Tchatchouang et Raymond Dou'a, L'Afrique Centrale, le paradoxe de la richesse : Industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, pp.62-65.

[15]-Les indicateurs retenus par Revenue Watch Institute afin d'évaluer la qualité de la gouvernance des industries extractives de 58 pays sont le cadre institutionnel et juridique, les pratiques de divulgation, les garanties et mesures de contrôle de qualité, et les conditions générales de gouvernance. Cf. Revenue Watch Institute, *Indice de gouvernance des ressources naturelles*, 2013, p.24

[16]-Etanislas Ngodi, *Gestion des ressources pétrolières et développement en Afrique*, CODESRIA, 2005, p.6 et Ian Gary et Terry Lynn Karl, Le fond du baril. Boom pétrolier et pauvreté en Afrique, Catholic Relief Services, juin 2003, p.6.

[17]-Babacar Guèye, *Op.cit*., pp.15-25.

[18]- Stephen Ellis, *L'Afrique maintenant*, Karthala, 1995, p.50.

[19]-Voir Awoumou Côme Damien Georges, Le Golfe de Guinée face aux convoitises, CODESRIA, 2005.

[20]-Isaac Tamba et al., *Op.cit*., p.40-44.

[21]-*Idem.*

l'exportation. L'Angola, longtemps relégué au rang de second producteur africain, a profité de la baisse de la production du Nigéria pour se hisser à la première place.[22] La découverte de gisements de pétrole et de gaz relativement importants aux larges des côtes congolaises, gabonaises et dans le bassin offshore de Rio del Rey, non loin de la péninsule de Bakassi au Cameroun,[23] augure une augmentation significative de la production d'hydrocarbures de la sous-région. L'Afrique centrale dispose également d'un potentiel minier considérable constitué, pour l'essentiel, de gisements de fer, de diamants, d'or, de cobalt, de manganèse et de bauxite[24].

L'exploitation des ressources minières et énergétiques est un déterminant majeur de la santé et de la vitalité économique des pays de l'Afrique centrale. La dépendance de ceux-ci à la rente issue de l'exportation des hydrocarbures et des minerais solides a renforcé leur exposition aux risques liés à l'incertitude du marché international. Elle a également eu un impact sur la gouvernance participative et démocratique du secteur extractif et sur les possibilités d'une transition démocratique. En effet, la menace que fait peser la démocratie sur la pérennité des systèmes autoritaires hérités de la période des indépendances, et dont le maintien après la fin de la guerre froide était difficilement justifiable[25], a poussé l'élite politique gouvernante à chercher ailleurs les moyens de sa stabilité. L'émergence ou le renforcement d'un Etat rentier en Afrique centrale procède de cette recherche de sécurité et de stabilité par les régimes politiques au pouvoir qui, pour la plupart, ont fait face à des mouvements de contestation au début des années 1990[26].

L'institutionnalisation du gouvernement perpétuel en Afrique centrale s'explique, du moins en partie, par l'émergence d'un Etat rentier chez les pays producteurs. Le système de redistribution au cœur de ce type d'Etat apparait, en effet, comme un des meilleurs moyens d'éviter le jeu démocratique comme le démontre le cas malaisien[27]. La victoire des logiques redistributives sur les logiques productives[28]permet à l'élite politique de diluer « *l'accountability* » de sa fonction dans l'expression d'un clientélisme primaire. En tant que revenu extérieur[29], la rente brise le contrat social qui existe entre gouvernants et gouvernés et qui trouve son sens dans la responsabilité des premiers. Elle permet ainsi de bloquer le fonctionnement des institutions démocratiques et d'assurer la pérennité des régimes politiques au pouvoir. Cette situation se vérifie particulièrement dans les pays pétroliers du fait de la relation « positive et significative » qui existe entre la rente pétrolière et la durée au

[22]-L'Angola est devenu le premier producteur de pétrole du continent suite à la baisse de la production du Nigéria qui est de 1,677 million de barils par jour en avril 2016. La production angolaise, quant à elle, a connu une hausse passant de 1,767 million de barils à 1,782 million de barils par jour en mars 2016.

[23]-Omer Mbadi et Stéphane Ballong, « Pétrole : le grand retour de l'Afrique centrale », publié le 02 octobre 2013 sur www.jeuneafrique.com. Consulté le 10 octobre 2016.

[24]-Didier Verheve, « Les ressources minières de la CEEAC », Tiers-Monde, n°106, volume 27, pp.460-461 et Isaac Tamba et al., *Op.cit*., p.39.

[25]-Jean-François Bayart, *Op.cit*., p.32.

[26]-Françis Akindès, *Op.cit*., pp.610-611.

[27]- Isabelle Beaulieu, *Etat rentier, gouvernance et développement: le cas de la Malaysia*, Working Paper 06-03, Université de Montréal, 2006, p.4.

[28]-Philippe Hugon, « Nouveaux défis économiques et financiers en Afrique subsaharienne », *Revue internationale et stratégique*, n°46, volume 2, 2002, p.109.

[29]- Fatiha Talahite, La rente et l'Etat rentier recouvrent-ils toute la réalité de l'Algérie d'aujourd'hui ? in *Revue Tiers Monde*, n°210, avril-juin 2012.

pouvoir du chef de l'exécutif[30]. La stabilité de régimes politiques asiatiques[31] et d'une vingtaine de pays d'Afrique subsaharienne et du nord[32] procède de mécanismes clientélistes consistant, pour les dirigeants politiques, à acheter la « paix sociale ».

La gestion des industries extractives est ainsi au cœur des stratégies de remise en question progressive des acquis du processus de démocratisation en Afrique centrale. L'opacité avec laquelle est géré le secteur extractif[33] témoigne de la volonté des régimes politiques de mettre la rente au service de leur projet de gouvernement perpétuel. L'accumulation d'un capital symbolique d'ordre politique par l'élite gouvernante passe par l'accumulation et le contrôle de l'accès aux ressources matérielles en vue de leur redistribution[34]. Cela implique la mise en place d'un système de captation de la rente impliquant les plus hautes autorités de l'Etat et les compagnies pétrolières nationales[35]. La place centrale qu'occupe le chef de l'Etat, mieux l'institution présidentielle, dans l'Etat patrimonialisé[36] justifie son désir d'éternité marqué par la fragilisation des institutions démocratiques. La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels donne un blanc-seing au « monarque républicain » drapé dans les vêtements du « héros libérateur »[37], seul gage du développement et de la stabilité de l'Etat.

2. Le rôle du regain d'intérêt pour les ressources naturelles de l'Afrique centrale dans la crise de la démocratie

L'essoufflement du processus de démocratisation en Afrique centrale et le renforcement des autoritarismes qu'il induit, ont partie lié avec le retour de l'Afrique sur la scène internationale. Considéré comme dénué de tout intérêt stratégique à la fin de la guerre froide[38], l'Afrique n'a pourtant pas cessé de susciter les convoitises des grandes puissances[39]. Les nombreuses ressources minières et énergétiques dont il regorge ont motivé la conclusion d'alliances stratégiques asymétriques entre les acteurs géopolitiques majeurs et des régimes politiques en quête de légitimité et de soutiens extérieurs. En Afrique centrale, comme ailleurs sur le continent, la compétition entre les puissances pour le contrôle des réserves de ressources minières et énergétiques[40] a rendu caducs les efforts, réels ou supposés, de démocratisation et de soutien à la démocratie déclarés au début des années 1990. Elle a surtout permis aux régimes politiques autoritaires de troquer les chances de développement de

[30]-Luc Désiré Omgba, Stabilité du pouvoir politique et rente pétrolière dans les Etats africains, Africa Economic Conference, 2007.

[31]-Isabelle Beaulieu, *Op.cit.*, p.3.

[32]- Cf. Luc Désiré Omgba, *Op.cit.*

[33]-Paul Elvic Jérôme Batchom, Les organisations non gouvernementales et la problématique des industries extractives dans l'espace public en Afrique : jeux et enjeux au sein de l'Extractive Industries Transparency Initiative (EITI), 12e Assemblée générale du CODESRIA, 2008, p.2.

[34]-Jean-François Médard, *Op.cit.*, p.31.

[35]-Paul Geremie Bikidik, Quand pétrole et misère font bon ménage : sous le voile de la gestion des revenus de l'or noir au Cameroun, CJDHR, volume 2, n°1, juin 2008 et Etanislas Ngodi, *Op.cit.*, p.6.

[36]-Jean-François Médard, *Op.cit.*, p.32.

[37]-Vincent Foucher, *Op.cit.*, p.132.

[38]-Stephen Ellis, *L'Afrique maintenant*, Karthala, 1995, p.50.

[39]-Awoumou côme Damien George, Le golfe de Guinée face aux convoitises, CODESRIA, 2005.

[40]Jean Pierre Favennec et Philippe Copinschi, Les nouveaux enjeux pétroliers en Afrique, *Politique africaine*, n° 89, mars 2003, pp.127-148 et Awoumou Côme Damien Georges, *Op.cit.*

leur pays contre la stabilité de leur pouvoir auquel contribue incontestablement les grandes puissances par leur soutien à un secteur extractif profondément extraverti et dévolu à la cause du « prince » et de ses affidés.

La multiplication et la systématisation des crimes contre la constitution et l'alternance démocratique en Afrique centrale s'expliquent ainsi par l'existence d'une communauté d'intérêts entre le « dedans » et le « dehors » ; entre le « centre » et « la périphérie ». L'octroi de permis d'exploration ou d'exploitation renforce le caractère providentiel de la fonction présidentielle qui consiste, en réalité, à veiller à la stabilité des intérêts des parties à l'alliance[41]. La gestion arbitraire et unilatérale des étapes cruciales du processus minier par la Présidence de la République en fait un acteur déterminant du projet géopolitique des grandes puissances. La nécessité pour celles-ci de sécuriser leurs approvisionnements et leurs intérêts économiques et stratégiques justifie une définition volontairement biaisée de la stabilité politique et de la démocratie en Afrique centrale.[42] Le soutien des partenaires de la sous-région à des régimes politiques autoritaires et hostiles à la démocratie libérale, longtemps promue par eux, se fait au prix d'un renforcement des « routes minières et énergétiques ». L'institutionnalisation du gouvernement perpétuel dans la sous-région obéit ainsi à des logiques de sécurité et d'opportunité.

II. Du paradoxe de l'abondance au paradoxe de la stabilité

L'exploitation des ressources minières et énergétiques n'a pas constitué un facteur de développement pour les pays de l'Afrique centrale. Nombre d'analystes soulignent, en effet, le « paradoxe de la richesse » qui caractérise l'ensemble des pays de la sous-région[43] et dont les producteurs de pétrole sont particulièrement affectés[44]. La pauvreté dans laquelle vit la majorité de la population des pays de l'Afrique centrale, plusieurs années après le début de l'exploitation de leurs réserves, démontre l'incapacité des régimes politiques au pouvoir de faire du secteur extractif un facteur de développement socioéconomique. Leur désir d'empêcher l'alternance démocratique apparait, de ce fait, liée au développement et à la perpétuation de la « politique du ventre »[45] au cœur du système de gestion de l'Etat. Cela s'illustre par l'instabilité des règles du jeu démocratique (1) et l'instrumentalisation de la rente dans les manœuvres visant à bloquer l'alternance démocratique au sommet de l'Etat (2).

1. De la stabilité des régimes politiques à l'instabilité des règles du jeu

Le processus de démocratisation engagé en Afrique au début des années 1990 procède d'une remise en question progressive des fondements autoritaires de l'Etat. Conséquence d'une « colère publique subversive »[46], le retour à la démocratie s'est fait au détriment de la pseudo-légitimité acquise par les régimes politiques au pouvoir au fil des années. La

[41] Voir, Kamto Maurice, « Crises de l'Etat et réinvention de l'Etat en Afrique », in Maurice Kamto et al, *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes, marginalisation internationale* ?, Paris, Afredit, 2010, PP.51-115.

[42]- ??????????????????????

[43]-Isaac Tamba et al., *Op.cit*., pp.29-57.

[44]-Ian Gary et Terry Lynn Karl, *Op.cit*., pp.18-25.

[45]-Jean-François Bayart, L'Etat en Afrique. La politique du ventre, Paris, Fayard, 1989 et Vincent Foucher, *Op.cit*., p.130.

[46]-Luc Sindjoun, *Op.cit*., p.525.

détermination du peuple à défier le pouvoir et à repousser les frontières de l'arbitraire a eu pour principales conséquences l'ouverture du jeu démocratique et l'institutionnalisation des règles qui l'encadrent[47]. Elle n'est pourtant pas venue à bout de la volonté des régimes politiques au pouvoir de réduire les possibilités de l'alternance démocratique. La stratégie de liquidation des acquis de la « vague de démocratisation » menée par l'élite politique au pouvoir s'appuie sur divers facteurs dont l'instabilité des règles du jeu. La fragilisation de l'encadrement juridique du pouvoir par la constitution marque incontestablement la fin de la « décompression autoritaire » dont parle Bayart[48].

L'analyse de la trajectoire de l'autoritarisme en Afrique centrale permet d'établir la relation qui existe entre les « hold-up » constitutionnels et la gestion des industries extractives. La plupart des modifications constitutionnelles qu'a connu la sous-région ces dix dernières années a concerné presque qu'exclusivement la clause relative au principe de limitation du nombre de mandats du Président de la République. L'opportunité desdites modifications est difficile à établir dans la mesure où elles se sont généralement produites à des moments clés de la gouvernance des industries extractives.[49] L'exploitation du pétrole au Tchad a commencé en 2003, soit 34 ans après la découverte des premiers gisements. Le caractère stratégique de cette ressource et le rôle qu'elle joue dans la pérennisation d'un Etat de type rentier ont influencé la modification de la limitation du nombre de mandats du Président de la République en 2005. La modification de la loi n°001 de 1999 portant sur la gestion des revenus pétroliers au Tchad, intervenue la même année, démontre la volonté du régime au pouvoir d'en faire un pilier de sa stabilité.[50]

La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun et au Congo, respectivement en 2008 et 2015, obéit également à la même logique de stabilisation des intérêts des parties aux alliances stratégiques asymétriques par l'instabilité des institutions démocratiques. Le « coup d'Etat constitutionnel » intervient au Cameroun quelques années seulement après la signature de l'accord de Greentree avec le Nigéria sur la péninsule de Bakassi, le 12 juin 2006.[51] Si cet accord précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 10 octobre 2002[52], il ne représente pas moins un enjeu majeur de la géopolitique des ressources en Afrique centrale. La richesse des eaux de Bakassi en ressources énergétiques et halieutiques justifie, à la fois, la volonté du régime au pouvoir de fausser les mécanismes de l'alternance au sommet de l'Etat et la gestion autoritaire et anti-démocratique de la modification constitutionnelle du 14 avril 2008. La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Congo Brazzaville en novembre 2015 s'explique également par la découverte récente de nouveaux gisements pétroliers au large des

[47]-Babacar Guèye, *Op.cit.*, p.6.

[48]-*Op.cit.*, p.12.

[49]-La plupart des modifications constitutionnelles en Afrique centrale ont eu lieu après 2001. Cela démontre qu'il existe un lien entre ce tournant de la politique énergétique des Etats-Unis et la vague de suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels.

[50]-La loi n°001 signée en 1999 prévoyait que 10% des revenus pétroliers du Tchad soient versés dans un compte offshore pour les générations futures.

[51]- Alain Didier Olinga, L'accord de Greetree du 12 juin 2006 relatif à la presqu'île de Bakassi, L'Harmattan, 2009, p.13

[52]- *Idem*.

côtes congolaises et les projections relatives à une augmentation de la production du pays en 2017.[53]

2. Les ressources naturelles un frein à l'alternance démocratique ?

Le renforcement de la gestion autoritaire de l'Etat en Afrique centrale est une réalité que contestent difficilement les faits. La plupart des régimes politiques au pouvoir dans la région ont fait le pari d'une liquidation progressive des acquis du processus de démocratisation. La modification de la constitution, plus précisément la suppression du verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels, participe d'une stratégie destinée à pérenniser des régimes politiques dits « hybrides », situés à la frontière entre la démocratie et l'autoritarisme[54] L'utilisation de la rente des ressources naturelles à des fins clientélistes permet la régénération d'une élite politique dont la légitimité tient plus d'échanges symboliques fondés sur la redistribution et la réciprocité[55] que des résultats d'élections généralement sans enjeu[56]. Les prévisions relatives à un regain de dynamisme des industries extractives dans la sous-région permettent de croire à une augmentation des « crimes contre la démocratie ».

L'affinité structurelle entre patrimonalisme et autoritarisme[57] explique, dans une certaine mesure, la perte de vitesse du processus démocratique en Afrique centrale. Le renforcement de l'Etat patrimonialisé et la personnalisation du pouvoir qui en découle ont ouvert la voie à un procès contre la démocratie occidentale dont la mise en œuvre sur le continent serait impossible[58]. L'instrumentalisation de la rente dans les stratégies de blocage de l'alternance politique et de renforcement de la gestion autoritaire du pouvoir participe de la logique selon laquelle « le pouvoir se mange en entier »[59]. Elle ne sonne pourtant pas le glas du processus démocratique dans la sous-région qui pourrait profiter d'un éventuel « nivellement par le bas » de la gestion des industries extractives par des mécanismes de gouvernance mondiale tels que l'ITIE. Le développement de l'exploitation des ressources minières et énergétiques pourrait ainsi constituer un facteur de démocratisation des pays de la sous-région à travers le renforcement de la participation citoyenne à la gestion des projets miniers et de la rente. De même, la mise en œuvre effective de l'*accountability* dans la gestion du secteur extractif multiplierait les possibilités d'une alternance démocratique par la sanction des gouvernants.

Conclusion

L'exploitation des ressources extractives représente une activité économique majeure en Afrique centrale. La plupart des pays de la région disposent de réserves d'hydrocarbures dont l'exploitation date, pour certains, des années 1950.[60] L'essentiel de la production de la région

[53]-Cf. « Congo : la production pétrolière atteindra 350 000 barils par jour en 2017 selon Raphael Loemba », publié le 23 janvier 2015 sur www.agenceecofin.com. Date de consultation du site

[54]-Patrick Quantin, La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle, *Pouvoirs*, 2009, n°129, volume 2, 2009, p.73.

[55]-Jean-François Médard, *Op.cit.*, p.95.

[56]-Dodzi Kokoroko, Op.cit., pp.115-116 et Françis Akindès, *Op.cit.*, p.612.

[57]-Jean François Médard, *Op.cit.*, p.93.

[58]- Jean du Bois de Gaudusson, *Op.cit.*, p.49.

[59]-Vincent Foucher, *Op.cit.*, p.129.

[60]-La première production de pétrole en quantité commercialement exploitable au Gabon date du 14 février 1956, soit 28 ans après les premiers travaux d'exploration. Cf. www.total.ga/lentreprise/historique. Consulté le 15 décembre 2016.

est exportée sur le marché international et constitue près de la moitié des recettes budgétaires des pays producteurs. L'afflux d'investissements directs étrangers, ces dernières années, a également permis le développement de l'exploration-exploitation minière. Il a, par ailleurs, favorisé l'émergence d'un « clientélisme d'Etat » pour lequel la rente constitue l'instrument ultime de légitimation du pouvoir. L'institutionnalisation du gouvernement perpétuel en Afrique centrale est ainsi le résultat du dynamisme des industries extractives dans un contexte marqué par la faiblesse des mécanismes de contrôle de la rente et la gestion autoritaire du pouvoir. Les nombreuses modifications constitutionnelles dans la région, ces dernières années, ont partie lié avec la volonté de l'élite politique au pouvoir de renforcer son contrôle sur les positions rentières. Si l'exploitation des ressources extractives a constitué un frein au processus démocratique en Afrique centrale, le renforcement de la participation de la population à la gestion du secteur minier est susceptible d'en consolider les assises. L'instauration de mécanismes de transparence et d'*accountability* dans la gestion de la rente ouvrirait, indéniablement, la voie à un démembrement du système rentier mis en place par les régimes politiques au pouvoir.

Bibliographie

- Akindès Francis, Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone, Symposium international de Bamako, 2000, pp.609-619.
- Awoumou Come Damien Georges, Le Golfe de Guinée face aux convoitises, 11e Assemblée générale du CODESRIA, 2005.
- Batchom Paul Elvic Jérôme, Les organisations non gouvernementales et la problématique des industries extractives dans l'espace public en Afrique : jeux et enjeux au sein de l'Extractive Industries Transparency Initiative (EITI), 12e Assemblée générale du CODESRIA, 2008.
- Bayart Jean François, La revanche des sociétés africaines, in *Politique Africaine*, n°11, octobre 1983, pp.95-127.
- Bayart Jean-François, La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Pouvoirs,* n° 129, volume 2, 2009, pp. 27-44.
- Beaulieu Isabelle, *Etat rentier, gouvernance et développement: le cas de la Malaysia*, Working Paper 06-03, Université de Montréal, 2006.
- Cruenais Marc-Eric et Schmitz Jean, L'Afrique des pouvoirs et la démocratie, *Cahiers d'études africaines,* n°137, XXXV-1, 1995, pp. 7-1 7.
- Darbon Dominique, L'Etat prédateur, in *Politique Africaine*, n°39, octobre 1990, pp.37-45
- Ellis Stephen, *L'Afrique maintenant*, Karthala, 1995, 488 p.

- Favennec Jean Pierre et Copinschi Philippe, Les nouveaux enjeux pétroliers en Afrique, *Politique africaine*, n° 89, mars 2003, pp.127-148.
- Foucher Vincent, Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel, *Pouvoirs*, n°129, volume 2, 2009, pp. 127-137.
- Hugon Philippe, Nouveaux défis économiques et financiers en Afrique subsaharienne, *Revue internationale et stratégique*, n°46, volume 2, 2002, pp. 107-118.
- Gary Ian et Karl Terry Lynn, Le fond du baril. Boom pétrolier et pauvreté en Afrique, Catholic Relief Services, juin 2003.
- Guèye Babacar, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, volume 2, 2009, pp. 5-26.
- Jean du Bois de Gaudusson, Le mimétisme postcolonial, et après ?, *Pouvoirs*, n°129, volume 2, 2009, pp. 45-55.
- Kokoroko Dodzi, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, volume 2, 2009, pp. 115-125.
- Leca Jean. La démocratie à l'épreuve des pluralismes, In *Revue française de science politique*, 46e année, n°2, 1996. pp. 225-279.
- Médard Jean-François, Autoritarismes et démocraties en Afrique noire, in *Politique Africaine*, n°43, octobre 1991, pp.92-104.
- Médard Jean-François, L'État patrimonialisé, in *Politique Africaine*, n°39, octobre 1990, pp.25-36.
- Olinga Alain Didier, *L'accord de Greentree du 12 juin 2006 relatif à la presqu'île de Bakassi*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Quantin Patrick, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, 2009, n°129, volume 2, 2009, pp. 65-76.
- Sindjoun Luc, La culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'arlésienne de la légende africaniste, Symposium international de Bamako, 2000, pp.522-532.
- Talahite Fatiha, La rente et l'Etat rentier recouvrent-ils toute la réalité de l'Algérie d'aujourd'hui ? in *Revue Tiers Monde*, n°210, avril-juin 2012, pp.143-160.